

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone Franç ^e et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	8 fr.	9 fr.	10 fr.
6 MOIS	14 "	16 "	18 "
1 AN	26 "	28 "	30 "

ON PEUT S'ABONNER :

À la Résidence de France, à Rabat,
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.
 Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, légales et administratives. La ligne de 34 lettres corps 8, 1 fr. 50.
 Arrêtés Résidentiels des 12 décembre 1913 et 23 décembre 1919 (B. O. n° 60 et 375 des 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31 décembre 1913 et 21 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

	PAGES
Conseil des vizirs. — Séance du 25 février 1922	398
PARTIE OFFICIELLE	
Dahir du 18 février 1922 (20 jourmada II 1340) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Salé et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession. — Convention. — Cahier des charges	398
Dahir du 20 février 1922 (22 jourmada II 1340) relatif à la conservation, la sûreté et la police des chemins de fer.	408
Dahir du 1 ^{er} mars 1922 (2 rejob 1340) portant classement d'une zone de protection le long des remparts de Rabat, entre Bab-Teben et Sidi-Makhlouf	410
Arrêté viziriel du 2 février 1922 (4 jourmada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Tsoul, des Branès et des Merraoua (annexe des Tsoul et Branès)	410
Arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Tsoul, des Branès, et des Merraoua annexe des Tsoul et Branès.	411
Arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 jourmada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Rehamna, des Ahl el Raba, des Fokra Sidi Rahal, des Oulad Yacoub, des Oulad Khoulouf, des Beni Aneur et des Zemran (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran)	412
Arrêté viziriel du 4 février 1922 (6 jourmada II 1340) nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Rehamna, des Ahl el Raba, des Fokra Sidi Rahal, des Oulad Yacoub, des Oulad Khoulouf, des Beni Aneur et des Zemran (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran)	412
Arrêté viziriel du 4 février 1922 (6 jourmada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Riata de l'Est et des Riata de l'Ouest (annexe des Riata)	415
Arrêté viziriel du 5 février 1922 (7 jourmada II 1340) nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Riata de l'Est et des Riata de l'Ouest (annexe des Riata)	416
Arrêté viziriel du 5 février 1922 (7 jourmada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus du Pachalik, des Bahilil, des Ait Serrouchen d'Immouzer et des Ait Youssi (cercle de Sefrou)	416
Arrêté viziriel du 6 février 1922 (6 jourmada II 1340) nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus du Pachalik, des Bahilil, des Ait Serrouchen d'Immouzer et des Ait Youssi (cercle de Sefrou)	417
Arrêté viziriel du 6 février 1922 (8 jourmada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Yousser, des Beni Batao, des Rouached et des Chougran (cercle de Boujad)	419
Arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) nommant les membres des djemâas de fractions des tribus des Oulad Yousser, des Beni Batao, des Rouached et des Chougran (cercle de Boujad)	419
Arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jourmada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Ali, Marrakchia et Nedja, des Oulad Aziz et Oulad Mimoun, des Oulad Khalifa et Oulad Ktir, des Beni Abid des Slamna, Oulad Zid, Oulad Daho, Hallalifs et Rouached des Nramcha, Oulad Amrane, Roualem et Oulad Moussa (cercle civil des Zaër)	420
Arrêté viziriel du 8 février 1922 (10 jourmada II 1340) nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Ali, Marrakchia et Nedja, des Oulad Aziz, Oulad Mimoun, des Oulad Khalifa et Oulad Ktir, des Beni Abid des Slamna, Oulad Zid, Oulad Daho, Hallalifs et Rouached des Nramcha, Oulad Amrane, Roualem et Oulad Moussa (cercle civil des Zaër)	421
Arrêté viziriel du 9 février 1922 (11 jourmada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Cheraga, des Oulad Aïssa, des Sless, des Fichtala, des Beni Ouriarel (cercle de l'Ouerra)	423
Arrêté viziriel du 10 février 1922 (12 jourmada II 1340) nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Cheraga, des Oulad Aïssa, des Sless, des Fichtala, des Beni Ouriarel (cercle de l'Ouerra)	423
Arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Smir, Beni Hassan, des Bhar el Khar, des Bhar Es-Srar, des Moulaine Dendoune, des Gnadiz, des Oulad Aïssa et Houazem et des Maadna (cercle civil de l'Oued Zem)	425
Arrêté viziriel du 12 février 1922 (14 jourmada II 1340) nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Smir, Beni Hassan, des Bhar el Khar, des Bhar Es-Srar, des Moulaine Dendoune, des Gnadiz, des Oulad Aïssa et Houazem, des Maadna (cercle civil de l'Oued Zem)	425
Arrêté viziriel du 21 février 1922 (26 jourmada II 1340) relatif au recrutement des dames dactylographes dans les services de la direction générale des finances	426
Arrêté viziriel du 21 février 1922 (26 jourmada II 1340) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'Instruction publique des beaux-arts et des arts utiles	427
Arrêté viziriel du 21 février 1922 (26 jourmada II 1340) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 portant organisation du personnel du service de la direction des affaires chérifiennes	427
Arrêté viziriel du 21 février 1922 (26 jourmada II 1340) modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques	427
Arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 jourmada II 1340) portant fixation pour l'année 1922 du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités	427
Arrêté viziriel du 25 février 1922 (27 jourmada II 1340) portant fixation pour l'année 1922 du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités	428

Arrêté résidentiel du 10 mars 1920 abrogeant les arrêtés résidentiels des 7 octobre 1915 et 24 mai 1918 relatifs à l'hygiène et la santé publiques	428
Arrêté résidentiel du 28 février 1922 complétant l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 portant création par voie d'élection d'une chambre française consultative d'agriculture à Rabat	428
Arrêté résidentiel du 28 février 1922 complétant l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921, portant création par voie d'élection d'une chambre consultative française de commerce et d'industrie à Kénitra	429
Ordres du 10 février 1922	429
Avis de créations d'emplois	429
Nominations dans divers services	429
Classement et affectations dans le personnel du service des renseignements	431
Errata au B. O. n° 377 du 12 janvier 1920 et 485 du 7 février 1922	432

PARTIE NON OFFICIELLE

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 27 février 1922	432
Compte rendu des sentences de la commission arbitrale des litiges miniers	433
Avis relatif aux examens de baccalauréat	438
Avis aux jeunes gens faisant partie du contingent de la classe 1922	438
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	438
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de février 1922	439
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Avis de clôtures de bornages n°s 406, 633 et 650. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 4781 à 4812 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 4447 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2412, 2870, 2954, 3020, 3083, 3165, 3261, 3280, 3377, 3430, 3550, 3913 et 3944. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n°s 669 à 684 inclus ; Avis de clôture de bornage n° 428	440
Annonces et avis divers	451

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 25 février 1922

Le conseil des vizirs s'est réuni, le 25 février 1922, sous la présidence de S. M. le SULTAN.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 18 FÉVRIER 1922 (20 jourmada II 1340) approuvant la convention et le cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Salé et déclarant d'utilité publique les travaux de cette concession.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336), réglant les conditions relatives : 1° à la délivrance des autorisations, permissions et concessions des distributions d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au contrôle des dites distributions, modifié par le dahir du 21 janvier 1922 (22 jourmada I 1340) ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles ;
Après avis du directeur général des travaux publics,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvée la convention conclue le 21 décembre 1921 à Paris et le 25 janvier 1922 à Salé, entre le pacha de la ville de Salé, agissant au nom de la ville, d'une part, et la « Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité », ayant son siège social à Paris, 15, rue Pasquier, d'autre part, relative à la concession d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de Salé, ainsi que le cahier des charges y annexé.

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de ladite concession.

Fait à Rabat, le 20 jourmada II 1340,
(18 février 1922).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

CONTRAT

pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la ville de Salé, ses faubourgs et extensions.

S. Exc. le pacha, président de la municipalité de Salé, agissant au nom et pour le compte de la ville, sous réserve de l'approbation des présentes conformément à la loi,

D'une part,

Et la « Société Marocaine de Distribution d'eau de gaz et d'électricité » (désignée ci-après par ses initiales S.M.D.), représentée par son administrateur délégué, M. Albert Petsche,

D'autre part,

Ont décidé et convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. — *Objet et durée de la concession.* — La municipalité de Salé concède à la « Société marocaine de Distribution d'eau, de gaz et d'électricité », qui accepte, la distribution de l'énergie électrique pour tous usages dans la ville de Salé jusqu'au 1^{er} janvier 1972. L'origine de la concession part de la publication au *Bulletin Officiel* du Protectorat du dahir approuvatif des présentes.

Il est bien entendu que le monopole concédé consiste uniquement dans l'usage exclusif des voies publiques, dans le périmètre urbain, pour l'établissement de la distribution. Toutefois, des autorisations de voirie pourront être accordées aux administrations d'Etat civiles et militaires et aux entreprises de transport en commun pour la distribution d'énergie à leur usage exclusif sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation.

Le concessionnaire est d'ailleurs autorisé à faire usage des ouvrages et canalisations établis en vertu de la présente concession pour desservir les administrations d'Etat civiles et militaires et les entreprises de transport en commun, ainsi que, d'une manière générale, toutes entreprises si-

tuées hors du périmètre urbain, à la condition expresse qu'il n'en résulte aucune entrave au bon fonctionnement de la distribution, et que toutes les obligations du cahier des charges soient remplies.

ART. 2. — *Cession de la concession.* — Toute cession totale ou partielle de la concession, tout affermage de l'exploitation seront nuls et non avenue s'ils ne reçoivent l'approbation du président de la municipalité agissant au nom et pour le compte de la ville.

L'autorisation de cession ne devra, en aucun cas, être subordonnée à une modification des clauses du présent contrat et à la stipulation d'avantages nouveaux au profit de la ville.

ART. 3. — *Constitution de l'entreprise.* — La S.M.D. tiendra une comptabilité spéciale sous la rubrique « Entreprise électrique de Rabat-Salé », qui sera aménagée comme celle d'une société particulière ayant un avoir distinct. L'entreprise électrique aura un compte de premier établissement et un compte d'exploitation propres. Les fonds qui lui appartiendront seront distingués en écritures des autres fonds de la S.M.D.

Le compte de premier établissement sera divisé en deux sections :

1° Une section spéciale Rabat, qui comprendra notamment tous les locaux, engins et appareils servant à la production générale de l'énergie électrique et à la distribution particulière dans la ville de Rabat.

2° Une section spéciale Salé, qui comprendra notamment tous les locaux et appareils servant à la distribution de l'énergie électrique dans la ville de Salé.

ART. 4. — *Apports de la S.M.D.* — La S.M.D. apporte à l'entreprise électrique toutes les installations, le matériel et les approvisionnements lui appartenant ou en commande et actuellement affectés ou destinés à la distribution d'énergie à Salé ainsi qu'à Rabat et notamment :

1° Le réseau de distribution de Salé, y compris les branchements particuliers tels qu'ils sont définis au paragraphe 5 de l'article 5 du contrat du 15 novembre 1918 entre la S.M.D. et la ville.

2° Les compteurs et appareils en location à Salé.

3° Les approvisionnements destinés à la distribution de l'électricité à Salé, les compteurs et appareils neufs en magasin, etc., destinés à la distribution de Salé.

4° Les contrats passés avec des tiers avant la signature de la présente convention dans l'intérêt de la distribution à Salé.

La valeur de celles des installations susvisées afférentes à la distribution électrique de Salé et qui doivent figurer au compte de premier établissement de l'exploitation électrique de Rabat-Salé par application du contrat du 15 novembre 1918, sera inscrite à la section spéciale Salé du compte de premier établissement de la nouvelle entreprise, pour le même chiffre sans amortissement.

Il en sera de même des compteurs et appareils en location à Salé, qui seront inscrits à leur prix de revient sans amortissement.

Les compteurs neufs et les approvisionnements destinés à la distribution électrique de Salé seront inscrits dans les comptes correspondants de l'actif à leur prix de revient réel augmenté des majorations pour frais généraux prévues à l'article 8, paragraphe e).

ART. 5. — *Constitution du capital.* — Le capital initial de l'entreprise électrique de Rabat-Salé, fixé à 4 millions et demi et fourni par la S.M.D., sera, pour la commodité du langage, considéré comme constitué de :

Neuf mille parts-actions, d'une valeur nominale de 500 francs chacune, souscrites par la S.M.D.

Les apports reconnus à la S.M.D. par l'article 4 seront considérés comme à valoir sur le montant de ces parts-actions, la différence éventuelle devant être versée en espèces.

De plus, quatre-vingts part de fondateur seront attribuées à la ville de Salé.

Ces parts de fondateur ne seront pas négociables. Elles jouiront des mêmes droits aux bénéfices que les parts-actions quand celles-ci auront reçu l'intérêt défini ci-après, ainsi qu'à la représentation aux assemblées générales.

ART. 6. — *Augmentation de capital.* — Par la suite, les besoins de fonds qui pourront résulter de l'extension naturelle de l'entreprise électrique de Rabat-Salé seront assurés soit par de nouvelles émissions d'obligations soit par des emprunts à court terme destinés à être ultérieurement consolidés en actions ou en obligations et qui seront appelés « emprunts à consolider » (par opposition aux dettes courantes et aux emprunts temporaires nécessités par les besoins de la trésorerie).

Ces emprunts à consolider donneront lieu à amortissements suivant la même loi que s'il s'agissait de participation de capital (et sous forme de provision d'amortissement si les remboursements réels suivent une loi différente).

La S.M.D. sera libre de recourir à une augmentation de capital ou à une émission d'obligations sous les réserves suivantes :

En cas d'augmentation du capital parts-actions, la S.M.D. devra offrir à la ville de Salé de participer dans l'augmentation jusqu'à concurrence du chiffre qui porterait sa participation à 5 % du capital qui résultera de cette augmentation. Ce n'est que dans le cas de refus que la S.M.D. pourrait faire cette partie des fonds.

ART. 7. — *Amortissement des parts-actions et des obligations.* — Les emprunts à consolider et les obligations devront être amortis durant la période de concession.

Le taux d'intérêt pour les calculs d'amortissement est fixé à 6 % pour les actions et les emprunts à consolider et au taux d'émission pour les obligations.

Toutefois, ceux qui seront émis après le 1^{er} janvier 1942 seront amortis en trente ans.

Les parts-actions de la S.M.D. dans l'entreprise et les parts-actions que la ville aura pu souscrire lors des augmentations de capital devront être amorties par l'exploitation dans la durée de la concession. Toutefois les souscriptions postérieures au 1^{er} janvier 1942 devront être amorties en trente ans, quelle que soit la date de souscription.

Les parts de fondateur attribuées à la ville au moment de la constitution de l'entreprise, ne devront naturellement pas être amorties et participeront aux bénéfices pendant toute la durée de la concession, comme les portions amorties du capital que représenteront des actions de jouissance.

ART. 8. — *Compte d'établissement.* — Seront inscrits à la section spéciale Salé du compte de premier établissement :

a) L'ensemble des dépenses de premier établissement

afférant spécialement à la distribution électrique de Salé, qu'elles fassent partie des apports de la S.M.D. ou qu'elles aient été effectuées à partir de la mise en vigueur de la nouvelle concession. Les dépenses ainsi inscrites autres que les apports de la S.M.D. seront celles figurant au décompte des entrepreneurs et tâcherons, factures des fournisseurs, feuilles de paye des ouvriers et surveillants de chantiers et autres pièces de dépenses à produire par la S.M.D.

Les apports de la S.M.D. pour la distribution électrique à Salé y figureront pour la valeur indiquée à l'article 4 ci-dessus.

b) Les compteurs destinés à l'exploitation pour Salé.

c) Les intérêts intercalaires calculés au taux des avances de la Banque de France augmenté de 1,5 % des sommes visées par les paragraphes a) et b), comptés depuis le paiement jusqu'à la mise en service des installations correspondantes.

d) Les primes et frais d'émission des emprunts de l'entreprise électrique Rabat-Salé pour une part proportionnelle au rapport des montant des sections spéciales Salé et Rabat du compte de premier établissement.

e) Une majoration de toutes les dépenses comprises sous les paragraphes a) et b) ci-dessus (sauf celles afférant aux apports de la S.M.D.) destinée à couvrir la S.M.D. des frais non afférents à l'exploitation de la concession et concernant les directions et administrations centrales (loyer et dépenses des bureaux de Paris et de Casablanca, traitements et indemnités tant du directeur que des ingénieurs et agents de tous ordres attachés auxdits bureaux, rémunération du conseil d'administration).

Cette majoration sera de :

8 % pour les compteurs ;

12,50 % pour toutes les autres dépenses.

f) Le remboursement des frais d'études effectués par la S.M.D. pour l'obtention de la concession, évalués forfaitairement à 5.000 francs.

Seront rayés du compte de premier établissement le matériel et les installations vendus ou supprimés.

ART. 9. — *Compte de renouvellement.* — Le compte de renouvellement de l'entreprise électrique de Rabat-Salé a pour objet de parer au remplacement et aux grosses réparations du matériel fixe et des compteurs.

Une section spéciale Salé dudit compte comprendra les sommes destinées au remplacement et aux grosses réparations des articles du matériel inscrits à la section spéciale Salé du compte de premier établissement.

Le service du contrôle pourra faire toutes observations utiles sur les inscriptions au compte de renouvellement.

Si le matériel est remplacé par un autre de valeur inférieure ou s'il est vendu sans être remplacé : le boni sera, au gré de la ville et sur proposition du concessionnaire, soit maintenu au compte de renouvellement, soit affecté à l'amortissement anticipé d'actions, soit investi dans l'entreprise, dans le cas inverse, la différence pourra, au gré de la ville et sur proposition du concessionnaire, soit être supportée par le compte de renouvellement, soit être inscrite au compte de premier établissement.

Le montant de la section spéciale Salé du compte de renouvellement ne pourra jamais, sauf autorisation de la ville, dépasser la moitié du montant de la section spéciale Salé du compte de premier établissement.

Les sommes mises en réserve chaque année pour le compte de renouvellement comprendront à partir de l'origine de l'exercice suivant la mise en service des objets, une imputation égale à :

7,6 % par an de la valeur des compteurs inscrits au compte de premier établissement.

2,7 % par an de la valeur des réseaux inscrits au compte de premier établissement.

0,35 % par an des autres installations inscrites au compte de premier établissement.

On y ajoutera l'intérêt à 6 % des sommes ayant figuré au compte de renouvellement pendant l'exercice et pour la durée pendant laquelle elles y ont figuré.

Moyennant l'autorisation de la ville, les prélèvements pourront être plus ou moins élevés, suivant les modifications de la situation économique.

ART. 10. — *Compte d'exploitation.* — Le compte d'exploitation de l'entreprise électrique de Rabat-Salé sera tenu par année (1^{er} janvier-31 décembre).

Au compte d'exploitation figureront :

En dépenses :

1^o Toutes les dépenses nécessitées par le fonctionnement des usines et du réseau de distribution, non compris le loyer des bureaux d'administration centrale à Paris et à Casablanca, ni les traitements des ingénieurs et agents de tous ordres attachés auxdits bureaux, mais comprenant, par contre, d'une part, le loyer des bureaux, des magasins et parc à matériel de l'exploitation; d'autre part, le traitement du directeur local, les frais afférents aux congés, indemnités, logements de personnel, etc.

2^o Les taxes et impôts, y compris tous droits français ou marocains existants ou à établir qui pourraient grever la société et ses titres ou ses revenus provenant de l'entreprise électrique de Rabat-Salé.

3^o Les frais d'entretien et de réparations courantes du matériel.

4^o Les frais de renouvellement de l'outillage courant et du petit matériel.

5^o Les frais d'acquisition des appareils vendus à des particuliers et ceux des installations faites pour leur compte.

6^o Un forfait destiné à couvrir les frais généraux de tout ordre (y compris rémunération du conseil d'administration), évalué de la façon suivante :

0,158 par kwh vendu jusqu'aux premiers 600.000 kwh.

0,079 par kwh vendu au delà de 600.000 kwh avec minimum annuel de 150.000 francs.

7^o Les charges (intérêts à leur taux réel et amortissement comme fixé à l'art. 7 des obligations).

8^o Les intérêts des sommes empruntées à court-terme pour le service de l'exploitation.

9^o Les charges (intérêts réglés sur le taux des avances de la Banque de France majoré de 1,5 % et amortissement calculé à 6 %) des parts-actions.

10^o Les prélèvements pour le compte de renouvellement.

En recettes :

1^o Les recettes de toute nature de l'exploitation, y compris celles des appareils vendus à des particuliers et des installations faites pour leur compte, et celles provenant

des fournitures de courant faites par la société en dehors même du périmètre urbain de Salé.

2° Les intérêts des comptes courants créditeurs, des fonds placés en banque et du portefeuille.

3° Les intérêts intercalaires sur premier établissement et sur approvisionnements et compteurs neufs.

4° Le cas échéant, l'avance de la ville en garantie des obligations.

ART. 11. — *Emploi du solde du compte d'exploitation. — Compte d'attente.* — Si le compte d'exploitation se solde par un déficit, les services financiers seront différés dans l'ordre suivant :

1° Amortissement des parts-actions.

2° Prélèvements pour le compte de renouvellement.

3° Intérêts des parts-actions.

Les trois services financiers différés ci-dessus feront éventuellement l'objet de l'ouverture d'autant de comptes d'attente qui seront remboursés sur les bénéfices ultérieurs.

Aucun de ces comptes d'attente ne sera productif d'intérêt.

Si le compte d'exploitation se solde par un bénéfice, on remboursera d'abord les avances faites par la ville de Rabat en garantie des obligations, puis le compte d'attente n° 3, si, ce remboursement effectué, il reste encore un reliquat, on remboursera successivement les comptes 2 et 1.

Si, tous ces comptes remboursés, il reste encore un bénéfice, ce bénéfice sera partagé également entre les parts-actions et les parts de fondateurs attribuées aux villes de Rabat et de Salé, ou recevra telle destination que lui donnera la société, conformément à ses statuts.

Lorsque la part totale affectée au capital-actions dépassera 12 %, la ville aura le droit de demander une réduction des tarifs et une augmentation de sa participation aux bénéfices.

ART. 12. — *Expiration de la concession.* — A l'expiration de la concession, la ville de Salé entre en possession de toutes les installations figurant à la section spéciale Salé du compte de premier établissement et du montant de la section spéciale Salé du compte de renouvellement.

La ville assurera, par contre, pour une part proportionnelle au rapport des sommes inscrites aux sections spéciales Salé et Rabat du compte de premier établissement, le service des obligations non encore amorties et des emprunts à court terme contractés pour le service de l'exploitation. Elle reprendra à sa charge, pour une part définie comme dit ci-dessus, le remboursement du capital parts-actions non amorti, pourvu que le nombre des parts-actions remboursées corresponde au total des titres qui auraient dû régulièrement être amortis à la date d'expiration de la concession ou que le capital représentant le montant des remboursements différés ait été investi dans l'entreprise. Le remboursement du total des parts-actions non encore amorties ou, si les conditions ci-dessus n'étaient pas remplies, le remboursement de la différence entre ce total et la moitié des titres dont le remboursement aurait été avec autorisation expresse de la ville, différé sans être investi dans l'entreprise, devra être réalisé dans un délai de deux ans, les intérêts au taux des avances de la Banque de France augmenté de 1,5 %, continuant à courir jusqu'au remboursement.

Si le capital nominal actif ou amorti (parts-actions,

emprunts à court terme et obligations) est supérieur au compte de premier établissement, la différence reviendra gratuitement à la ville, soit en espèces, soit sous forme d'approvisionnements évalués au prix d'acquisition.

La ville créditera la société des créances qu'elle reprendra à son compte à leur valeur d'échéance. Elle débitera de même la société des dettes dont elle reprendra la charge.

La valeur d'échéance des dettes et créances douteuses sera, à défaut d'accord, déterminée par un expert désigné par le président de la cour d'appel de Rabat.

Si le compte d'attente n° 1 n'est pas éteint, la ville de Salé en supportera la charge pour la moitié de la fraction de son montant définie comme ci-dessus, sans remboursement d'aucune sorte.

Par contre, le compte d'attente 3 reste à la charge des actionnaires.

Le compte d'attente 2 ne donnera lieu à aucune compensation.

Si, au contraire, il reste un solde disponible à partager, il sera réparti entre parts-actions et parts de fondateur.

ART. 13. — *Déchéance de la concession.* — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution ou s'il n'a pas achevé et mis en service les lignes de distribution prévues au cahier des charges, plus de six mois après expiration des délais impartis, il encourra la déchéance, qui sera prononcée, après mise en demeure, par le Grand Vizir, sur avis de la direction générale des travaux publics, sauf recours en indemnité devant les tribunaux français du Maroc.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le directeur des affaires civiles, sur avis de la direction générale des travaux publics, prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation vient à être interrompue, il y sera également pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le chef des services municipaux de Salé soumettra au directeur des affaires civiles les mesures qu'il comptera prendre pour assurer provisoirement le service de la distribution. Le directeur des affaires civiles statuera sur ces propositions, après avis de la direction générale des travaux publics, et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant un délai pour reprendre le service.

Si, à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, le Grand vizir pourra prononcer la déchéance sur avis de la direction générale des travaux publics.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées, et notamment de guerre, grèves ou accidents fortuits.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le directeur général des travaux publics, sur la proposition de la direction des affaires civiles, le concessionnaire entendu. Toutefois, elle devra atteindre un chiffre tel qu'elle produise au minimum la somme nette permettant d'assurer, pour une part proportionnelle au rapport des sections spéciales Salé et Rabat du compte de premier établissement, le service des obligations émises pour l'entreprise électrique de Rabat-Salé jusqu'à amortissement complet des titres émis.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a été au préalable agréé par la direction des affaires civiles après avis du directeur général des travaux publics.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du cahier des charges joint au présent contrat et substitué aux droits et charges (résultant tant du cahier des charges que de la convention) du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix, dans un délai de trois mois. Au cas où le prix proposé par l'adjudicataire éventuel ne permettrait pas d'obtenir une somme nette suffisante pour assurer pour une part définie comme dit ci-dessus le service des obligations émises pour l'entreprise électrique de Rabat-Salé, la ville devrait assumer la charge dudit service. Elle recevrait alors le produit de l'adjudication, ou pourrait exercer un droit de préemption au prix de soumission proposé par l'adjudicataire éventuel.

Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits. Les ouvrages et le matériel de la distribution, ainsi que les approvisionnements, deviendront sans indemnité la propriété de la ville, à charge seulement pour celle-ci d'assurer le service des obligations émises pour l'entreprise électrique de Rabat-Salé, pour une part proportionnelle au rapport des sommes inscrites aux sections spéciales Salé et Rabat du compte de premier établissement.

ART. 14. — *Rachat de la concession.* — A partir du commencement de la 21^e année de la concession, celle-ci pourra être rachetée par la ville, de cinq en cinq ans, à l'origine de la 21^e, de la 26^e, de la 31^e année, etc., moyennant un préavis de trois ans.

La ville assurera, à dater du jour du rachat, tout le service, intérêt et amortissement des obligations et actions non amorties pour une part proportionnelle au rapport des sommes inscrites aux sections spéciales Salé et Rabat du compte de premier établissement.

La ville allouera en plus à la société concessionnaire, pour une part proportionnelle audit rapport et jusqu'à la fin de la concession, deux annuités :

L'une égale à la moyenne des excédents du compte d'exploitation pendant les sept années ayant précédé le préavis, déduction faite des deux plus mauvaises, et sans que cette annuité puisse être inférieure à l'excédent du compte d'exploitation de la dernière des sept années sus-visées.

La seconde égale au double de la moyenne des accroissements des excédents du compte d'exploitation de chacune des sept années antérieures au préavis par rapport à l'année précédente, déduction faite des deux plus faibles accroissements, sans que cette annuité puisse être inférieure au double de l'accroissement de l'excédent du compte d'ex-

ploitation de la dernière des sept années sur celui de l'avant-dernière.

Pour l'attribution de ces annuités, les parts de fondateur viendront au partage comme les parts-actions.

Toutefois, la ville se réserve le droit de se libérer par un remboursement global du capital, étant entendu que les annuités prévues ci-dessus seront capitalisées à 6 % pour évaluer le montant de ce versement.

Si les comptes d'attente ne sont pas éteints, les premiers versements des annuités faits par la ville seront affectés à leur extinction; en conséquence, la ville retiendra les sommes destinées à l'extinction du compte d'attente n° 2.

Moyennant ces versements, la ville entrera en jouissance au jour du rachat de toutes les installations et de tous les approvisionnements figurant à la section spéciale Salé du compte de premier établissement.

La ville entrera également en possession du montant de la section spéciale Salé du fonds de renouvellement.

ART. 15. — *Gestion et contrôle de la gestion.* — La S.M.D. aura la direction de l'entreprise électrique, qu'elle gèrera en toute indépendance, à charge de fournir à la ville tous les renseignements que celle-ci pourra désirer au sujet de cette gestion.

Pour cela la ville pourra désigner un délégué à Salé qui sera chargé de rechercher tous les renseignements que la ville voudra posséder sur la gestion de l'entreprise et qui aura les pouvoirs d'investigation les plus étendus et notamment ceux de commissaire des comptes au regard d'une société par actions.

La S.M.D. devra avoir au Maroc un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour discuter et résoudre toutes les questions que soulèverait l'exercice de la concession.

Le contrôle de l'exploitation sera assuré sous l'autorité du président de la municipalité par l'ingénieur chef du service des travaux municipaux pour tout ce qui concerne les détails courants de l'exploitation.

ART. 16. — *Présentation des comptes.* — Le concessionnaire présentera chaque année avant le 1^{er} mai :

a) Le compte d'établissement arrêté au 1^{er} janvier.

b) Le compte d'exploitation de l'année précédente et, s'il y a lieu, les divers comptes d'attente.

Les sommes dues à la ville porteront intérêt à 6 % à partir du 1^{er} mai de chaque année.

ART. 17. — *Lois et règlements.* — La société concessionnaire sera soumise, à toute époque, aux textes législatifs et réglementaires en vigueur au Maroc, notamment en ce qui concerne le timbre et l'enregistrement.

La société sera également soumise aux prescriptions du cahier des charges annexé à la présente convention.

ART. 18. — *Litiges.* — Tous les litiges qui s'élèveraient entre la ville et la société relativement à l'exécution de la présente convention et du cahier des charges annexé seront jugés par les tribunaux français du Maroc, sauf accord pour procéder par voie d'arbitrage.

Fait en double exemplaire à Paris, le 21 décembre 1921 et à Salé le 25 janvier 1922.

Le Pacha de la ville de Salé :

SI MOHAMED SBIHI BEL HAJ EL TAIBI

Lu et approuvé :
Société Marocaine de Distribution
d'Eau, de Gaz et d'Electricité.
L'administrateur délégué,
PETSCHÉ.

Distribution d'énergie électrique de la ville de Salé.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE PREMIER

OUVRAGES, ENGINES ET APPAREILS A ÉTABLIR

ARTICLE PREMIER. — *Ouvrages à établir dès l'origine de la concession.* — L'entreprise électrique de Rabat-Salé devra établir à ses frais exclusifs et entretenir, en outre, des installations existantes ou en voie d'achèvement et qui sont mentionnées dans la convention comme apports de la Société marocaine de distribution des eaux, du gaz et de l'électricité :

1° a) Un complément de réseau haute tension d'environ 2 kilomètres.

b) Deux postes de transformation (avec l'appareillage d'usage) où le voltage de l'énergie amenée sera abaissé à 110 volts pour celle à employer à l'éclairage et au chauffage, et à 190 volts pour celle destinée à la fourniture de la force motrice, avec toutefois tolérance de 10 % en plus ou en moins aux postes, et de 12 % en plus ou en moins en bout de ligne, sur les chiffres ci-dessus.

c) Un complément de réseau basse tension d'environ 10 kilomètres.

Le tracé de ces réseaux et l'emplacement des postes de transformation devront être arrêtés par le service des travaux municipaux sur la proposition de l'entreprise électrique.

2° Les lampes pour l'éclairage des voies, rues et autres lieux de circulation publique avec leurs branchements, supports et accessoires, ces lampes étant réparties le long du réseau basse tension, selon les indications données par la ville.

3° Les branchements pour les particuliers ou les services publics civils ou militaires (chemins de fer compris), qui seront demandés par les riverains du réseau basse tension, pour la partie comprise entre la canalisation publique et les isolateurs, près des pipes d'entrée dans les immeubles, y compris le coupe-circuit principal.

4° Les compteurs et accessoires nécessaires à l'exploitation du réseau défini comme ci-dessus.

ART. 2. — *Ouvrages, engins et appareils à établir au cours de la concession.* — Le concessionnaire pourra, à toute époque, établir dans le périmètre urbain, des canalisations autres que celles comprises dans les réseaux visés à l'article premier ci-dessus.

Il sera tenu d'installer toutes les canalisations nouvelles pour lesquelles un service public ou bien un ou plusieurs propriétaires des immeubles desservis lui garantirait pendant cinq ans, par mètre de canalisation nouvelle, une recette brute annuelle correspondant à la vente de 4 kilowatts-heure lumière ou au nombre de kilowatts-heure force, représentant la même valeur, la longueur à établir étant comptée à partir du réseau déjà existant, sans y comprendre la longueur des branchements desservant chaque immeuble, et le prix du kilowatt-heure lumière étant celui en vigueur au moment où l'extension aura été décidée.

Dans l'intérêt du développement des nouveaux quartiers, la ville pourra demander au concessionnaire d'exé-

ter des extensions nouvelles dans les conditions suivantes :

Le concessionnaire fera l'avance des fonds nécessaires à la construction de lignes nouvelles. La ville lui en paiera les intérêts à 10 %, mais de ces intérêts sera déduite chaque année, une somme égale à 25 % des recettes provenant des taxes fixes, plus 0 fr. 25 par kilowatt-heure vendu sur les dites lignes. Ce mode de procédé sera employé jusqu'au jour où, les intérêts à 10 % venant à être couverts par la somme déterminée comme dit ci-dessus, les lignes entreront dans l'exploitation générale.

ART. 3. — *Projets. — Délais d'exécution.* — Toutes les installations portées au compte de premier établissement feront l'objet de projets approuvés par la ville.

L'entreprise électrique présentera le projet d'exécution des installations visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, au fur et à mesure des besoins de la distribution et en assurera l'exécution à titre d'entrepreneur général s'ils sont approuvés par la ville.

Ces projets ne pourront être exécutés qu'après approbation de la direction générale des travaux publics et avis de la municipalité. Cette même direction, assistée d'un représentant de la ville, statuera dans chaque cas, le concessionnaire entendu, sur le mode d'exécution des travaux (régie, marché de gré à gré ou adjudication), les marchés ou adjudications ne devenant définitifs qu'après son approbation. Si le service des travaux publics n'a pas répondu dans le délai d'un mois après dépôt d'un projet, l'approbation sera considérée comme acquise.

La société concessionnaire devra se mettre d'accord avec la ville pour les dispositions et l'exécution des projets présentés en cours de concession, en ce qui concerne les dispositions techniques et les délais : faute d'accord les dispositions à prendre seront prescrites par la direction générale des travaux publics.

TITRE DEUXIÈME

EXÉCUTION ET ENTRETIEN DES OUVRAGES, ENGINES ET APPAREILS DE LA CONCESSION

ART. 4. — *Conditions générales d'établissement des ouvrages, engins et appareils.* — Tous les ouvrages, engins et appareils de la concession devront être en matériaux de première qualité mis en œuvre selon les meilleures règles de l'art, ils devront, sauf dérogation autorisée par la ville, être rigoureusement conformes aux projets approuvés.

Le concessionnaire sera soumis aux lois et règlements actuels, en ce qui concerne la sécurité ou la salubrité publique.

Il devra établir aux croisements ou aux abords des lignes télégraphiques ou téléphoniques tous dispositifs demandés par l'administration des P. T. T. et dont la nécessité aurait été reconnue par la direction générale des travaux publics.

Enfin, il sera contraint de se soumettre aux demandes faites par le Protectorat ou la ville, de déplacement ou de modification des ouvrages ou canalisations destinés à la distribution d'énergie électrique qui ne seront pas de nature à changer les conditions de vente de l'énergie déterminée par les tarifs en vigueur.

Les frais entraînés par les travaux ainsi imposés à l'entreprise électrique lui seront remboursés par l'autorité demanderesse sans aucun supplément pour indemnisation

spéciale du dommage subi pendant la période d'exécution des travaux.

ART. 5. — *Canalisations et branchements.* — Les canalisations et branchements seront aériens et placés soit sur des poteaux en bois, métalliques ou en ciment armé, installés sur la voie publique, soit sur des potelets ou consoles métalliques fixés aux façades des immeubles. Le type de ces appareils devra être préalablement agréé par la ville.

La ville de Salé s'engage en outre :

A autoriser la fixation, dans les façades des immeubles publics, des supports de canalisations.

A investir le concessionnaire de tous les droits que pourraient lui conférer les lois et règlements à intervenir en matière de fixation de ces mêmes supports aux façades des immeubles particuliers.

A lui prêter, en attendant la promulgation des dits règlements et lois, ses bons offices pour conclure avec les propriétaires intéressés des arrangements amiables, restant entendu toutefois qu'au cas où les démarches ainsi faites n'aboutiraient pas, les canalisations devraient être installées sur des poteaux en bois ou des pylônes établis sur les voies publiques sans qu'il puisse être élevé de réclamations de ce chef.

ARTICLE 6. — *Lampes pour l'éclairage des voies publiques.* — Les lampes pour l'éclairage des voies publiques seront à filament métallique, leur type devra être préalablement agréé par la ville, ainsi que le type des abat-jour. Le concessionnaire aura la faculté d'utiliser pour l'installation de ces lampes les consoles et poteaux supportant ses canalisations.

La ville pourra, à toute époque, demander au concessionnaire d'adopter dans le renouvellement des lampes un type nouveau, sous réserve des modalités prévues à l'art. 17.

Le type des supports, globes, etc., sera l'un des types courants adoptés dans les distributions urbaines. Dans le cas où, pour certains points, la municipalité prescrirait un modèle plus coûteux ou exigerait l'emploi de candélabres, elle devrait les fournir à pied d'œuvre au concessionnaire.

ART. 7. — Au cours de l'exécution de ses travaux, le concessionnaire sera tenu de prendre toutes les précautions qui lui seront prescrites pour maintenir la circulation, en assurer la sécurité et réduire autant que possible les gênes et sujétions qu'elle aura à subir : faute par le concessionnaire de se conformer à cet égard aux ordres donnés, la ville prendrait d'office et aux frais du concessionnaire les mesures nécessaires à cet effet.

Le concessionnaire sera seul responsable des dommages occasionnés à la ville par ses travaux.

Il devra, en conséquence, assurer lui-même ou payer le rétablissement ou la réparation des ouvrages ou engins municipaux tels que : conduites diverses, bancs, candélabres, qu'il aurait détruits ou détériorés.

Le concessionnaire sera également responsable des préjudices subis au cours de l'exécution de ces ouvrages à des tiers, sauf le cas où ces préjudices résulteraient de travaux effectués sans son intervention.

ART. 8. — *Entretien des ouvrages, fournitures régulières du courant, amendes.* — Le concessionnaire s'engage à entretenir en parfait état tous les ouvrages de la concession, de manière que la fourniture de l'électricité soit normale, régulière et continue.

Le concessionnaire aura le droit d'interrompre la fourniture du courant tous les jours, de 12 h. à 13 h., et le dimanche, depuis une demi-heure après le lever du soleil jusqu'à 14 h., en vue de l'entretien des machines, à charge par le concessionnaire, de prévenir le service du contrôle, les services publics et, par la voie de la presse, les abonnés, vingt-quatre heures à l'avance, des interruptions qui devraient être effectuées pendant les jours ouvrables.

En cas d'interruption du courant dans un quartier de la ville pendant plus de trois heures par jour (les interruptions prévues à l'alinéa précédent n'entrant pas en ligne de compte) et qui ne serait pas due à un cas de force majeure ou à une cause non imputable à l'entreprise cependant avertie, celle-ci serait passible d'une amende de 20 centimes par kilowatt de chaque poste de transformation interrompu et par jour, quels que soient le nombre et la durée des interruptions dans la même journée. A partir de la date fixée pour la réalisation des ouvrages prévus au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} du cahier des charges joint au contrat du concessionnaire avec la ville de Rabat, ladite amende sera portée de 20 à 50 centimes.

ART. 9. — *Contrôle technique.* — Indépendamment du contrôle administratif et financier visé par l'article 15 de la convention, la ville exercera le contrôle technique tant de la construction que de l'entretien.

La ville prononcera notamment la réception des ouvrages et autorisera leur mise en service. Le concessionnaire sera tenu de laisser pénétrer sur ses chantiers et dans ses ateliers les agents chargés du dit contrôle, de leur fournir tous renseignements et explications, ainsi que tous documents comptables et techniques utiles à l'accomplissement de leur mission et d'apporter à ces ouvrages et installations tous remaniements ou modifications qui lui seraient prescrits en vue de leur mise en état de réception ou de fonctionnement, faute de quoi le concessionnaire sera mis en demeure de le faire par la municipalité, après consultation de la direction générale des travaux publics.

Au cas où cette mise en demeure resterait sans effet, les mesures nécessaires seraient prises d'office et aux frais du concessionnaire.

TITRE TROISIÈME

ART. 10. — *Exploitation de la concession.* — *Droits et obligations vis-à-vis des clients.* — L'énergie sera vendue soit au compteur, soit à forfait, aux tarifs fixés aux articles ci-après.

Il est expressément stipulé qu'il devra être installé deux compteurs distincts quand l'énergie fournie à un même immeuble sera, partie destinée à l'éclairage et au chauffage, partie utilisée comme force motrice : toutefois, les clients auront le droit d'installer sur les tableaux distribuant l'énergie destinée à la force motrice, un éclairage de cinq bougies par kilowatt de puissance sur le branchement de force motrice qui sera payé au prix de l'énergie pour force motrice.

Les services publics et les particuliers devront payer au concessionnaire pour location, pose et entretien de la partie des branchements les intéressant, savoir : celle comprise entre la canalisation publique et les isolateurs d'entrée des immeubles les redevances fixées à l'article 9.

Ils devront en outre, en tout état de cause, recourir au concessionnaire pour la fourniture, la location, la pose et

L'entretien des compteurs, avec application des taxes prévues à l'art. 20.

Les installations et branchements à l'extérieur des isolateurs ou pipes d'entrée ne devront être exécutés et réparés que par le concessionnaire ou par des tiers agréés par lui, mais sous le contrôle du concessionnaire.

Il est spécifié que la responsabilité des services publics ou des particuliers sera substituée à celle du concessionnaire, en ce qui concerne la réparation du dommage résultant des travaux exécutés sans le concours de ce dernier.

ART. 11. — *Droits et obligations du concessionnaire en matières de vérification et de surveillance des installations.*

— Les dispositions des installations que les services publics ou les particuliers poursuivront directement, ne pourront être exécutées qu'après que le projet en aura été communiqué au concessionnaire et celui-ci entendu. Le concessionnaire pourra, avant leur mise en service, et aussi souvent qu'il le jugera utile pendant la durée de l'abonnement, les faire inspecter par un agent de son choix. Il pourra suspendre la fourniture du courant tant que les précautions nécessaires pour éviter des troubles quelconques dans l'exploitation de la concession n'auront pas été prises.

Les installations intérieures devront être réalisées conformément aux règles établies d'accord entre le concessionnaire et le contrôle, notamment en ce qui concerne l'emplacement des compteurs. Toutefois, les installations d'une puissance inférieure à 5 kilowatts pourront être exécutées sans que le projet en ait été soumis au concessionnaire, étant entendu que celui-ci aura toujours le droit de refuser de fournir le courant à toute installation faite dans ces conditions qui ne serait pas conforme aux règles susmentionnées ou qui serait susceptible de provoquer des troubles dans l'exploitation.

Toute modification à une installation forfaitaire ne pourra être faite par l'abonné sans accord préalable avec le concessionnaire : les agents de celui-ci auront le droit, tant en dehors des heures d'allumage qu'au cours de celles-ci, d'accéder dans les bâtiments éclairés à forfait en vue d'y opérer toutes vérifications utiles. Au cas où cet accès serait refusé, l'abonnement serait suspendu de plein droit, mais après constatation contradictoire du service du contrôle.

Enfin le concessionnaire pourra installer, de façon permanente ou temporaire, des appareils de mesure ou de limitation permettant de vérifier que l'énergie est utilisée conformément aux engagements résultant de la police d'abonnement.

Les contestations auxquelles pourraient donner lieu le présent article pourront être soumises par l'abonné à l'arbitrage de la direction générale des travaux publics.

La responsabilité du concessionnaire n'est pas engagée en matière d'accident survenu dans les installations intérieures, même si ces installations ont été acceptées par lui au moment de leur établissement.

ART. 12. — *Vérification des compteurs.* — Le concessionnaire pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le jugera utile, sans que cette vérification donne lieu à son profit à aucune allocation en sus des frais d'entretien mentionnés à l'article 20.

L'abonné aura toujours le droit de demander la vérification du compteur, soit par le concessionnaire, soit par un expert désigné d'un commun accord ou, à défaut d'accord,

désigné par le directeur général des travaux publics. Les frais de la vérification seront à la charge de l'abonné, si le compteur est reconnu exact ou si le défaut d'exactitude est à son profit ; ils seront à la charge du concessionnaire si le défaut d'exactitude est au détriment de l'abonné.

Il est entendu d'ailleurs qu'un compteur sera réputé exact quand l'écart constaté entre les quantités accusées par le compteur et celles réellement débitées sera dans un sens ou dans l'autre inférieur à 5 %.

Le concessionnaire aura le droit de plomber les compteurs des abonnés, ceux-ci ne pouvant toucher aux plombs, dont la rupture par leur fait entraînerait telles poursuites que de droit.

ART. 13. — Les lampes formant l'objet d'abonnement à forfait seront à filaments métalliques et d'une puissance lumineuse totale au plus égale à 100 bougies. Le concessionnaire aura la faculté de se réserver la fourniture des douilles de ces lampes ou d'imposer aux usagers des douilles de modèles déterminés : il ne pourra être employé de lampes d'un modèle différent que moyennant accord préalable avec le concessionnaire.

Les lampes soumises au régime du compteur pourront être de type quelconque, sauf faculté pour le concessionnaire de s'opposer à l'emploi de types susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la concession.

ART. 14. — *Abonnements.* — Les abonnements devront être contractés pour une durée minima d'une année et se continueront par tacite reconduction à la fin de chaque année grégorienne pour une nouvelle période d'une année s'ils ne sont pas dénoncés avant le quinzième jour précédant leur expiration.

Pour les abonnés à l'éclairage à forfait, la somme annuelle à payer sera calculée d'après le nombre et la puissance lumineuse des lampes existantes stipulées à l'abonnement, que l'abonné en fasse usage ou non :

La police d'abonnement au compteur fixera dans chaque cas la consommation annuelle minima à laquelle donnera lieu cet abonnement : cette consommation annuelle minima ne sera jamais supérieure pour l'éclairage à celle correspondant à 250 heures d'utilisation annuelle de la puissance du compteur : quand l'abonnement sera contracté au cours d'une année, la consommation minima de la première année sera réduite à proportion de la durée réelle de l'abonnement.

Les abonnements ne seront pas résiliés par le seul fait de la vente de l'immeuble desservi ou du changement de domicile de l'intéressé, lequel devra avertir le concessionnaire de son départ et restera responsable vis-à-vis du concessionnaire, sauf recours contre son successeur dans la propriété ou la jouissance de l'immeuble, si l'énergie fournie avait été utilisée par celui-ci.

Par contre, la résiliation pourra intervenir à toute époque :

1° Soit à la demande de l'abonné, à charge par lui d'effectuer immédiatement le versement des sommes dont il est redevable et calculées jusqu'à l'expiration de l'abonnement en cours, par application des redevances minima fixées par la police d'abonnement ou par l'application de la redevance annuelle à forfait dans le cas d'éclairage à forfait.

2° Soit sur l'initiative du concessionnaire en cas de

manquement de l'abonné aux dispositions de son abonnement et aussi en cas de défaut de paiement, et après huit jours de préavis.

Les polices d'abonnement de la S. M. D. resteront valables à l'entrée en vigueur de la concession, sous réserve de la modification de toutes dispositions contraires aux stipulations du présent cahier des charges.

Les polices d'abonnement devront porter à leur dos l'extrait des articles 8, § 2, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 20, 21, 22, 24 et 25 du présent cahier des charges, en arabe ou en français, à la demande de l'abonné.

ART. 15. — *Heures de fonctionnement du service.* — L'énergie électrique sera mise à la disposition des intéressés :

1° Pour l'éclairage et le chauffage au compteur jour et nuit ;

2° Pour l'éclairage à forfait et pour l'éclairage des voies publiques suivant un tableau dressé par le président de la municipalité ;

3° Pour la force motrice, dans les conditions déterminées par les contrats particuliers.

TITRE QUATRIÈME

TARIFS

ART. 16. — *Tarifs de base.* — Le tarif de base pour l'éclairage et le chauffage privés est de 2 fr. 516 le kilowatt-heure.

Ce tarif de base suppose :

1° Que la tonne de charbon vaut 200 francs rendue à l'usine ;

2° Que le salaire horaire moyen est égal à 1 fr. 90, ce salaire horaire moyen étant déterminé sur l'ensemble du personnel des services du concessionnaire à Rabat et à Salé, en y comprenant tous les appointements payés jusqu'au directeur exclusivement, salaires, indemnités, allocations en nature ou en espèces gratifications, logements gratuits, congés et voyages payés, versements pour secours et retraites, etc...

ART. 17. — *Prix d'application.* — Le prix du kilowatt-heure pour éclairage et chauffage des particuliers sera modifié à la fin de chaque semestre pour le semestre suivant d'après :

1° Le prix du combustible, déterminé par le prix moyen rendu sur parc usine du charbon consommé au cours du dernier semestre écoulé.

2° Le salaire horaire moyen du semestre précédent, qui sera, à cet effet, déterminé comme dit ci-dessus, par le directeur général des travaux publics, le concessionnaire entendu.

Pour chaque franc de variation dans le prix de la tonne de charbon, le prix du kilowatt-heure sera augmenté ou diminué de 0 fr. 0053.

Pour chaque variation de 1 % dans le salaire horaire moyen, le prix du kilowatt-heure sera augmenté ou diminué de 0 fr. 00335.

En outre la ville se réserve le droit d'imposer sur chaque kilowatt-heure vendu pour éclairage et chauffage, des surtaxes qu'elle déterminera, le concessionnaire entendu. Les produits de ces surtaxes seront, jusqu'à extinction du compte d'attente de la S. M. D., portés mensuellement au

crédit dudit compte d'attente, concurremment avec les versements faits par la ville comme prévu à l'avenant du 30 juillet 1920.

Pour l'éclairage à forfait, chaque bougie sera comptée pour 0,008 kwh par jour, étant entendu que deux lampes conjuguées avec commutateur ne permettant pas leur allumage simultané seront comptées pour une seule lampe avec majoration de 25 % du tarif.

D'autre part, sauf pour la ville et les services publics (civils ou militaires), le tarif forfaitaire ne pourra être réclamé pour les éclairages comportant un nombre de lampes supérieur à 3, avec une intensité lumineuse maxima totale de 100 bougies.

Le prix de vente de l'énergie pour la force motrice sera débattu librement entre le concessionnaire et l'abonné, sous réserve qu'il n'excédera jamais les trois quarts du tarif de l'éclairage et que deux abonnés placés dans les mêmes conditions à tous égards pourront obtenir le même tarif. A ce sujet, le service du contrôle pourra demander que lui soient communiqués tous documents relatifs à l'observation de la clause ci-dessus.

Le tarif de base applicable aux services publics pour leur éclairage et chauffage sera égal aux $\frac{4}{5}$ du tarif de base d'éclairage appliqué aux particuliers.

Pour l'éclairage des voies publiques, le tarif de base sera égal aux $\frac{3}{4}$ du tarif de base d'éclairage des particuliers. Pour les lampes d'éclairage public payées à forfait, chaque bougie heure sera comptée d'après une consommation réelle, déterminée contradictoirement entre le service du contrôle et le concessionnaire, les heures d'allumage étant d'ailleurs prescrites chaque mois par la ville.

La ville paiera en outre au concessionnaire, pour l'entretien des lampes d'éclairage public :

La valeur de trois lampes par an pour chaque lampe ordinaire à filament métallique.

La valeur de cinq lampes par an pour chaque lampe demi-watt.

Il est entendu que ces sommes seront destinées à couvrir l'entretien et le renouvellement normaux des lampes, mais que les réparations ou remplacements à effectuer pour toutes détériorations dues soit à des actes de malveillance, soit à toute autre cause non imputable au concessionnaire, seront facturés à la ville en sus.

En cas d'adoption d'un autre type de lampe, comme prévu à l'art. 6, de nouveaux tarifs d'entretien seraient discutés contradictoirement entre la ville et le concessionnaire.

ART. 18. — *Revision des tarifs.* — Après achèvement des ouvrages prévus au paragraphe premier de l'article premier du cahier des charges joint au contrat du concessionnaire avec la ville de Rabat, les tarifs de base et les coefficients des échelles mobiles seront déterminés à nouveau dans les formes où ils ont été établis à l'annexe jointe au présent document.

De trois ans en trois ans après la signature du contrat de concession, ainsi que dans le cas prévu à l'article 23 ci-après, des revisions analogues pourront être demandées par la ville ou le concessionnaire.

Ces revisions tiendront compte de la prise en charge éventuelle par le Protectorat de certaines dépenses de premier établissement.

ART. 19. — Pour la partie des branchements desservant

les immeubles affectés à un service public quelconque, les bâtiments et établissements militaires, les camps ou les immeubles privés qui, aux termes de l'article 1^{er} ci-dessus, doit être installée obligatoirement par le concessionnaire, la ville, le gouvernement chérifien, l'autorité militaire ou les particuliers devront payer à l'entreprise les frais de pose, location et entretien, conformément aux tarifs ci-après :

1^o Prix du branchement à deux fils

Calibre	Les 10 premiers mètres	Chaque mètre en sus
1 à 5 ampères	60 francs	4 francs
6 à 10 —	75 »	5 »
11 à 20 —	90 »	6 »
21 à 30 —	100 »	7 »

2^o Supplément sur les prix ci-dessus

Pour branchement à 3 fils..... 20 %

3^o Supplément sur les prix ci-dessus

Pour branchement à 4 fils..... 30 %

Ces prix pourront d'ailleurs, au gré de l'abonné, être remplacés par des taxes mensuelles représentant deux pour cent de leur montant.

Les abonnés pourront d'ailleurs, à un moment quelconque, se libérer définitivement par le paiement des taxes fixes, mais les taxes mensuelles versées antérieurement resteront dans ce cas, acquises au concessionnaire. Toutefois, une taxe d'entretien subsistera, qui sera égale à 0 fr. 15 par mois.

ART. 20. — L'entreprise électrique percevra :

Pour frais de pose de tous les compteurs, qu'ils lui soient achetés ou loués..... 20 fr.

Pour frais de location et d'entretien des compteurs, une somme mensuelle fixée à :

Pour un compteur de moins de 1.000 w.....	4 francs
— 1.001 à 3.000 w.....	5 —
— 3.001 à 5.000 w.....	8 —
— 5.001 à 10.000 w.....	10 —

Au-dessus de 10.000 w. de gré à gré

Et pour les frais d'entretien mensuel des compteurs achetés, la moitié des sommes précédentes.

Les tarifs déterminés par le présent article et par l'article précédent pourront être révisés soit à la demande de la ville, soit à la demande du concessionnaire, pour être mis en harmonie avec le coût des matières premières.

Le tarif de vente des compteurs par l'entreprise électrique sera fixé chaque année par le directeur général des travaux publics sur proposition de ladite entreprise après avis de la municipalité.

TITRE CINQUIÈME

CLAUSES DIVERSES

ART. 21. — *Règlement des comptes avec la ville et les services publics.* — Le règlement des sommes dues par la ville ou les services publics sera fait par trimestre (31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque année).

Du montant du compte de la ville seront déduites, le cas échéant, les amendes prévues par l'article 8.

ART. 22. — *Règlement des comptes entre le concessionnaire et les abonnés.* — L'abonné devra, dès le jour de la signature de la police d'abonnement, déposer entre les mains du concessionnaire une provision représentant le quart de la redevance annuelle à laquelle il est astreint.

Les services publics seront exonérés du versement de cette provision.

Les comptes seront réglés, entre le concessionnaire et les abonnés, à l'expiration de chaque mois.

Ils comprendront, outre les sommes dues pour la fourniture de l'énergie, celles correspondantes aux taxes fixées par les articles 19 et 20.

ART. 23. — Il est spécifié que si l'Etat ou son mandataire offrirait de fournir régulièrement dans un poste situé à l'intérieur de la concession et à un prix de revient inférieur au prix de revient de l'énergie produite dans l'usine du concessionnaire (prix de revient comprenant uniquement : dépenses de combustibles et matières consommables, main-d'œuvre de l'usine, réparations et renouvellement du matériel), de l'énergie électrique en quantité suffisante pour assurer les besoins de la distribution de l'entreprise électrique à prévoir pour un délai de 10 années (ou jusqu'à la fin de la concession si la proposition est faite après 1961), le concessionnaire sera tenu, sur la demande de la ville ou du gouvernement chérifien, de suspendre sa production et de distribuer l'énergie offerte dans ces conditions.

Les installations nécessaires à la jonction des deux réseaux et à la mise du courant sous la forme et la tension appropriée à l'alimentation directe des sous-stations, seront à la charge du fournisseur d'électricité.

En toute concurrence, la suppression de la production et la réception d'une fourniture extérieure générale devront entraîner une révision des tarifs, qui seront à nouveau déterminés dans les conditions prévues à l'article 18 ci-dessus.

ART. 24. — Tous les impôts établis par l'Etat ou la ville, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la distribution, seront à la charge du concessionnaire.

Tout impôt nouveau relatif à la vente, la production, le transport ou la consommation de l'énergie électrique donnera lieu à une élévation des tarifs équivalente.

Dans le cas où des droits d'octroi nouveaux viendraient à frapper les objets de consommation employés pour assurer le fonctionnement de la distribution concédée, le concessionnaire aurait le droit de réclamer à la ville le versement d'une somme équivalente, à titre de subvention.

ART. 25. — Tous les litiges survenant entre les abonnés et la société seront jugés par les tribunaux français du Maroc.

Fait en double exemplaire à Paris, le 21 décembre 1921 et à Salé le 25 janvier 1922.

Le Pacha de la ville de Salé,

SI MOHAMED SIBHI BEL HAJ EL TAIBI.

Lu et approuvé :

Société Marocaine de Distribution
d'Eau, de Gaz et d'Electricité.

L'administrateur délégué,

PETSCHÉ.

DAHIR DU 20 FEVRIER 1922 (22 jourmada II 1340)
relatif à la conservation, la sûreté et la police
des chemins de fer.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER. — Les chemins de fer à l'usage du public dans la zone française de Notre Empire sont soumis aux règles générales de conservation, de sûreté et de police portées au présent dahir, dont les articles 14, 15, 16, 18, 19 et 21 devront être affichés en français et en arabe, en bonne vue du public, dans toutes les stations, gares et haltes, ainsi que dans les voitures servant au transport des voyageurs.

TITRE PREMIER

Mesures relatives à la conservation du chemin de fer

ART. 2. — Les sections de la voie ferrée qui devront être clôturées par les soins de l'exploitant, ainsi que le mode de clôture à employer, seront déterminés par Notre directeur général des travaux publics.

ART. 3. — Aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée, soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin et, à défaut, d'une ligne tracée à 1 m. 50 à partir des rails extérieurs de la voie ferrée.

Les constructions existantes au moment de la promulgation du présent dahir ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

ART. 4. — Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

ART. 5. — Il est défendu d'établir, à une distance de moins de 30 mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts des récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

ART. 6. — Dans une distance de moins de 5 mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres ou objets non inflammables ne peut être établi sans l'autorisation préalable de Notre directeur général des travaux publics. Cette autorisation est toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former, dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin de fer ; 2° pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Toutefois, les dépôts de matières infectes ou insalubres ne pourront être établis qu'à une distance assez éloignée des habitations et des bâtiments dépendant du chemin de fer, pour ne pas être une cause de gêne ou de danger pour les habitants.

ART. 7. — Les contraventions aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ci-dessus seront punies d'une amende de 16 à 300 francs, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au code pénal et au titre quatrième du présent dahir. Les contrevenants seront, en outre, tenus d'opérer, dans le délai porté au jugement ou à l'arrêt de condamnation, la remise des lieux en l'état. Faute par eux de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, il sera pourvu d'office aux mesures prescrites, par les soins de Notre directeur général des travaux publics ou des agents qu'il y aura préposés, aux frais du contrevenant.

TITRE DEUXIÈME

De la sûreté de la circulation sur les chemins de fer

ART. 8. — Quiconque aura volontairement détruit ou dérangé la voie de fer, placé sur la voie un objet faisant obstacle à la circulation, ou employé un moyen quelconque pour entraver la marche des convois, les faire sortir des rails ou nuire à la sécurité de leur circulation, sera puni de la réclusion.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de mort, et, dans le second, de la peine des travaux forcés à temps.

ART. 9. — Si le crime prévu à l'article 8 a été commis en réunion séditieuse avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis, lors même que la réunion séditieuse n'aurait pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque la peine de mort sera applicable aux auteurs du crime, elle sera remplacée, à l'égard des chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, par la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 10. — Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 8, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 500 francs.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 25 à 300 francs.

Outre les peines ci-dessus, les tribunaux pourront, dans tous les cas, prononcer la peine de l'interdiction de

séjour, pour un temps qui ne pourra être moindre de deux ans, ni excéder cinq ans.

ART. 11. — Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de huit jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 50 à 1.000 francs.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de six mois à cinq ans et l'amende de 300 à 3.000 francs.

ART. 12. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura indûment abandonné son poste pendant la marche du convoi.

ART. 13. — Notre Grand Vizir prendra, sur la proposition de Notre directeur général des travaux publics toutes mesures réglementaires utiles pour assurer la conservation du chemin de fer et la sûreté de son exploitation.

TITRE TROISIÈME

De la police de l'exploitation

ART. 14. — Il est défendu à toute personne étrangère au service du chemin de fer :

1° De pénétrer, sans y être autorisée régulièrement, dans l'enceinte du chemin de fer, sur la voie du chemin de fer ou dans ses gares ou dépendances, d'y circuler ou stationner ; sont exceptés de cette défense, les agents de la force publique, les magistrats et officiers de police judiciaire, les préposés des douanes et monopoles dans l'exercice de leurs fonctions, ainsi que les personnes autorisées par l'exploitant, à raison de leur profession, à pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer. Le personnel ainsi admis à pénétrer dans l'enceinte du chemin de fer devra se conformer aux mesures de précaution qui auront été déterminées pour éviter les accidents ;

2° D'y jeter ou déposer des matériaux ou objets quelconques ;

3° D'y introduire des chevaux, bestiaux ou animaux d'aucune espèce ou de laisser s'y introduire ceux dont elle a la garde ;

4° D'y faire circuler ou stationner aucun véhicule étranger au service ;

5° De manœuvrer les appareils qui ne sont pas à la disposition du public, de les déranger ou d'en empêcher le fonctionnement ;

6° De dégrader le matériel roulant, les clôtures, les barrières, talus, bâtiments et ouvrages d'art.

Toute personne qui se sera indûment introduite dans l'enceinte du chemin de fer devra en être immédiatement expulsée par les agents du chemin de fer, cantonniers, garde-barrières, etc., lesquels pourront, en cas de résistance des contrevenants, requérir l'assistance des agents de la force publique, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être exercées contre lesdits contrevenants, conformément aux dispositions du présent dahir.

Les animaux abandonnés qui seront trouvés dans l'enceinte du chemin de fer seront saisis et mis en fourrière.

ART. 15. — Il est défendu :

1° De prendre place sur un train sans être pourvu d'un

titre de transport applicable au porteur ou aux personnes admises à voyager avec lui ; d'occuper une place d'une classe supérieure à celle fixée par le titre de transport et de prendre une place déjà régulièrement retenue par un autre voyageur ;

2° D'entrer dans les voitures ou d'en sortir autrement que par le côté qui sera indiqué pour le service du train ;

3° De passer d'une voiture dans une autre autrement que par les passages disposés à cet effet, de se pencher au dehors, d'occuper une place non destinée aux voyageurs ou de se placer indûment dans une partie des voitures ayant une destination spéciale ;

4° De monter dans les voitures ou d'en descendre ailleurs que dans les gares, sauf avis contraire du personnel du train, et lorsque le train ne sera pas complètement arrêté ;

5° De transgresser les mesures portées à la connaissance du public par les affiches de l'administration pour la propreté et la salubrité des locaux des gares et des voitures des trains.

ART. 16. — L'accès des trains est interdit :

1° A toute personne en état d'ivresse ;

2° A tout individu porteur d'une arme à feu chargée, sauf ordre contraire du commandement en ce qui concerne les militaires ;

3° A tout voyageur porteur d'objets qui, par leur nature, leur volume, leur odeur, pourraient gêner ou incommoder les autres voyageurs ;

4° A tout voyageur dont la malpropreté ou la misère physiologique apparente pourrait constituer une gêne ou un danger pour les autres voyageurs.

ART. 17. — Notre directeur général des travaux publics prendra tous arrêtés nécessaires à la bonne exécution du titre troisième du présent dahir, et généralement toutes mesures réglementaires relatives à la police de l'exploitation du chemin de fer.

TITRE QUATRIÈME

Dispositions pénales

ART. 18. — Les infractions aux dispositions des articles 14, 1°, 2°, 3°, 4°, 5° et 6°, 15 et 16 ci-dessus, ainsi que celles des règlements prévus aux articles 13 et 17 du présent dahir, et à celles des cahiers des charges, tarifs, règlements d'exploitation dûment homologués, seront punies d'une amende de 16 à 3.000 francs. En cas de récidive dans les 365 jours, l'amende sera portée au double, et le tribunal pourra en outre prononcer un emprisonnement de trois jours à un mois.

ART. 19. — Les crimes, délits ou contraventions prévus au présent dahir pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire et agents de la force publique, les ingénieurs des ponts et chaussées, les contrôleurs des mines, les agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par Notre directeur général des travaux publics et dûment assermentés.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de première instance de leur domicile, tous agents de surveillance pourront verbaliser sur tout le réseau auquel ils seront attachés.

ART. 20. — Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article précédent seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les procès-verbaux qui auront été dressés par des agents de surveillance et gardes assermentés seront dispensés de la formalité de l'affirmation.

ART. 21. — Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents des chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera punie des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le code pénal.

ART. 22. — L'article 463 du code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées en exécution du présent dahir.

ART. 23. — En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus au présent dahir ou par le code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

ART. 24. — Le père, et la mère, après le décès du père, sont responsables civilement dans les conditions de l'article 1384 du code civil français, que nous rendons applicable dans la zone française de Notre empire sur ce point, et de l'article 74 du code pénal français, des conséquences de tous faits que leurs enfants mineurs habitant avec eux pourront commettre en violation des dispositions du présent dahir.

De même, les maîtres et commettants sont civilement responsables des faits pareils dont leurs domestiques et préposés pourront se rendre coupables dans l'exercice des fonctions auxquelles ils les ont préposés.

ART. 25. — Les tribunaux français de Notre Empire seront seuls compétents dans tous les cas pour connaître des infractions aux dispositions du présent dahir et à celles des arrêtés prévus aux articles 13 et 17 ci-dessus, et des contestations auxquelles pourra donner lieu leur application.

ART. 26. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 22 jourmada II 1340,
(20 février 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 3 mars 1922.
Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

DAHIR DU 1^{er} MARS 1922 (2 rejeb 1340)
portant classement d'une zone de protection le long des remparts de Rabat, entre Bab-Teben et Sidi-Makhlouf.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifiennne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) relatif à la conservation des monuments historiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 juillet 1919 (23 chaoual 1337), ordonnant une enquête au sujet de la proposition de classement d'une zone de protection le long de la portion des remparts de Rabat, comprise entre Bab Teben et Sidi Makhlouf ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 février 1921 (10 jourmada II 1339), ordonnant une enquête en vue du classement de divers monuments, sites et zones, et notamment son article 6 ;

Après avis de Notre directeur général de l'instruction publique, des beaux arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée une zone de protection intérieure (zone hérim) le long de la portion des remparts de Rabat comprise entre Bab Teben et Sidi Makhlouf. Cette zone, d'une largeur de six mètres, à compter du pied du mur du chemin de ronde, est grevée d'une servitude *non ædificandi*, étant spécifié qu'au regard des immeubles déjà bâtis dans ladite zone, l'interdiction de construire n'a que les effets d'une servitude *non altius tollendi*.

*Fait à Rabat, le 2 rejeb 1340,
(1^{er} mars 1922).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mars 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 FEVRIER 1922

(4 jourmada II 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Tsoul, des Branès et des Merroua (annexe des Tsoul et Branès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Tsoul, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Beni Frassen Kraoua, comprenant 7 membres ; N'Goucht, comprenant 4 membres ; Tamdert, comprenant 4 membres ; Beni Foughal, comprenant 4 membres ; Blilent Tahtanya, comprenant 4 membres ; Blilent Foukania, comprenant 4 membres ; Oulad Zbaïr, comprenant 4 membres ; Beni Mejdoul, comprenant 4 membres ; Beni Omar, comprenant 4 membres ; Oulad Cherif, comprenant 5 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Branès, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Taïffa, comprenant 7 membres ; Beni Feggous, comprenant 6 membres ; Ouerba, comprenant 7 membres ; Beni Bou Yala, comprenant 6 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Merroua, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Ayaïta, Kradna, Oulad Bouazza, Melkyouine, Chorfa de Bou Roumia, comprenant 7 membres ; Mehamda, Oulad Mansour, Arkoub, Oulad Khellouf, comprenant 7 membres.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 4 jourmada II 1340,
(2 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1922

(5 jourmada II 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Tsoul, des Branès et des Merraoua (annexe des Tsoul et Branès).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 février 1922 (4 jourmada II 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des Tsoul, des Branès et des Merraoua (annexe des Tsoul et Branès) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Tsoul. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Beni Frassen et Kraoua :

Ali Ba Abbou, président ; Mohand Ali Lazreg, Belkacem Si Lahcen, Ahmed de Kabouche, Mohammed Tayeb, Mohammed d'Abdesselem el Assiri, Lahcen Ahl Moual.

b) De la fraction des N'Goucht :

Mohammadine Abdallah, président ; Si Moktar ben Abdesselem, Si Ahmed Bribach, Chouiahah.

c) De la fraction des Tamdert :

Ahmed ould Khessili, président ; Si Mohammed ben Sghir, Mohammed Tahar, Ahmed de Brahim.

d) De la fraction des Beni Foughal :

Abdesselem ben Diba, président ; Si Abdesselem Lahcen ben Ahmed, Abdesselem ben Ahmed, Ali d'Ahmed el Ghazi.

e) De la fraction des Blilent Tahtania :

Ali ould Kassel, président ; El Hadj M'hammed ould Kaddour, Lahoussine d'Ali, Mohammadine d'Ahmed.

f) De la fraction Blilent Foukania :

M'hammed Laredj, président ; Mohand Si Hammou, Lahcen d'El Hadj, Lekkal el Hadj Tahar.

g) De la fraction des Oulad Zbaïr :

Hassina bel Kadi, président ; Allal Couchoun, Tahar el Arbaoui, Sghir ould Hammou.

h) De la fraction des Beni Mejdoul :

Bachir ould Ali Bachir, président ; Belkacem ben Hamidou, Abdelkader Chellata, Moulay Lahcen.

i) De la fraction des Beni Omar :

Mohammed ben Abdallah, président ; Ali de Messaoud Semba, Lahoussine ould Bachir Tahar, Mohand S'Ali Sghir.

j) De la fraction des Oulad Cherif :

Touhami S'Ahmed, président ; Lahcen Abdelkader, Ali de Daha, Mohammed Lebkat, Abdesselam el Madani.

ART. 2. — Tribu des Branès. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction Taïffa :

Khalifat Allal ould Lazreg, président ; Cheikh el Bernoussi, Ahmed el Kerch, Cheikh Abdelkader, Ahmida Taïnesti, Mohand Sghir, Si Mohammed ould Si Ali.

b) De la fraction des Beni Feggous :

Khalifat Abdallah ben Omar, président ; Cheikh Amida, Cheikh Mohand Ahmed d'Aïcha, Cheikh Bouskaïbat, Cheikh Mohammed d'El Hadj el Mered, Si Abdallah el Mar-nissi.

c) De la fraction des Ouerba :

Khalifat Si Mohammed d'Ali, président ; Cheikh Chtioui, Cheikh Larbi Touhami, Cheikh Amar el Megraoui, El Hadj Djali, Mohammed de Sinedj, Si Mohammed de Si Ali.

d) De la fraction des Beni Bou Yala :

Khalifat Regoug, président ; El Hadj Hamida, Mohammed el Arira, Ahmidou Si Ahmed, Hadj Abdallah d'Ahmed, Hadj Mohand Stittou.

ART. 3. — Tribu des Merraoua. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Ayaïta, des Kradna, des Oulad Bouazza, des Melkyouine, des Chorfa de Bou Roumia :

Amar Allal, président ; Mohammed ould Abderrahman, Si Mohammed ben Abdallah, Mohand Allal, Abdallah ben Mohand Allal, Ahmida ould ben Alla, Si Abdallah Cheblaoui.

b) De la fraction des Mehamda, des Oulad Mansour, des Arkoub, des Oulad Khellouf :

Mohammed ould Zemmouria, président ; Zouggarh, El Khelloufi, Si Saïd ben Kaddour, Mohand Hamdanche, Abdesselem ben Allal Belkacem, Si M'Ahmed ben Amar.

ART. 4. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 jourmada II 1340,
(3 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 FÉVRIER 1922(5 *joumada II 1340*)

créant des *djemâas* de fractions dans les tribus des Rehamna, des *Ahl el Raba*, des *Fokra Sidi Rahal*, des *Oulad Yacoub*, des *Oulad Khallouf*, des *Beni Ameer* et des *Zemran* (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des *djemâas* de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Rehamna, les *djemâas* de fractions ci-après désignées :

Attaya, comprenant 11 membres ; Oulad Abbou, comprenant 10 membres ; Oulad Tnim, comprenant 8 membres ; Oulad Aguil, comprenant 11 membres ; Oulata, comprenant 11 membres ; Chiadma, comprenant 11 membres ; Hachachda, comprenant 11 membres ; Sellam el Gheiraba, comprenant 10 membres ; Sellam el Arab et Ygout el Arab, comprenant 11 membres ; Berabich, comprenant 11 membres ; Oulad M'Taia, comprenant 6 membres ; M'Rabtime, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des *Ahl el Raba* (Srarna), les *djemâas* de fractions ci-après désignées :

Oulad Bou Ali, comprenant 10 membres ; Oulad Hammou, comprenant 5 membres ; Haffat, comprenant 5 membres ; Oulad Sbiéh, comprenant 5 membres ; Arrarcha, comprenant 5 membres ; Oulad Zerrad, comprenant 5 membres ; Ousnada, comprenant 10 membres ; Oulad Cherki Oulad Bougrine, comprenant 10 membres ; El Kelaa, comprenant 5 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des *Fokra Sidi Rahal* (Srarna), les *djemâas* de fractions ci-après désignées :

Ahl Medjnia, comprenant 5 membres ; Oulad Sidi Ahmed ben Abdelaziz, comprenant 6 membres ; Oulad Sidi M'Ahmed, comprenant 10 membres ; Oulad Talha, comprenant 5 membres ; Atamina, comprenant 5 membres ; Ca-taoua Tedjenia Mesnaoua, comprenant 5 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des *Oulad Yacoub* (Srarna), les *djemâas* de fractions ci-après désignées :

Oulad Yacoub, comprenant 5 membres ; Hamadna, comprenant 10 membres ; Oulad Khira, comprenant 5 membres ; Fertassa, comprenant 5 membres ; Oulad Chaib, comprenant 5 membres ; Chaara, comprenant 5 membres ; Oulad Ouggad, comprenant 5 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des *Oulad Khallouf* (Srarna), les *djemâas* de fractions ci-après désignées :

Oulad Khallouf, comprenant 5 membres ; Senhadja (1), comprenant 5 membres ; Senhadja (2), comprenant 5 membres ; Anabra, comprenant 5 membres ; Oulad Toug, comprenant 5 membres ; Oulad Sidi Driss, comprenant 5 membres ; Oulad Slama, comprenant 5 membres ; Freita, comprenant 5 membres ; Dzouz, comprenant 5 membres ; Oulad Youssef, comprenant 5 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des *Beni Ameer* (Srarna), les *djemâas* de fractions ci-après désignées :

Oulad Fakroun, comprenant 10 membres ; Roboa des *Beni Ameer*, comprenant 10 membres ; Oulad Moussa, comprenant 5 membres ; Oulad Cheikh, comprenant 5 membres ; Oulad Saïd, comprenant 10 membres ; Oulad Ahmed, Oulad Smaïn, Oulad Si Bou M'Ahmed Salah, comprenant 5 membres ; Regragua, comprenant 5 membres ; Khelafna, comprenant 5 membres.

ART. 7. — Il est créé, dans la tribu des *Zemran*, les *djemâas* de fractions ci-après désignées :

Beni Zid, comprenant 8 membres ; Oulad Saïd, comprenant 10 membres ; *Beni M'Ahmed*, comprenant 10 membres ; Oulad Bou Chaaba, comprenant 10 membres ; *Fokra Oulad Sidi Rahal*, comprenant 10 membres ; *Haraoua*, comprenant 16 membres ; Oulad Gaib, comprenant 10 membres.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 5 joumada II 1340,
(3 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1922(6 *joumada II 1340*)

nommant les membres des *djemâas* de fractions dans les tribus des Rehamna, des *Ahl el Raba*, des *Fokra Sidi Rahal*, des *Oulad Yacoub*, des *Oulad Khallouf*, des *Beni Ameer* et des *Zemran* (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des *djemâas* de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 février 1922 (5 *joumada II 1340*), créant des *djemâas* de fractions dans les tribus des Rehamna, des *Ahl el Raba*, des *Fokra Sidi Rahal*, des *Oulad Yacoub*, des *Oulad Khallouf*, des *Beni Ameer* et des *Zemran* (cercle des Rehamna-Srarna-Zemran) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Rehamna. — Sont nommés membres de *djemâa* :

a) De la fraction des *Attaya* :

Caïd Layadi bel Hachemi, président ; Cheikh Moulay Djilali ben Allal, El Hadj Lahcen ben Salah, Mohammed ben Djilali, Si Djilali ben Abderrahman, Mohammed ben Rahal, Omar ben el Besri, Ahmed ben el Mekki, El Hachemi ben el Haimeur, Abdallah ben Youcef, Allal ben el Maati.

b) De la fraction des *Oulad Abbou* :

Cheikh Saïd ben Moussa, président ; Daoud ben Djilali,

Abbès ben Brahim, Raho ben Obih, El Bouhali ben M'hammed, Djilali ben Rahal, Larbi ben el Menania, Saïd ben Allal ben Azi, Azzouz ben Embarek, Djilali ben el Kaila.

c) De la fraction des Oulad Tmim :

Cheikh el Hocin ben Embarek el Bidani, président ; Si Mohammed el Haimeur, Si Youcef ben el Amri, Saïd ben Rahal, Mohammed ben Tahar, Si Ahmed ben Djilali, Rahal ben Rahal, Djilali ben Embarek.

d) De la fraction des Oulad Aguil :

Cheikh M'hammed ben Bouazza, président ; Abbès ben el Maati, Larbi ben Rouan, Smaïn ben el Hadj, Laroussi ben Cherifi, M'hammed ben Hada, El Hocin ben Rahal, Salah ben el Maati, Rahal ben Saïd, Salem ben el Hadj Abdesselam, Miloudi ben Dhaouia.

e) De la fraction des Louata :

Cheikh El Maati ben Djilali, président ; Allal ben Ahmed, El Maati ben el Mekki, Si Mohammed ben Abdesselam, Allal ben el Ghazouani, El Hachemi Afoun, Si Abbas ben Daoui, Mohammed ben Allal, Djilali ben Allal, Rahal ben Embarek, Larbi ben el Kadi.

f) De la fraction des Chiadma :

Cheikh Si el Madani ben Dahan, président ; Djilali ben el Arfaoui, M'hammed ben el Bahloul, Si Mohammed ben el Mekki ben Rahal, El Fquih Bouih, Si el Hachemi el Hanichi, Si Mohammed ben Djilali, Allal ben Hammou, Djilali ben Ouman, Allal ben Abbès, El Ayachi ben Kadour.

g) De la fraction des Hachachda :

Cheikh Larbi ben Lahcen, président ; Omar ben Allal ; Kerroun ben Cheikh, Brik ben Dahan, Abdallah ben el Ayachi, Cherradi ben el Maati, El Ghabi ben Khalifa, Lahcen ben Tahar, El Hocin ben el Bouayaoui, Ahmed ben el Fatmi, Lahcen el Bagari.

h) De la fraction des Sellam el Rerraba :

Cheikh Djilali ben Obih, président ; Ahmed ben Larbi, Mohammed ben Djidi, Si Rahal ben el Amaz, El Houssin ben Feddoul, Djilali ben Mohammed, Si Mohammed ben Larbi, Obih ben Allal, Ahmed ben el Hadj Abbès, Si Larbi ben Bouzid.

i) De la fraction des Sellam el Arab et Ygout el Arab :

Cheikh el Banna ben el Hadj Abdallah, président ; Brahim ben Allal, El Houssin Bou Koudia, Brahim ben el Hadj, Ayad ben Brahim, Rahal ben el Houcin, Allal ben Mohammed, Kheirat ben Hammadi, Lahcen ben el Hadj Rahal, Mohammed ben Belkheir, El Habib ben el Houcin.

j) De la fraction des Berabich :

Cheikh Mohammed ben Kaddour, président ; Mohammed Lachgar, Si Hammadi ben Rahal, El Ghali ben el Hadj, Mohammed ben el Hadj, El Hadj Djilali ben el Kial, El Yazid ben Hamida, Djilali ben Ameur, Ahmed ben Slimane, El Hadj Brik ben Djilali, Kabbour ben el Hadj.

k) De la fraction des Oulad M'Taia :

Cheikh Si Ahmed ben Kaddour, président ; Allal ben M'hammed, Si Ali ben el Maati, Mohammed ben el Korchi, Abbès ben Omar, Ahmed ben Kaddour.

l) De la fraction des M'Rabrine :

Si Boussahab ben Salem, président ; Cheikh Moulay el Hocin ben el Hocin, Nadjem ben Mohammed, El Hadj

Mohammed ben Bella, Mohammed ben el Hadj Hamam, Moulay Bouih.

ART. 2. — *Tribu des Ahl el Ghaba (Srarna)*. Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Bou Ali :

Si Larbi ben Djilali, président ; Si Mohammed ben Kaddour, Si Salah ben Ahmed, Abdallah ben Taibi, Djilali ben Embarek, Si Salah ben Hadj, Si Mohammed ben Larbi, Si Ahmed ben Embarek, Si Maati ben Slimane, Si Larbi ben Hadj.

b) De la fraction des Oulad Hammou :

Si Rahal ben Larbi, président ; Si Rahal ben Rahal, Si Rahal ben Cherki, Mekki ben Zaouia, Si Embarek ben Fkih.

c) De la fraction des Haffat :

Si Maati ben Ahmed, président ; Si Mohammed ben Fkih ; Si Abdesselam ben Djilali, Si Rahal ben Daoud, Si Abderrahman ben Tahar.

d) De la fraction des Oulad Sbich :

Si Bou M'Ahmed ben Rahal, président ; Si Larbi ben Fidali, Si Mohammed ben Hadj, Si Moktar ben Filali, Si Abbès ben Allal.

e) De la fraction des Arrarcha :

Si Ahmed ben Maati, président ; Si Embarek ben Lhasen, Si Rahal ben Salah, Si Mohammed ben Ahmed, Si Salah ben Aomar.

f) De la fraction des Oulad Zerrad :

Si Medhi ben Rahal, président ; Si Mohammed ben Hadj Mekki, Si Labib ben el Majoub, Ahmed ben Fedoul, Abdelmaleck ben Rahal.

g) De la fraction des Ounasda :

Si Omar ben Cherradi, président ; Si Djilali ben Medhi, Si Caïd Mohammed ben Hadj, Si Ahmed ben Talha, Rahal ben Afian, Ahmed ben Embarek, Rahal ben Mquera, Larbi ben Abdesselam, Larbi ben Salah, Djilali ben Abdallah.

h) De la fraction des Oulad Cherki Oulad Bougrine :

Si Ahmed ben Lhasen, président ; Si Madani ben Ahmed, Si el Haddagi ben Larbi, Si Ali ben Mokkaïdem, Mohammed ben Hammou, Abdallah ben Smida, Taybi ben Maati, Mohammed ben Mekki, Ahmed ben Maati, Bouih ben Saïd.

i) De la fraction des El Kelaa :

Hadj Rahal ben Daoud, président ; Si Mohammed ben Fatah, Si Mohammed ben Bouazza, Si Kebir ben Saïd, Si Larbi ben Arrech.

ART. 3. — *Tribu des Fokra Sidi Rahal (Srarna)*. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Ahl Medjnia :

Si Rahal ben Djilali, président ; Houssein ben Tahar, Si Hommadi ben Mokkaïdem, Si Mohammed ben Tami, Si Zaouia ben Salah.

b) De la fraction des Oulad Sidi Ahmed ben Abdelaziz :

Si Moulay ben Tahar ben Fassi, président ; Si Abderrahman ben Djilali, Si Mohammed ben Hadj Djilali, Si Mohammed ben Hadj Aomar, Si Dahan ben Mekki, Si Bahloul ben Larbi.

c) De la fraction des Oulad Sidi M'Ahmed :

Si Mohammed ben Larbi, président ; Si Aomar ben Hadj, Si Mohammed ben Hadj Rahal, Si Mohammed ben Ali, Si Ahmed ben Tebbah, Si Kebir ben Larbi, Si Feddoul ben Ahmed, Si Mohammed ben Thami, Si Larbi ben Tahar, Si Sarahoui ben Fkih.

d) De la fraction des Oulad Talha :

Si Mohammed ben Fatmi, président ; Si Mohammed ben Tahar, Si Mekki ben Abbès, Si Ahmed ben Korchi, Si Brahim ben Hammadi.

e) De la fraction des Atamna :

Si el Hadj Mekki ben Bachir, président ; Si Thami ben Dahan, Si Larbi ben Djilali, Si Mohammed ben Mekki, Cherradi ben Drouih.

f) De la fraction des Cetaoua, Tedjeria, Mesnaoua :

Si Rachdi ben Dehbi, président ; Si el Hadj Brahim ben Bachir, Si Ghali ben Dahan, Si Larbi ben Djilali, Si Larbi ben Ghabi.

ART. 4. — Tribu des Oulad Yacoub (Srarna). — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Yacoub :

Si Mohammed ben Yazid, président ; Si Bouih ben Yazid, Si Mohammed ben Bouazza, Si Abderrahman ben Fatmi, Si Rahal ben Blal.

b) De la fraction des Hamadna :

Si Tahar ben Moudden, président ; Si Rahali ben Layachi, Si Lhabib ben Haddich, Si el Hadj Fatmi ben Bouih, Si M'Ahmed ben Abdessadokh, Si Mohammed ben Saraoui, Si Tahar ben Madjoub, Si Aomar ben Laibia, Si Djilali ben Aomar, Si Aomar ben Mohammed.

c) De la fraction des Oulad Khira :

Si Brahim ben Rahal, président ; Si Rahal ben Abdallah, Si el Hadj Tahar ben Saïd, Si Tahar ben Saïd, Si Rahal ben Mekki.

d) De la fraction des Fetnassa :

Si Mohammed ben Ghezala, président ; Si Bachir ben Fedali, Si Brahim ben Larbi, Si Kaddour ben Taybi, Si Allal ben Abbou.

e) De la fraction des Oulad Chaïb :

Si Mohammed ben Hadj, président ; Si Embarek ben Mir, Si Layachi ben Abdallah, Si Miloudi ben Hadj Saïd, Si Ahmed ben Lhabib.

f) De la fraction des Chaara :

Si Ahmed ben Heida, président ; Si Tami ben Lhassen, Si Ahmed ben Korchi, Si Ahmed ben Madjoub, Madani ben Darkaoui.

g) De la fraction des Oulad Ouggad :

Si Ahmed ben Ghofiri, président ; Si Mohammed ben Doukhali, Si Mohammed ben Madjoub, Si Mohammed ben Allaouia, Si Mekki ben Doukhali.

ART. 5. — Tribu des Oulad Khallouf (Srarna). — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Khallouf :

Si Smaïn ben Embareck, président ; Si el Hadj Fatmi ben Embareck, Abdelkader ben Embareck, Embareck ben Zerouel, Si Chafai ben Ahmed ben Dahan :

b) De la fraction des Senhadja (n° 1) :

Si Fatmi ben Krab, président ; Si Miloudi ben Hadj Kaddour, Si Mohammed ben Ahmed, Si Madjoub ben Bouchiba, Si Ahmed ben Kebir.

c) De la fraction des Senhadja (n° 2) :

Si Mohammed ben Lasri, président ; Si Djilali ben Brahim, Si Miloudi ben Tahar, Si Salah ben Mokkaïem, Si Embareck ben Hamida.

d) De la fraction des Anabra :

Si Abdelkader ben Hassani, président ; Si Mohammed ben Si Larbi, Si Mohammed ben Aomar, Si Ahmed ben Youssef, Si Allal ben Fatmi.

e) De la fraction des Oulad Toug :

Si Driss ben Larbi, président ; Si el Hadj Mohammed ben Larbi, Si Mohammed ben Maati, Si Salah ben Hammou, Si Mohammed ben Moktar.

f) De la fraction des Oulad Sidi Driss :

Abderrahman ben Hadj Allal, président ; Moulay Larbi ben Hadj Allal, Si Mohammed ben Allal, Si Mohammed ben Hammou, Si Mohammed ben Larbi Salira.

g) De la fraction des Oulad Slama :

Si Mohammed ben Embareck, président ; Si Ahmed ben Allal, Si Mohammed ben Si Ahmed, Si Kaddour ben Mohammed, Si Miloudi ben Sarbi.

h) De la fraction des Freïta :

Si Sliman ben Mekki, président ; El Hadj Rahal ben Mekki, Mohammed ben Mouloudi, Si Mohammed ben Ghetaoua, Si Rahal ben Toumi.

i) De la fraction des Dzouz :

Si Larbi ben Madjoub, président ; Kaddour ben Fatmi, Mohammed ben Aomar, Mohammed ben Ghali, Rahal ben Allal.

j) De la fraction des Oulad Youssef :

Sahib ben Miloudi, président ; Mohammed ben Hadj, Miloudi ben Abbou, Aomar ben Bouzekri, Djilali ben Guerari.

ART. 6. — Tribu des Beni Ameer. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Fakroun :

Si Amaara ben Larbi, président ; Si Mohammed ben Larbi, Si Allal ben Hakaoui, Si Abdallah ben Tahmi, Si Mohammed ben Daoud, Si Mohammed ben Salah, Si Maati ben Djilali, Si Bouzekri ben Bouazza, Si el Maati ben Rezouani, Si Salah ben el Kebir.

b) De la fraction des Roboa des Beni Ameer :

Si Mohammed ben Allal, président ; Si Ahmed ben Roman, Si Hammadi ben Korchi, Si Seghir ben Chafai, Si Mohammed ben Moktar, Si Mohammed ben Bosri, Si Ahmed ben Si M'Ahmed, Si Abbès ben Hadj ben Abdelkader, Si Ghezouani ben Khallouk, Si Allal ben Reguig.

c) De la fraction des Oulad Moussa :

Si Mohammed ben Hadj Bosri, président ; Si Fedil ben Anaya, Si Ahmed ben Larbi, Si Ghadi ben Guerni, Si el Hadj Mustapha.

d) De la fraction des Oulad Cheikh :

Si Abdesselam ben Fkih, président ; Si Mohammed

ben Abbès, Si Mohammed ben Smaïn, Si ben Addim ben Hammou, Si Rahal bel Fkih.

e) De la fraction des Oulad Saïd :

Si el Maati ben Tahar, président ; Si Mohammed ben Abdelkebir, Si Maati ben Hadj, Mohammed ben Djilali, Si Miloudi ben el Kebir, Si Bou M'Hamed ben Moussa, Mohammed ben Hammadi, Zitouni ben Naceur, Si Ahmed ben Maati, Si Seghir ben Ghezouani.

f) De la fraction des Oulad Ahmed, Oulad Smaïn, Oulad Si Bou M'Hamed Salah :

Si Sliman ben Moudden, président ; Si Djilali ben Tahar, Si Salah ben Taybi, Si Abderrahman ben Mohammed, Si Soussi ben Mohammed.

g) De la fraction des Reagraua :

Si Mohammed ben Ahmed, président ; Si Ahmed ben Daoud, Si Ali ben Mohammed, Si Mohammed ben Abdelkader, Si Mohammed ben Djilali.

h) De la fraction des Khelafna :

Si Larbi ben Bouih, président ; Si Larbi ben Dahan, Si Allal ben el Himeur, Si Mohammed ben Ouafi, Si Larbi ben Allal.

ART. 7. — *Tribu des Zemran.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Beni Zid :

Lahssen ben el Hadj Djilali, président ; Cheikh Mahjoub ben Messaoud, Si Mohammed ben Larbi, Si Abdel Kamel ben Brahim, Si Abdesselam ben Aomar, Cheikh Larbi ben Allal, Brahim ben Maati, Si Hamida ben Allal.

b) De la fraction des Oulad Saïd :

Cheikh Rahal ben Djilali, président ; Si Fatmi ben Hadj Mahjoub, Ali ben Djilali, Cheikh Mokhtar ben Aomar, Cheikh Feddali ben Lattar, Cheikh Mohammed ben Zaizia, M'hammed ben Larbi, Si Boudali ben M'Bark, Lhabib ben Hadj Amara, Lhabib ben Zidane.

c) De la fraction des Beni M'A Ahmed :

Ahmed ben Chebaba, président ; Si Djilali ben Henia, Si Mekki ben Aïssa, Si Feddali ben Hadj Mohammed, Lachemi ben Ahmed, Si Mohammed ben Bokhari, Aomar ben Fatmi, Rahal ben Hadj Abbou, Si Brahim ben Brahim, Abdelkader Allouani.

d) De la fraction des Oulad Bou Chaaba :

Hadj M'Bareck Kolmer, président ; Rahali ben Labbès, Si Ahmed ben Zerikem, Khalifat ben Allal, Si Djilali ben Herrou, Ghanem ben Saïd, Si Mohammed ben Miloudi, Si Mohammed ben Mezrani, Rahal ben Mouina, Rahal ben Tahar ben Djilali.

e) De la fraction des Fokra Oulad Sidi Rahal :

Si Ahmed ben el Fkira, président ; Si Abdallah Bou Kontar, Si Mohammed Biada, Si Abdallah ben Rahal, Si Mohammed bel Hadj Sebaa, Si Djilali en Naïr, Si Lachemi ben Maati, Mohammed ould Labd, Rahal ben Ghaouet, Allal ould Maalem Lahcen.

f) De la fraction des Haraoua :

Maati ben Djilali, président ; Si Rahal ben Himani, Si Mohammed bel Henoud, Brik ben Djelal, Bouih ben Mohammed, Rahal ben Lahcene.

g) De la fraction des Oulad Gaïd :

Mahjoub ben Bouih, président ; Larbi ben Zemroun, Rahal ben Hammou, Mahjoub ben Aomar, Aomar ben Hadj, Si Mohamed ben Hadj, Ahmed Bou el Frouh, Si Mohammed ben Rahal, Driss ben el Fehal, Rahal ould Abbou ben Lahcene.

ART. 8. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 9. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1340.

(4 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 FÉVRIER 1922

(6 jourmada II 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Riata de l'Est et des Riata de l'Ouest (annexe des Riata).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il a été créé, dans la tribu des Riata de l'est, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Beni Oujjane, comprenant 5 membres ; Beni Bou Guittou, comprenant 5 membres ; Meknassa, comprenant 5 membres ; Beni Bou Ahmed, comprenant 6 membres.

ART. 2. — Il a été créé, dans la tribu des Riata de l'ouest, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Ahl el Oued, comprenant 6 membres ; Ahl Sedess, comprenant 6 membres ; Megassa, comprenant 6 membres ; Beni Megarra, comprenant 5 membres ; Oulad Ayach, comprenant 5 membres ; Ahl Bou Driss, comprenant 4 membres ; Oulad Hadjadj, comprenant 5 membres ; Beni M'Tir, comprenant 4 membres.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 6 jourmada II 1340.

(4 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1922(7 *joumada II* 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Riata de l'Est et des Riata de l'Ouest (annexe des Riata).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 février 1922 (6 *joumada II* 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des Riata de l'est et des Riata de l'ouest (Annexe des Riata) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Riata de l'est. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Beni Oujane :

Caïd M'hammed ould Lagraa, président ; Si Mohammed ould Lagraa, Ahmed G'rid, M'hammed Khechaf, Ali ould Ayad.

b) De la fraction des Beni Bou Guitouh :

Caïd Ahmed Tantan, président ; Si Yacoun, Ali Tag, Mokhtar el Heri, Ould Chemined.

c) De la fraction des Meknassa :

Caïd Hommad ould Bou Ali, président ; Mokkaïdem Lasri, Abdesselam ould Djilali, Mohammed Seghir, Abdelkader ould Tahar.

d) De la fraction des Beni Bou Ahmed :

Cheikh M'Sioh, président ; Si Mohammed ould Laklal, Cheikh ben Aïssa, Ahmida ould Abdesselam, Cheikh Lahcen, Hommad ould Iffakh.

ART. 2. — Tribu des Riata de l'ouest. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Ahl el Oued :

Driss el Mejjati, président ; Mokhtar Zarrat, Si Mohammed Fellah, Mohammadine Bouazza, Kaddour ould Hamouda, Mohammed ould Ali.

b) De la fraction des Ahl Sedess :

Abdallah ould Taleb Mohammed, président ; Hammou ould Abdesselam, Ayad Chaoui, Ahmed Mokhtar, M'hammed ould Hammouch, M'hammed D'Amar Zefrou.

c) De la fraction des Megassa :

Si Mohammed Touzani, président ; Tayeb ould Merzouk, Hamida ben Ahmed, Naceur ould Chaaïb, Ahmed ould Ali Haouli, Ahmed el Arbi.

d) De la fraction des Beni Megarra :

Kaddour Dlea, président ; Ahmed Neja, Abdesselam Bezout, Ali ould Mohammed Ali, Moussa ould Abdesselam.

e) De la fraction des Oulad Ayach :

Ali Laoui, président ; Aneur el Mouzazi, Mohammed ould Lahcen, Kaddour ould Abdel Ali, Zerïoul ould M'hammed.

f) De la fraction des Ahl Bou Driss :

Abdesselam ould Amada, président ; Djilali ould Kaddour, Ali ould Lahcen, Abdesselam ould Abdelouahad.

g) De la fraction des Oulad Hadjadj :

Mohammed ould Ahmed, président ; Mohammed ould Mohammadine, Mohammed ould Abdesselam, Mohammed ould Abderrahman, Si Mohammed ould Moulay Abdesselam.

h) De la fraction des Beni M'Tir :

Tahar Lanaya, président ; Latrach ben Haddou, Abdesselam ould Lanaya, Ali ould Boudra.

ART. 3. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 4. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 7 *joumada II* 1340,
(5 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 FÉVRIER 1922(7 *joumada II* 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus du Pachalik, des Bahlil, des Aït Serrouchen d'Imouzzer et des Aït Youssi, (cercle de Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu du Pachalik, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Sidi Youssef Ahl Senadja, comprenant 5 membres ; laouine, comprenant 4 membres ; Aït Ahmed Ali et Aït Ibrahim, comprenant 3 membres ; Aït Faska de Sahb-Erremel, Aït Youssef, Aït Yahia ou Youssif, Aït Taleb, Aït Debab et Mezdgaha el Djorf, comprenant 4 membres ; Mezdgaha Souk, Azaba et Chadka, comprenant 4 membres ; Aït Ahmed ou Ali, Aït Ali ou Lahsen de l'Oued Zraa, comprenant 3 membres ; Aït Ali ou Youssef de l'Ouataa ; Oulad Sidi ben Aïssa de l'Ouataa et Aït Youb de l'Ouataa, comprenant 5 membres ; Aït Khelifa, comprenant 4 membres ; Aït Ali ou Ahmed, Aït ou Haï et Aït Beki, comprenant 4 membres ; Isbaïne Aït Belal et Aït Haddou ou Moussa, comprenant 4 membres ; Aït Hami Aït Hassou ou Ahmed, Aït Saïd, Aït Otman ou Hassine et Ihnadjen, comprenant 6 membres ; Bouadis de Mechra el Ahmar et Aït Bouhou ben Alla, comprenant 4 membres ; Oulad Sidi Lahsen, comprenant 4 membres ; Aït Raho de l'Oued Zgaue et Metalsa, comprenant 4 membres ; Ahl

Ezzra Oulad Saïd Abdallah ben Boubekeur et Oulad Daoud, comprenant 4 membres ; Bouadis de Zraa, comprenant 4 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Bahlil, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aghesdis, comprenant 3 membres ; El Kasbah, comprenant 3 membres ; El Kandek, comprenant 3 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Aït Serrouchen d'Immouzer, les djemâas de fractions ci-après désignées :

El Hadjaz, comprenant 4 membres ; Aït Idir, Aït Meziane, Aït Daoud ou Moussa, comprenant 6 membres ; Aït Lahsen ou Ikhlef, Aït Sebaa, Aït Belkasssem, Aït Amezzar, comprenant 7 membres ; Aït Bezza, Aït Bouziane, Aït Salah, Aït Lahsen ou Hassine, comprenant 8 membres ; Aït Abdallah, Aït Ouadfel, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Aït Youssi, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Makhlouf, Aït Moussa, comprenant 5 membres ; Aït Makhlouf, Aït Kaïss, Haïnadjén, Beni Alaham, Aït Saïd et Aït Ouziien, comprenant 6 membres ; Aït Fringo, Aït Meskine, comprenant 3 membres ; Aït Fringo, Aït M'Hammed, comprenant 3 membres ; Aït Fringo, Aït Rezouk, comprenant 3 membres ; Aït Rebaa, Aït Aïssa ou Lahsen, comprenant 3 membres ; Aït Halli, Aït Alla, comprenant 3 membres ; Aït Kandar (Rouda), comprenant 3 membres ; Aït Halli (Aït ben Ammar), comprenant 3 membres ; Aït Serrouchen (Aït Daoud ou Moussa, comprenant 3 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1340,
(5 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1922.

*Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 FÉVRIER 1922
(8 jourmada II 1340)**

nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus du Pachalick, des Bahlil, des Aït Serrouchen d'Immouzer et des Aït Youssi (cercle de Sefrou).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem. 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 5 février 1922 (7 jourmada II 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus du pachalik, des Bahlil, des Aït Serrouchen d'Immouzer et des Aït Youssi (cercle de Sefrou) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Tribu du Pachalik.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Oulad Sidi Youssef Ahl Senadja :*

Cheikh ben Ahmed, président ; Ben Driss el Keddah, Ahmed Essenaoui, Moulay Serghine ben Naceur, Sidi ben Driss.

b) *De la fraction des Iaouine :*

Cheikh Mohammed Arrezouk, président ; Saïd ben Lahsen, Lahsen Ahmed, Mohamed ben Ali.

c) *De la fraction des Aït Ahmed Ali et Aït Brahim :*

Cheikh Haddou ou Lahsen, président, Mohammed Ali Akherbache, Ali el Hassen :

d) *de la fraction des Aït Faska de Sahb Erremel, Aït Youssef, Aït Yahïa ou Youssif, Aït Taleb, Aït Debab et Mezdgha el Djorf :*

Cheikh Raho ou Amar, président ; Ben Haddou, Mimoun ou Raho, Alla ou Haddou ou Alla.

e) *De la fraction des Mezdgha Souk, Azaba et Chadka :*

Cheikh Taleb Ahmed Bouchta, président ; Ahmed ben Taleb Mohammed, Mahdiould Ali Dahman, Ahmed Bou-tayeb.

f) *De la fraction des Aït Ahmed ou Ali, Aït Ali ou Lahsen de l'Oued Zraa :*

Cheikh Saïd ou Lahsen, président ; Ali ou Sebaa, Saïd ben Lahsen.

g) *De la fraction des Aït Ali ou Youssef de l'Ouataa, Oulad Sidi ben Aïssa de l'Ouataa et Aït Youb de l'Ouataa :*

Cheikh Si Mohammedould el Hossine ou el Hadj, président ; Akkaould Khedidja Ali, Si Mohammed ben Allal, El Hassen el Roddi, Ali ou Chaïeb.

h) *De la fraction des Aït Khelifa*

Cheikh Bougrine, président ; Mimoun ou ben Naceur, Mohammed Ichou, El Habibould Hammada.

i) *De la fraction des Aït Ali ou Ahmed, Aït ou Haï et Aït Beki :*

Cheikh el Madjoubould ben Larbi, président ; Ben Ghazi, Bou Djedaïne, El Hossine ou el Hadj.

j) *De la fraction des Isabaïne Aït Belal et Aït Haddou ou Moussa*

Cheikh ben Tayeb, président ; El Fodil, El Hassen ou Saïd, Haddou ou Lahboub.

k) *De la fraction des Aït Hami Aït Hassou ou Ahmed, Aït Saïd Aït Otman ou Hassine et Ihnadjén :*

Cheikh Omar ou Lahsen, président ; Ben Lahsen, Mimoun ou Ali, Mohand ou Alla Ameziane, Akkaould Mohand ou Saïd, Hammou ou Abdi.

l) *De la fraction des Bouadis de Mechraa el Ahmar et Aït Bouhou ben Alla :*

Cheikh Alla ou Kassou, président ; Alla ou Haddou, El Hassen ou Haddou, El Hossineould Mohammed el Ghazi.

m) *De la fraction des Oulad Sidi Lahsen :*

Cheikh Si el Ghazi ben Si Hammou, président ; Si

Hammani ben Ahmed, Si Abdesselem ben Khadra, Si el Madani ben Abderrahmane.

n) *De la fraction des Aït Raho de l'Oued Zgane et Metalsa :*

Cheikh Saïd ou el Harir, président ; Mohammed el Saïd, Moharid ou Rami, Mohand ou Omar.

o) *De la fraction des Ahl Ezzra Oulad Saïd Abdallah ben Boubekkeur et Oulad Daoud :*

Cheikh Mohammed el Mekki, président ; Moulay Ahmed Eddaoudi, Si Abdel Mekâi, Si el Ghabi.

p) *De la fraction des Bouadis de Zraa :*

Cheikh Lahsen ou Ali, président ; Lahsen ben el Hadj, Mohammed el Haboub, Saïd ou Raho.

ART. 2. — *Tribu des Bahlil.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Aghesdis :*

Cheikh Mohammed ben el Hadj Ali, président ; El Hadj Abdelnebi ben Haddou, Haddou ben Berriane.

b) *De la fraction des El Kasbah :*

Cheikh Ali ben el Hadj Abdallah, président ; Si Ali ben Hammadi, Haddou Messaoud.

c) *De la fraction des El Kandek :*

Cheikh el Hadj Mohammed ben Mohammed, président ; Mohammed ben Azzouz, Hammadi ben Haddou.

ART. 3. — *Tribu des Aït Serrouchen d'Immouzer.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des El Hadjaz :*

Saïd ou Mohammed, président ; Saïd ou Ali, Saïd ou el Hossine, Haddou ou el Hossine.

b) *De la fraction des Aït Idir, Aït Meziane, Aït Daoud ou Moussa :*

Ali ou Taleb, président ; Saïd ou Haddou, Mohand ben Mimoun, Mohammed ben Lahsen, Mohammed ben Mohammed Amziane, Kaha ben Lahsen.

c) *De la fraction des Aït Lahsen ou Ikhlef, Aït Sebaa, Aït Belkassam, Aït Amezar :*

Lahsen ben Mohammed, président, Mohammed bou Raï, Mohammed ou Lahsen, Driss ben el Aïssaoui, Ahmed ou Ali, El Mokadem Saïd.

d) *De la fraction des Aït Bezza, Aït Bouziane, Aït Salah, Aït Lahsen ou Hassine :*

Ali ou Haddou, Touami ben Taleb ben Omar, Hammou el Abbas, Mohammed ou Saïd, Ali ou Rami, Hammou ou Ali, Mohammed ou ben Naceur, Mcammed ou Ali.

e) *De la fraction des Aït Abdallah Aït Ouadfel :*

El Hossine ou Kassou, président ; Mohammed ben el Hadj, Hammou ou Mimoun, Assou ben Mohammed, Ben Ali ou Hadjaoui, Bougrine ou Boualouane.

ART. 4. — *Tribu des Aït Youssi* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Aït Makhlouf Aït Moussa :*

Cheikh Driss ou el Haboub, président ; Mohammed ou el Hadj el Moussaoui, El Kebir ben Ali el Zaïkounti, Lahsen ben Ali el Kalifaoui, Ben Haddou ou Haddou el Iaouini.

b) *De la fraction des Aït Makhlouf, Aït Kaïss, Haïnadjem, Beni Alaham Aït Saïd Ouzien :*

Haddou ou Saïd el Haïnadjem, président ; Lahsen ou Mimoun el Haïnadjem, Saïd ou bou Serghine el Alahmi, Ben Aïssa ben Hammou el Bouziani, Saïd ben Omar el Kaïssi, El Habit ben Hammou Essaïdi.

c) *De la fraction des Aït Fringo Aït Meskine :*

Haddou ou M'Barek, président ; Lahsen ben Mohammed, Ali ben Mohammed ou Hammou.

d) *De la fraction des Aït Fringo Aït M'Hammed :*

Mohammed ou Hossine, président ; Rezzouk ou Lahsen ou el Hadj, Mohand ou Haddou.

e) *De la fraction des Aït Fringo, Aït Rezzouk :*

Ali ou Lahsen, président ; El Hossine ou Rami, Raho ou Abdelmalek.

f) *De la fraction des Aït Rebbaa, Aït Aïssa ou Lahsen :*

Saïd ou Lahsen, président ; Bouazza ben Lahsen, Ben Akka ben Mohammed.

g) *De la fraction des Aït Halli, Aït Alla :*

Mohand ben Kekia, président ; Ali ou Ahmed, Haddou ou Assou.

h) *De la fraction des Ahl Kandâr (Rouda) :*

Ben Abbou ben Mohammed, président ; Abdel Hadi ben Doual, Kaddour ben Hammou.

i) *De la fraction des Ahl Kandâr (douar) :*

Assou ben Tahomi, président ; Ben Lahsen ben Mohammed, Haddou ben Ayachi.

j) *De la fraction des Aït Halli (Aït ben Ammar) :*

El Hadj Addou ben Mohand, président ; Mimoun ben el Hadj Kerroum, El Hossine ou el Hadj Mohammed.

k) *De la fraction des Aït Serrouchen (Aït Daoud ou Moussa) :*

Ali ou Haddou, président ; Taleb Sekkour, Mammou ou Batta.

ART. 5. — Ces nominations sont valables, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jourada II 1340,
(6 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 6 FÉVRIER 1922
(8 jomada II 1340)
créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Youssef, des Beni Batao, des Rouached et des Chougran (cercle de Boujad).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Youssef, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Nouacer, comprenant 4 membres ; Aït Salah, comprenant 4 membres ; Brachoua, comprenant 4 membres ; Oulad Ayad, comprenant 4 membres ; Oulad Daoud, comprenant 5 membres ; Oulad Nahr, comprenant 3 membres ; Oulad Gouaouch, comprenant 7 membres ; Beni Zerantils, comprenant 5 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Beni Batao, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Ababca, comprenant 5 membres ; Zaama, comprenant 5 membres ; Oulad Brahim, comprenant 4 membres ; Oulad Khallou et Beni Aïssa, comprenant 10 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Rouached, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Khanouri-Oulad Kerroum, comprenant 4 membres ; Soual, comprenant 4 membres ; Oulad Sbiha et Oulad Sliman, comprenant 4 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Chougran, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Bou M'Tir, comprenant 5 membres ; Aït Bihi, comprenant 6 membres ; Hamrin, comprenant 5 membres ; Djiriat, comprenant 3 membres ; Aït Moussa, comprenant 5 membres.

ART. 5. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 8 jomada II 1340,
(6 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1922 (8 jomada II 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Youssef, Beni Batao, des Rouached et des Chougran (Cercle de Boujad) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Oulad Youssef. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Nouacer :

Cheikh Larbiould Kadoumia, président ; Bouazza ben Hourita, Mohammed ben Bouazza, Seyah ben Baati.

b) De la fraction des Aït Salah :

Cheikh Abdesselam ben Ahmed, président ; Mohammed ben Daoud, Hammou ben Bouazza, Mohammed ben Larbi Lascri.

c) De la fraction des Brachoua :

Cheikh el Maati ben Bouazza, président ; Lhabib ben Hammou, Cherqui ben Ahmed, Djilali ben Allal.

d) De la fraction des Oulad Ayad :

Cheikh Ahmed ben Maati ben Ali, président ; Hammou ben Filali, Larbi ben Romani, Bouabid ben Abdelouahad.

e) De la fraction des Oulad Daoud :

Cheikh Salah ben Salah, président ; Salah ben Meriem, Mohammed ben Bouazza, Fakher ben Ahmed, Si M'hamed ben Abderrahman.

f) De la fraction des Oulad Nahr :

Cheikh Bouali ben Maati, président ; Seyah ben Aoum, Ahmed ben Hammou.

g) De la fraction des Oulad Gouaouch :

Cheikh Daho ben Mekki, président ; M'Barekould Aïcha Haddou, Belgacem ben Ahmed, Ahmed ben Chleha, Seyah ben Touni, Larbi ben Si Mohand, Legdah ben Mouloudi.

h) De la fraction des Beni Zerantil :

Cheikh Moha ou Haddou, président ; Hammadi ben Lehsir, Bouabid ben Homs, Makhout ben Maati, Lhassenould Ali.

ART. 2. — Tribu des Beni Batao. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Ababca :

Cheikh el Beir ben Mouloudi, président ; Larbi ben Lechheb, Seyah ben Salah, Bouchta ben Hammou, Mohammed ben Hadj.

b) De la fraction des Zaama :

Cheikh Mohand ben Lhassen, président ; M'Barek ben Mohammed, Cherif ben Maati, El Kebir ben Bouazza ben M'Fadel, M'Barek ben Mohammed ben Maati.

c) De la fraction des Oulad Brahim :

Cheikh Abbès ben Hammou, président ; Mohand ben Aomar, M'Fadel ben Bouabid, Larbi ben Ahmed.

ARRÊTÉ VIZIRIEL du 7 FÉVRIER 1922
(9 jomada II 1340)
nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Youssef, des Beni Batao, des Rouached et des Chougran (cercle de Boujad).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335),

d) De la fraction des Oulad Khallou, Beni Aïssa :

Cheikh Abdelkader ben Bouazza, président ; Ahmed ben Saïd, Mohammed ben Saket, Mohammed ben Hammou ben Seyah, Mohammed ben Larbi ben Akka, Lhassen ben Hallak, Ali ben Hammou ben Tanji, Mohammed ben Mustapha, Salah ould Si Bouazza Mimouma, Moulay Salah.

ART. 3. — *Tribu des Rouached.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Aïl Khanouri, Ouled Kerroum :

Cheikh Ali ben Salah, président ; Kacem ben Mohand, Mohand ben Larbi ben Allal, Mohammed ben Ali.

b) De la fraction des Soual :

Cheikh Mouloudi ben Ahmed, président ; Aïjou ben Mohammed, Ghezouani ben Albi, Lebsir ben Seyah.

c) De la fraction des Oulad Sbiha-Oulad Slïman :

Cheikh Mohammed ben Seghir, président ; Ahmed ould Zohra Ghillan, Salah ould Mohammed ben Cherqui, Salah ben Azzouz.

ART. 4. — *Tribu des Chougran.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Bou M'Tir :

Cheikh Mohammed ben Bekhouch, président ; El Maati ben Ghezouani, Si el Kebir ben Bouabid, Hammou ben Allal, El Maati ould Si Mohammed.

b) De la fraction des Aïl Bihi :

Cheikh Mohammed ben Kaddour, président ; Mohammed ben Salah, M'Barek ben M'Hammed, Bouazza ben Kerroum, Ahmed ben Chegdali, M'Barek ben Mohand.

c) De la fraction des Hamrin :

Cheikh Ahmed ben Maati, président ; Bouazza ben Djilali, Ali ould Si Tahar, Ben Seyah ben Latrech, Larbi ben Zeroual.

d) De la fraction des Djirial :

Cheikh Larbi ben Bouabid, président ; Hammadi ben Abhou, Djilali ben Larbi.

e) De la fraction des Aïl Moussa :

Cheikh Cherqui ben Atia, président ; Ahmed ben Salah, El Kebir ben Brika, M'hammed ould Abdesselam, Mouloudi ben Bouchta.

ART. 5. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 jourmada II 1340,
(7 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URPAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 7 FÉVRIER 1922

(9 jourmada II 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Ali Marrakchia et Nejda, des Oulad Ariz et Oulad Mimoun, des Oulad Khalifa et Oulad Ktir, des Beni Abid des Slama, Oulad Zid, Oulad Daho, Hallalifs et Rouached des Nramcha, Oulad Amrane, Roualem et Oulad Moussa (contrôle civil des Zaer).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaïda 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Oulad Ali, Marrakchia et Nejda les djemâas de fractions ci-après désignées :

Hassasna, Oulad ben Daya, Aïl Seghir, Oulad ben Damou et el Kadriine, comprenant 6 membres ; Oulad Boubekeur, Reguabi el Mrachiche, comprenant 6 membres ; Aïl Selmoun, Oulad Barka, Oulad Raho, Fielha, Oulad Berhil, comprenant 6 membres ; Kbelalga, Oulad Aïssa et Hamacha, Haddada, comprenant 5 membres ; Oulad Aoun, comprenant 5 membres ; Ferjane, comprenant 6 membres ; Soual, comprenant 5 membres ; Grinat, comprenant 5 membres ; Houamed, comprenant 5 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Aziz et Oulad Mimoun, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Harafa, comprenant 5 membres ; Maaifa, Hamamcha, comprenant 5 membres ; Oulad Mehdi, comprenant 5 membres ; Oulad Mansour, comprenant 5 membres ; Brachoua, comprenant 5 membres ; Soualah, comprenant 5 membres ; Oulad M'Hammed, comprenant 5 membres ; Oulad Avad, comprenant 5 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Khalifa et Oulad Ktir, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad el Haj Chlibiine, comprenant 6 membres ; Aïl Hammou Seghir Oulad Yahia, comprenant 6 membres ; Hedahda, Oulad Saïd, Aïl Djilali, comprenant 6 membres ; Oulad bou Tayeb Cheraga, Glatba, Oulad M'Barek, comprenant 6 membres ; M'Barkiine, Oulad Merzoug, Oulad Boufaïd, comprenant 6 membres ; Oulad Sidi Bou Amar, Oulad Rezeg, Auameur, comprenant 6 membres ; Oulad Hada, Oulad Messaoud, el Bzaiz, Dioucha, Bouazaouiine, Oulad Hamara, comprenant 6 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Beni Abid les djemâas de fractions désignées ci-après :

Chougrane, Zaariine, Abadla, comprenant 6 membres ; M'Khalif, Meharza, el Houamed, comprenant 5 membres ; Oulad Salem, Oulad Azzouz, Oulad Saïd, comprenant 6 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Slamna Oulad Zid, Oulad Daho Hallalifs Rouached, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Chaala, Oulad bou Rezeg, Oulad Ali, comprenant 6 membres ; Oulad ben Daoud Cherarda, comprenant 5 membres ; Slamna, el Kettatcha, Mouajeb, Layaicha, com-

prenant 5 membres ; Saidia, Oulad Chemicha, Sedrata, Oulad Ahmed, comprenant 6 membres ; Oulad Amira, Oulad Messaoud, el Altratra, comprenant 5 membres ; Oulad Al-lou, Oulad Ahnich, comprenant 5 membres ; Azazba, Aït el Mamoun, Khounsane, comprenant 5 membres ; Aït Ali-Aït Lekbir, Aït Ahmed, comprenant 5 membres ; Aït Chergi, El Goutibat, Kerarma, comprenant 5 membres.

ART. 6. — Il est créé, dans la tribu des Nramcha, Oulad Amrane, Roualem, Oulad Moussa, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Aït Larrouïssi, comprenant 6 membres ; Aït Cherki, comprenant 6 membres ; Aït ben Naghmouch, comprenant 5 membres ; Khouariine, comprenant 5 membres ; Aït Moussa et Aït Akka, comprenant 5 membres ; Kerarma-Djebiliine, comprenant 5 membres ; Guedadra, comprenant 5 membres ; Chlouha, comprenant 5 membres ; Harakta, comprenant 5 membres, Kemala, comprenant 6 membres ; Oulad Youssef, comprenant 5 membres ; Araara, comprenant 5 membres ; Rehaouma, comprenant 5 membres.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 9 jomâda II 1340,
(7 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,*

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 FEVRIER 1922

(10 jomâda II 1340)

Nommant les membres de djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Ali Marrakchia et Nejda, des Oulad Aziz, Oulad Mimoun, des Oulad Khalifa, Oulad Ktir, des Beni Abid, des Slamna et Oulad Zid, Oulad Daho, Hallalifs, Rouached des Nramcha Oulad Amrane, Roualem el Oulad Moussa (contrôle civil des Zaer).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) :

Vu l'arrêté viziriel du 7 février 1922 (9 jomâda II 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des Oulad Ali Marrakchia et Nejda, des Oulad Aziz et Oulad Mimoun, des Oulad Khalifa et Oulad Ktir, des Beni Abid, des Slamna, Oulad Zid, Oulad Daho, Hallalifs et Rouached de Nghamcha, Oulad Amrane, Ghoualem et Oulad Moussa, du contrôle civil des Zaers ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Oulad Ali, Marrakchia Nejda. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Hassasna Oulad ben Daya, Aït Seghir, Oulad ben Damou et El Kadriine :

Sidi Zaïr ben el Bahloul, président ; Ali ben Abdesse-lam, Hamani ould el Merzougui, El Kadri ben Azouz, Kas-sou ben Hamida, Mohammed ben Cherki.

b) De la fraction des Oulad Boubekeur-Reguabi el Mrachiche :

El Haouari ben Larbi, président ; El Fathmi ben Mo-hammed, Miloudi ben Ali, Achour ben Mohammed, El Haoussine ben Djelloul, Ben Kassour ben Redouane.

c) De la fraction des Khelalga, Oulad Aïssa, El Hamacha, Haddada

Bouazza ben Mehdi, président ; Si Abdallah ben Ha-mani, Ben Slama ben Ahmed, Ben Abbès ben Mohammed, Thami ben Allal.

d) De la fraction des Aït Selmoun Oulad Barka Oulad Raho, Flelha-Oulad Berhil :

Abdelkamel ben M'hammed, président ; Si Larbi ben M'Barek, Si Saïd ben el Hadj Djilali, Djilali ben Larbi, Hammou ben Aïssa, Mohammed ben el Bakkar.

e) De la fraction des Oulad Aoun :

El Hachemi ben Abbès, président ; Bou Amar ben Si Hammou, Brahim ben Si Azouz, Bouazza ben el Ghazi, El Habib ben Ahmed.

f) De la fraction des Ferjane :

Mohammed ben Chaffai, président ; Redouane ben La-roussi, Abbès ben Larbi, Ali ben Layachi, Si ben Cherki ben Akka, Ben Kamel ben Mohammed.

g) De la fraction des Soual :

Cherki ben Benaceur, président ; Bouazza bel el Ouarrake, Bouazza ben M'hammed, Cheikh ben Harrou, Bou Chemama ben Si Mohammed.

h) De la fraction des Grinat :

Bouselhame ben Sahraoui, président ; Si Djilali ben Hamani, Ben Daoud ben Aïssa, Mohammed ben Bouazza, Abdelkader ben Abdelkhalek.

i) De la fraction des Houamed :

Mohammed ould Ahmed Chaffai, président ; Moham-med ben Saïd, El Mekki ben Kaddour, Si Laroussi ben Bouazza, Hamani ben Chergui.

ART. 2. — Tribu des Oulad Aziz, Oulad Mimoun. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Harafa :

Bouazza ben Abdelkader, président ; Maalem Abdelka-der, Si Abdelkader ben Cherkaoui, Ahmed ben Baiz, Si Ahmed ben Daho.

b) De la fraction des Maaifa-Hamamcha :

M'Barek ould Si Bouazza, président ; Boubekeur ould el Hadj Djilali, Ben Saïd, M'hammed ben Arafa, Ben Laid ben Azouz.

c) De la fraction des Oulad Mehdi :

Bouazza ben Bou Amor, président ; Mohammed ben Aya, Miloud ben Larbi, Tahar ould Assou, Si Amor ben Driss.

d) De la fraction des Oulad Mansour :

Amar ben Kaddour, président ; Ahmed ould Baiz,

Bouazza ben Cherki, Bouazza ben M'hammed, El Haoussine ben Abdallah.

e) *De la fraction des Brachaoua :*

Taghi ben Bou Henine, président ; Miloudi ben Abdesselam, Miloudi ben Schib, Ben Saïd ben Larbi, Abdelkader ben Kebir.

f) *De la fraction des Soualah :*

El Bouhali ben Kaddour, président ; Si Abdesselam ben Bouazza, El Henaïa ben Baiz, El Ayachi ben Si Heddi, Mohammed ben el Moulate.

g) *De la fraction des Oulad M'hammed :*

Bouazza ben Allal, président ; Ahmed ben Mansour, Si Ahmed ben Barhemia, El Hadj ben Hammou, Mohammed ben el Haffiane.

h) *De la fraction des Oulad Ayad :*

Ben Hamida ben Ali, président ; Daho ben Abderrahman, Bahloul ben Bouazza, Abdelkrim ben Saïd, Abdallah ben Si Bouazza.

ART. 3. — *Tribu des Oulad Khalifa et Oulad Ktir.* — Sont nommés membres de djemâas :

a) *De la fraction des Oulad el Haj Chihine :*

Si Kaddourould el Hadj Bouazza, président ; Bouazza ben Kaddour, El Fathmiould M'hammed, Chaffai ben Miloudi, Ahmed ben Abdelkamel, Bou Amar ben Zerroual.

b) *De la fraction des Aït Hamou Seghir-Oulad Yahia :*

Hammou ben Bou Mehdi, président ; Bou Amarould Mohammed, Ould ben Larbi, Djilaliould Bou Setta, Mohammedould Hammou, Mokhtarould Benaceur.

c) *De la fraction des Hedahda-Oulad Saïd, Aït Djilali :*

Hamani ben Abbès, président ; Bou Amar ben Laroussi, Sid Abdallah, Miloudiould Djedia, Si Djilali ben Kaddour, Si Kaddour ben Lahsen.

d) *De la fraction des Oulad Boutayeb-Cheraga-Ctatba-Ould M'Barek :*

El Hadjould Khalifa, président ; Tehami ben Daho, Larbiould el Anaya, Si Ahmed ben el Hadj, Abdelkader ben Hammou, Larbiould Miloudi.

e) *De la fraction des Mbarkiine-Oulad Merzoug Ouid Boufaïd :*

Larbiould Freiha, président ; Hamaniould el Hadj Layachi, Lahsen ben Abbès, Miloudiould el Hahchi, Mohammed ben el Bcir, Bouazzaould Si el Hachemi.

f) *De la fraction des Oulad Sidi Bou Amar, Oulad Rezeg, Aouameur :*

Touhamiould Taïbi, président ; Ben el Hadj ben Kamel, Lahsen ben Mekki, Abdallahould Habchi, El Haoussine ben Rouaine, Ben el Fkihould el Kebir.

g) *De la fraction des Oulad Hada, Oulad Messaoud el Bzaiz, Dioucha, Bouazaouine, Ouled Hamara :*

Si Ali ben Ahmed, président ; Kaddourould el Haloufia, Abdesselamould Dahania, Abbou ben Aïssa, Si Mohammedould Kacem, Abdelkaderould Rehimou.

ART. 4. — *Tribu des Beni Abid.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Chougrane, Zaariine, Abadla :*

Ahmed ben Bouazza, président ; Amor ben Belaid, Kha-

lifa ben el Gnaoui, Ali ben Hammou, Ahmed Laredj, Bouhali ben Kaddour.

b) *De la fraction des M'Khalif-Meharza el Houamed :*

Si Mohammed ben Larbi, président ; Ali ben el Habchi Sebba ben Habbou, Abderrebbi ben Ahmed, Bouazza ben Rezzak.

c) *De la fraction des Oulad Salem, Oulad Azzouz, Oulad Saïd :*

Si el Kabchi ben el Hadj, président ; Benaceur ben Bouazza, Ali ben Sliman, Ahmed ben el Hammar, Mohamed ben Abdelkader, Bou Amar ben Chtaïbi.

ART. 5. — *Tribu des Slamna Oulad Zid, Oulad Daho, Hallalifs Rouached.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Chaala, Oulad Bou Rezeg, Oulad Ali :*

Amar ben el Fathmi, président ; Hammou ben Larabi, Mohammed ben el Hadj, Bouhali ben Maati, Mohammed ben Ahmed ben Ouis, El Kebir ben Daho.

b) *De la fraction des Oulad ben Daoud Cherarda :*

Bouchaïb ben Larbi, président ; El Anzoulould Larbi, El Maatiould Rahma, Mohammed ben Cherif, Si Bouazza ben Ahmed.

c) *De la fraction des Slamna el Kettatcha Mouajeb Layaïcha :*

Kaddour ben Bachir, président ; Moul Bled ben Ahmed, El Hadj ben Aïssa, Bouchaïb ben Mohammed, Mohammed ben Tahar.

d) *De la fraction des Saïdia Oulad Chemicha, Sedrata, Oulad Ahmed :*

Djilali ben Mohammed, président ; Saïd ben Bouazza, Larabi ben Miloudi, Bouazza ben Mekki, Abdelkrim ben Bouazza, Bouazza ben Ali.

e) *De la fraction des Oulad Amira, Oulad Messaoud, el Attatra :*

M'Fadel ben Mohammed, président ; Ahmed ben el Hadj, El Hadj ben Lahsen, Bachir ben Karfa, Ben Cherif ben el Kebir.

f) *De la fraction des Oulad Allou, Oulad Ahnich :*

M'hammed ben Lasri, président ; Miloudi ben Bouazza, Ben Lekbir ben Ahmed, Ali ben Cherif, Miloudi ben Abdesselam.

g) *De la fraction des Azazba, Aït el Mamoune, Khoumsane :*

M'hammed ben Khouribch, président ; Ben Hammou ben Mekki, Abbou ben Kaddour, Ahmar es Senine ben Mohammed, Ben Kaddour ben el Hayani.

h) *De la fraction des Aït Ali, Aït Lekbir, Aït Ahmed :*

Bel Khadir ben Mohammed, président ; Mohammed ben Ali, Mohammed ben M'Barek, Hamani ben Hammou, Touhami ben Miloudi.

i) *De la fraction des Aït Chergi, El Goutibal, Kerarma :*

Seddick ben Maati, président ; Si Ali ben Hammou, Mehdi ben Schayate, Mohammed ben Djilali, M'Bareck ben Ali.

ART. 6. — *Tribu des Nramcha, Oulad Amrane, Roualem, Oulad Moussa.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Aït Laroussi :*

Ben Lekbir ben Hammou, président ; M'Barek ben Brahim, Ahmed ben Bachir, Ben Kamel ben Mohammed, El Kebir ben el Hadj, Miloudi ben el Bcir.

b) De la fraction des Aït Cherki :

El Mekki ben Lahbib, président ; Assou ben Ali, Bouazza ben Dahou, Ben Farhoun ben Bou Selhame, Mohammed Ou Haddou, Mekki ben Miloudi.

c) De la fraction des Aït ben Narmouch :

Ahmed ben Kaddour, président ; Bouazza ben Abdokader, Mohammed ben el Horma, El Korchi ben Taïbi, Hamani ben Bou Amar.

d) De la fraction des Khouariïne :

Ben M'hammed ben Ghenima, président ; Ahmed ben Dahou, Abdesselam ben Djilali, Mohammed ben Toto, Mekki ben Kaddour.

e) De la fraction des Aït Moussa et Aït Akka :

Si Ahmed ben Smaïl, président ; Layachi ben Bou Amar, Hamani ben el Khayat, Ali ben Kacem, Hammou Cheikh.

f) De la fraction des Kerarma-Djebiliïne :

Miloudi ben Si M'hammed, président ; Ben Assou ben Kerroum, El Ghandour ben el Gouch, Ben Hammou ben Tahar, El Kasstali ben Allal.

g) De la fraction des Guedadra :

Abderrahman ben Hamida, président ; Mohammed ould Bou Attia, Ahmed ben Larbi Aouisse, Si M'hammed ben Bouazza, Ahmed ben el Hadj.

h) De la fraction des Chlouha :

M'hammed ould Si M'Barek, président ; El Hachemi ben el Khobzi, Bouazza ben Slimane, Bouazza ben el Hassan, Bou Amor ould Si Hammou.

i) De la fraction des Harakta :

Mohammed ben Harkate, président ; Ahmed ben Arbia, Ali ben Larbi, Miloudi ben Lahsen, Layachi ben Ali.

j) De la fraction des Kemala :

Embareck ben Hammou, président ; Abderrahman ben Bou Amar, Hammou ben Lekbir, Ali ben Lahsen, Kaddour ben el Haimour, Mohammed ben Hammou.

k) De la fraction des Oulad Youssef :

Sliman ben Larbi, président ; Bouazza ben el Hadj, M'hammed ben Akka, Ahmed ben Raho, Bouazza ben Baiz.

l) De la fraction des Araara :

Salah ben Abderrahman, président ; Dahani ben Layachi, Hammou ben Hamani, Bouazza ben Abbou, El Habchi ben Kaddour.

m) De la fraction des Rehaoua :

Haddou ben el Maati, président ; Bouazza ben Larbi, Mahjoub ben Bouazza, Mohammed ben Zifouf, Mohammed ben Mesnaoui.

ART. 7. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fail à Rabat, le 10 jourmada II 1340,
(8 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 9 FEVRIER 1922

(11 jourmada II 1340)

créant les djemâas de fractions dans les tribus des Cheraga, des Oulad Aïssa, des Sless, des Fichtala, des Beni Ouriarel, (cercle de l'Ouerra).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans la tribu des Cheraga, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Beni Snous, comprenant 9 membres ; Beni Aneur, comprenant 9 membres ; Sedjaa, comprenant 10 membres.

ART. 2. — Il est créé, dans la tribu des Oulad Aïssa, les djemâas de fractions ci-après désignées : Ablaf, comprenant 10 membres ; Heramsa, comprenant 10 membres.

ART. 3. — Il est créé, dans la tribu des Sless, les djemâas de fractions ci-après désignées :

Beni Hallal, comprenant 5 membres ; El Ksil, comprenant 5 membres ; Ourtzagh, comprenant 5 membres ; Khandek, comprenant 5 membres ; Djemel, comprenant 5 membres.

ART. 4. — Il est créé, dans la tribu des Fichtala, les djemâas de fractions ci-après désignées :

El Bouar, comprenant 5 membres ; Haddaoua, comprenant 5 membres ; Oultazra, comprenant 5 membres ; Chouker, comprenant 5 membres ; Zaouïa, comprenant 5 membres.

ART. 5. — Il est créé, dans la tribu des Beni Ouriarel les djemâas de fractions ci-après désignées :

Dar Dar, comprenant 5 membres ; El Haouta et Beni Kïssane, comprenant 6 membres ; Djebala Tafernout et Tazerane Seflia, comprenant 5 membres.

ART. 6. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fail à Rabat, le 11 jourmada II 1340,
(9 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTE VIZIRIEL DU 10 FEVRIER 1922

(12 jourmada II 1340)

nommant les membres des djemâas de fractions dans les tribus des Cheraga, des Oulad Aïssa, des Sless, des Fichtala, des Beni Ouriarel, (cercle de l'Ouerra).]

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335),

concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 février 1922 (11 jourmada II 1340), créant des djemâas de fractions dans les tribus des Cheraga, des Oulad Aïssa, des Sless, des Fichtala, des Beni Ouriaguel, du cercle de l'Ouergha ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — *Tribu des Cheraga.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Beni Snous :*

Si Djilali Chlioui, président ; Ahmedould Si Aliould Sla. Driss ben Kaddour, Khamarould Brahim, Si Mohammed ben Driss, Bachirould Mohammed bel Haj, Si Hammourould Si Ahmed, Allal bel Haouari, Si Bouchtaould Haj :

b) *De la fraction des Beni Aneur :*

Si M'Hammed ben Lahcen, président ; Si Mohammed Serghini, Khamar Laziri ; Si Mohammed ben Djilali ; Si Mekki el M'Rahi ; Si Ali ben Kacem ; Houmadaould Djilali, Lahcen Chaouïa Zikraoui, Drissould Abbou.

c) *De la fraction des Sedjaa :*

Si Tayeb Chanina, président ; Si M'Hammed Snoune, Si M'Hammedould Herza, Hammouould Kaddour el Aoulas, Hômane el Kharech, Drissould Zaït, Si Mohammed bou Krouna, Kaddour el Fekih Chbili, Mohammed bou Raza Cherabi, Drissould Si Kaddour.

ART. 2. — *Tribu des Oulad Aïssa.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Ahlaf :*

Si Mohammed Lekhlifi, président ; Si Abdesselam el Boqqali, Mohammed ben Bouchta Ogadi, Djilali ben bou Azza, Haj Hachemi Goumira, Cheikh Mohammed ben Hammou Naji, Si Mohammed Berradi, Cheikh Ahmed Maliani, Si Bou Ziane el Meliani, Cheikh Si Djilali bel Haj.

b) *De la fraction des Heramsa :*

Si el Mofadhel Hermassi, président ; Cheikh Si Khamar Debich, Cheikh Ahmed ben Abdallah, Ahmed ben Seransour, Kaddourould Mohammed, Mohammed ben Hammou, Mokaddem Abdelkrim, Si Larbiould Si Mohammed, Mohammed ben Hammou Alali, Bouchtaould Si Ahmed.

ART. 3. — *Tribu des Sless.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Beni Hallal :*

Cheikh Si Abdesslem ben Kacem, président ; El Houssein ben Ghezouani, Si Ali ben Djelloul, Mohammed ben Abderrahman, Ali ben Dali.

b) *De la fraction des El Ksil :*

Cheikh Si Mohammed ben Si Ali, président ; Mohammed ben Ahmed, Kaddourould Si Messaoud, Messaoud ben Si Sellam, Mohammed ben M'Feddel.

c) *De la fraction des Oulad Hammou :*

Mokaddem Mohammed ben Abd el Krim, président ; Mohammed ben Driss, Si Touhami ben Ali, Ahmed ben Feddel, Ahmed ben Mohamedin.

d) *De la fraction des Ourtzar :*

Cheikh Kaddour ben Lhassen, président ; Ahmed ben Homman, Si M'Feddel el Hammidi, Si Ahmed ben Si Ali, Si Mohammedould Abdesslem.

e) *De la fraction des Khandek :*

Cheikh Si Abderrahman ben Si Hammou, président ; Si Mohammed bel Kacem, Si Messaoud bel Kacem, Si Lahcen bel Haj, Lahcen bel Achemi.

f) *De la fraction des Djemel :*

Cheikh Ahmed ben Kacem ben Kaddour, président ; Arbi bel Haj, Si Ahmed ben Abdesslem, Si Mohammed bel Ayachi, Abd el Kader Mohammed.

ART. 4. — *Tribu des Fichtala.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des El Bouar :*

Cheikh Abdesslem ben Mrabet, président ; Si Mohammed ben Aïssa, Abderrahman bel Kherroubi, Si Mohammed ben Mohammed, Si Ali ben Si Kaddour.

b) *De la fraction des Haddaoua :*

El Fquih Mohammedould Si Lachemi, président ; Si Bouchta ben Amar, Hessaïnould Dahman, Ahmed Eremadi, Tehami Bouzid.

c) *De la fraction des Oullazra :*

Cheikh Mohammed ben Feddel, président ; Si Mohammed ben Selham, Si Mohammed bel Hachemi, Si Ahmedould Si M'hammed, Bouchta ben Abdesslem.

d) *De la fraction des Chouker :*

Cheikh Bouchta ben Mohammed el Sattar, président ; Ahmed ben Mohammed, Si Hommanould Ahmed, Bouchtaould Sellam, Arbi ben Bouchta.

e) *De la fraction des Zaouïa*

Naqib Si Larbi ben Tayeb, président ; Moulay Ahmed bel Haj, Moulay Ahmed ben Abd el Ouahab, Mokaddem Moulay Sadiq, Moulay M'Feddel bel-Cadi.

ART. 5. — *Tribu des Beni Ouriavel.* — Sont nommés membres de djemâa :

a) *De la fraction des Dar Dar :*

Cheikh Ahmed ben Larbi, président ; Si Larbi ben Ahmed, Ali bel Arbi, Sellamould Si Mohammed ben Kaddour, Sellamould Ahmed ben Si Amar.

b) *De la fraction des El Haoula et Beni Kissane :*

Abdesslem ben Ali ben Abdesslem, président ; Cheikh Tayeb ben Ayachi, El M'Feddel ben Kacem ben Ali, Ben Ali Zaïdi, Si Bouchta Znoudi, Houssein ben Abd el Kader.

c) *De la fraction des Djchala Tafernout et Tazerane Seflia :*

Cheikh Si Mohammedould Homman ben Ahmed, président ; Ahmed ben Mekki, El Haj Omar Ahmed ben Mohammed, Sellam Soultan, El Kamar ben Abdesslem.

ART. 6. — Ces nominations sont valables, de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 7. — Le directeur des affaires indigènes et du

service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 jourmada II 1340,
(10 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 FÉVRIER 1922
(15 jourmada II 1340)

créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni-Smir Beni Hassan, des Bhar El Kbar, des Bahr es Srar, des Moualine Dendoune, des Gnadiz, des Oulad Aïssa, et Houazem et des Maadna (cercle civil de l'Oued-Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé dans la tribu des Beni Smir Beni Hassan les djemâas de fractions ci-après désignés :

Beni Smir, comprenant 4 membres; Beni Hassan, comprenant 4 membres.

ART. 2. — Il est créé dans la tribu des Bhar el Kbar les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Brahim, comprenant 4 membres; Gfaf, comprenant 4 membres; Beni Yekhléf, comprenant 5 membres.

ART. 3. — Il est créé dans la tribu des Bhar Es Srar les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Addoun, comprenant 4 membres; Fassis, comprenant 3 membres; Oulad Azzouz, comprenant 5 membres; Moualine ben Gheraf, comprenant 4 membres.

ART. 4. — Il est créé dans la tribu des Moualine-Dendoune les djemâas de fractions ci-après désignées :

Beni Mansour et Chorfa, comprenant 5 membres; Oulad Ftata, comprenant 3 membres; Oulad Boughadi, comprenant 4 membres.

ART. 5. — Il est créé dans la tribu des Gnadiz les djemâas de fraction ci-après désignées :

Oulad el Haj, comprenant 4 membres; Oulad Barkat, comprenant 3 membres.

ART. 6. — Il est créé dans la tribu des Oulad Aïssa et Houazem les djemâas de fractions ci-après désignées :

Oulad Fennane, comprenant 4 membres; Oulad Hammadi, comprenant 3 membres; Oulad Dik, comprenant 3 membres; Sialra, comprenant 4 membres; Houazem, comprenant 4 membres.

ART. 7. — Il est créé dans la fraction des Maadna les djemâas de fractions ci-après désignées :

Torch, comprenant 4 membres; Achachga, comprenant 5 membres; Brakssa, comprenant 5 membres.

ART. 8. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 13 jourmada II 1340,
(11 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 FÉVRIER 1922
(14 jourmada II 1340)

nommant les membres de djemâas de fractions dans les tribus des Beni-Smir Beni Hassan, des Bhar el Kbar, des Bahr es Srar, des Moualine Dendoune, des Gnadiz, des Oulad Aïssa et Houazem et des Maadna (cercle civil de l'Oued-Zem).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335), concernant la création des djemâas de tribus et de fractions, modifié par le dahir du 22 août 1918 (14 kaada 1336) ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 février 1922 (13 jourmada II 1340) créant des djemâas de fractions dans les tribus des Beni Smir Beni Hassan, des Bhar El Kbar, des Bhar Es Srar, des Moualine Dendoune des Gnadiz, des Oulad Aïssa et Houazem, des Maadna du cercle civil de l'Oued Zem.

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Tribu des Beni Smir Beni Hassan. Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Beni Smir :

Cheikh Salah ben Larbi, président; Si Bouazza ben Bouabid, Si Larbi ben Bouazza, Salah ben Abbès.

b) De la fraction des Beni Hassan :

Cheikh Radhi ben Radhi, président; Ghezouani ben Maati, Mohammed ben Messaoud, Maati ben Kaddour.

ART. 2. — Tribu des Bhar El Kbar. — Sont nommés membres de djemâas :

a) De la fraction des Oulad Brahim :

Cheikh el Hadj ben Mohammedould Amara, président; Maati ben Larbi, Abdesselam ben Hammadi, Maati ben Keroud.

b) De la fraction des Gfaf :

Cheikh Salah ben Ahmed, président; Mohammedould el Bsir, Mohammed ben Maati, Mouloudi ben Ahmed.

c) De la fraction des Beni Yekhléf :

Cheikh Mohammed ben Bouchaïb, président; Ali ben Larbi, Zin Eddine ben Abbès, Maati ben Mohammed, Maati Nfiga.

ART. 3. — Tribu des Bhar Es Srar. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Abdoun :

Cheikh Mohammed ben Djilali, président ; Salah ben Mahi, Djilali ben Abbès, Larbi ben Hocine.

b) De la fraction des Fassis :

Cheikh Mohammed ben Salah, président ; Salah ben Cherki, Abdelkader ben Mohammed.

c) De la fraction des Oulad Azzouz :

Cheikh M'Hammed ben Ahmed, président ; Mohammed ben Embarek, Salah ben M'Hammed, Salah ben Larbi, Djilali ould Fatna.

d) De la fraction des Moulaine Ben Reraf :

Cheikh Mohammed Lekred, président ; Hadj Ahmed, Si Kbir ben Guezar, Si Larbi ben Mohammed.

ART. 4. — Tribu des Moulaine Dendoune. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Beni Mansour et Chorfa :

Cheikh Hammadi ben Abd el Hak, président ; Kaddour ben Chiba, Ben Assila, Ould Toudjer, Si el Bsir ben Abbou.

b) De la fraction des Oulad Ftata :

Cheikh Mohammed ben Daho, président ; Abbou ben Khelouk, Kbir ben el Haj.

c) De la fraction des Oulad Bouradi :

Hragua ben Larbi, président ; Hammou ben Cherki, Si Mohammed ben Hadj Ahmed, Ahmed ben Mokadem.

ART. 5. — Tribu des Gnadiz. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad El Haj :

Cheikh el Maati ben Abdesselam, président ; Mohammed ben el Hadj, Maati ould Chama, Bouazza Bechtib.

b) De la fraction des Oulad Barkat :

Larbi ben Taïbi, président ; Driss ben Rahal, Bouanane ould Mohammed ben Larbi.

ART. 6. — Tribu des Oulad Aïssa. — Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Oulad Fennane :

Kaddour ben Mohammed, président ; Ahmed ben Sekouk, Mohammed ben el Hadj ; Chedach ben Mohammed.

b) De la fraction des Oulad Hammadi :

Cheikh el Kebir ben Daoud, président ; Mohammed ben el Kbir, Kbir ben Mohammed.

c) De la fraction des Oulad Dik :

Cheikh Abdelkader ben Maati, président ; Kaddour ben Hassane, Ahmed ben el Kebir.

d) De la fraction des Sialra :

Cheikh Mohammed ben el Hassane, président ; Azzouz ben el Hadj, Korchi ben Hamadi, Ghezouani ben Maati.

e) De la fraction des Houazem :

Serbout ben Ahmed, président ; Maati ben Mohammed, Ahmed ben Sahraoui, Keroum ben Mahdi.

ART. 7. — Tribu des Maadna : Sont nommés membres de djemâa :

a) De la fraction des Torch :

Bouazza ould Batoul, président ; Mohammed ben Driss, Si el Hadj ben Belkacem, Khetib ben Larbi.

b) De la fraction des Achachga :

Cheikh Salah ben Maati, président ; Kassem ben el Bsir, Bouchaïb ben Raha, Kbir ben Sayah.

c) De la fraction des Brakssa :

Cheikh Hammou ben Hammou, président ; Komich ben Khatir, Ahmed ben Chleuh, El Bsir ben Haddad, Larbi ben Salah ben Driss.

ART. 8. — Ces nominations sont valables de la date du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 1924.

ART. 9. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 14 jourmada II 1340,
(12 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI

Vu pour promulgation et mise à exécution,

Rabat, le 23 février 1922.

Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 24 FEVRIER 1922

(26 jourmada II 1340)

relatif au recrutement des dames dactylographes dans les services de la direction générale des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 (7 kaada 1338) portant création d'une direction générale des finances ;

Vu les arrêtés viziriels du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service du budget et de la comptabilité ;

Vu les arrêtés viziriels du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du service des impôts et contributions ;

Vu les arrêtés viziriels du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et du 15 février 1921 (6 jourmada II 1339) portant organisation du personnel du service des domaines ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) et 20 janvier 1921 (10 jourmada I 1339), portant organisation du personnel du service des douanes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Dans les services de la direction

générale des finances, il ne sera plus recruté de dames dactylographes autrement qu'à titre d'auxiliaires.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1340,
(24 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1922.

*Le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1922
(26 jourmada II 1340)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1920 portant création de la direction de l'enseignement ;

Vu le dahir du 28 février 1921 portant création d'une direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1920 portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, modifié par l'arrêté viziriel du 4 février 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de vacances d'emplois ou de besoins exceptionnels il ne sera plus recruté de dames dactylographes ou sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1340,
(24 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1922
(26 jourmada II 1340)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 10 mars 1921, portant organisation du personnel de la direction des affaires chérifiennes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création de la direction des affaires chérifiennes ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1921 portant organisation du personnel de ladite direction,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de vacances d'emplois ou

de besoins exceptionnels il ne sera plus recruté de dames dactylographes ou sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1340,
(24 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 FÉVRIER 1922
(26 jourmada II 1340)

modifiant les dispositions de l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920, portant organisation du personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1920 portant création du service de la santé et de l'hygiène publiques ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 portant organisation du personnel du service de la santé et de l'hygiène publiques, modifié par l'arrêté viziriel du 27 janvier 1921,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — En cas de vacances d'emplois ou de besoins exceptionnels il ne sera plus recruté de dames dactylographes ou sténo-dactylographes qu'en qualité d'auxiliaires.

ART. 2. — Toutes dispositions contraires sont abrogées.

*Fait à Rabat, le 26 jourmada II 1340,
(24 février 1922).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 février 1922.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
URBAIN BLANC.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1922
(27 jourmada II 1340)

portant fixation, pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de la taxe urbaine dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'article 3 du dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes addition-

nels à ajouter pour 1922 au principal de la taxe urbaine, dans les villes constituées en municipalités, est fixé comme suit :

Villes	Nombre de décimes		Total
	Sans affectation spéciale	pour taxe de balayage	
Oujda	13	»	13
Taza	12	»	12
Fès	12	8	20
Sefrou	12	4	16
Meknès	12	10	22
Kénitra	12	»	12
Rabat	12	»	12
Salé	12	»	12
Casablanca	12	3	15
Settat	10	2	12
Mazagan	12	»	12
Azemmour	12	»	12
Safi	12	»	12
Marrakech	12	8	20
Mogador	12	»	12

Fait à Rabat, le 27 jourmada 1340,
(25 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 FÉVRIER 1922

(27 jourmada II 1340)

portant fixation, pour l'année 1922, du nombre de décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes dans les villes constituées en municipalités.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 2 du dahir du 9 octobre 1920 (25 moharrem 1339) portant établissement de l'impôt des patentes ;

Sur la proposition du directeur des affaires civiles et l'avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des décimes additionnels au principal de l'impôt des patentes à percevoir en 1922 au profit des budgets municipaux est fixé comme suit :

Dix pour les villes de Taza, Sefrou, Meknès, Rabat, Salé, Casablanca, Settat, Azemmour.

Cinq pour les villes d'Oujda, Kénitra, Safi, Mogador.
Quatre pour la ville de Mazagan.

Fait à Rabat, le 27 jourmada 1340,
(25 février 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1922.

Pour le Ministre Plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence Générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 10 MARS 1920
abrogeant les arrêtés résidentiels des 7 octobre 1915 et
24 mai 1918 relatifs à l'hygiène et la santé publiques.

LE GÉNÉRAL DE DIVISION LYAUTEY, COMMISSAIRE
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE
AU MAROC,

Vu la décision du conseil supérieur de l'hygiène et de la santé publiques du 10 novembre 1919 ;

Sur la proposition du directeur général des services de santé et du directeur des affaires civiles,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont abrogés à compter de la date du présent arrêté :

1° L'arrêté résidentiel du 7 octobre 1915 instituant un conseil central et des commissions régionales d'hygiène et de salubrité publiques et maintenant les attributions des bureaux d'hygiène municipaux ;

2° L'arrêté résidentiel du 24 mai 1918 instituant un conseil supérieur de l'hygiène et de la santé publiques et en fixant la composition et les attributions.

Rabat, le 10 mars 1920.

Pour le Commissaire Résident général,
Le Délégué à la Résidence générale,

URBAIN BLANC.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 FÉVRIER 1922
complétant l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative d'agriculture à Rabat.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
À LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919, portant création par voie d'élection d'une chambre française consultative d'agriculture à Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté résidentiel du 4 septembre 1919 est complété comme suit :

« 4° section. — Cercle du Rarb, marche de couverture du Rarb et cercle autonome d'Ouezzan, 3 membres. »

Rabat, le 28 février 1922.

URBAIN BLANC.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 28 FÉVRIER 1922
complétant l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921,
portant création par voie d'élection d'une chambre
consultative française de commerce et d'industrie à
Kénitra.

**LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ
A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,**

Vu l'arrêté résidentiel du 14 novembre 1921, portant
création par voie d'élection d'une chambre consultative
française de commerce et d'industrie à Kénitra.

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier de l'arrêté du
14 novembre 1921 est complété comme suit :

« *Article premier.* — Il est créé à Kénitra une chambre
française consultative de commerce et d'industrie dont le
ressort comprend le territoire de la région civile du Rarb
et le cercle autonome d'Ouezzan.

Rabat, le 28 février 1922.

URBAIN BLANC.

ORDRES DU 10 FÉVRIER 1922

Le général DAUGAN, mis à la disposition du maréchal
de France, commissaire résident général, commandant en
chef, par décision ministérielle du 25 janvier, est nommé
au commandement de la subdivision de Marrakech, en
remplacement du général Chopin de la Bruyère.

Le colonel NAUGÈS, commandant l'amalat d'Oujda,
est nommé adjoint au général commandant la subdivision
et la région de Marrakech.

Le lieutenant-colonel LOISEAU, chef d'état-major de
la subdivision de Marrakech, est nommé commandant mi-
litaire de l'amalat d'Oujda.

Paris, le 10 février 1922.

Le Maréchal de France,

Commissaire Résident Général, Commandant en Chef :
LYAUTEY.

CREATIONS D'EMPLOIS

Par arrêté du chef du service des douanes en date du
14 février 1922, il est créé dans les services extérieurs des
douanes les emplois suivants :

a) *Service des bureaux*

Kénitra : 1 commis ; Oujda : 2 vérificateurs ; Colomb-
Béchar : 1 receveur, 1 commis.

b) *Service des brigades*

Kénitra-port : 2 préposés-chefs ; Tendirara : 1 sous-bri-
gadier.

Par décision du directeur général des services de santé
en date du 15 février 1921, en raison de l'extension prise par

l'infirmerie indigène de Mechra-Bel-Ksiri, il est créé, dans
cette formation, à compter du 1^{er} janvier 1922, un emploi
d'infirmier européen.

Par décision du directeur général des services de santé
en date du 21 février 1922, en raison de l'activité du groupe
sanitaire mobile de Marrakech, divisé en deux sections,
l'une automobile et l'autre hippomobile et de la suppression,
au cours de l'année 1921, d'un des deux médecins
affectés à cette formation, il est créé, à compter du 1^{er} jan-
vier 1922, un emploi d'infirmier européen pour ladite for-
mation.

Par décision du directeur des affaires civiles en date
du 5 février 1922, il est créé dans le personnel du service
pénitentiaire, les emplois ci-dessous énumérés :

1^o *Personnel administratif et technique :*

Deux (2) directeurs de prison ;
Trois (3) économes ;
Deux (2) commis-greffiers comptables.

2^o *Personnel de surveillance :*

a) *Français :*

Deux (2) surveillants chefs ;
Quinze (15) surveillants ordinaires ou surveillants com-
mis aux écritures.

b) *Indigène :*

Deux (2) gardiens interprètes ou chefs-gardiens ;
Vingt (20) gardiens ordinaires.

Par arrêté du directeur des affaires civiles en date du
24 février 1922, il est créé un emploi de géomètre adjoint
stagiaire à la direction des affaires civiles (service des plans
de ville).

NOMINATIONS ET DEMISSION DANS DIVERS SERVICES

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date
du 22 février 1922, M. HEITZ, Henri, Paul, commis sta-
giaire du service des contrôles civils, à la région civile de
la Chaouïa, est nommé commis de 5^e classe du service des
contrôles civils, à compter du 16 février 1922.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du
18 février 1922, M. ROCHE, préposé-chef des douanes de
3^e classe (1^{er} échelon), à Figuig, est élevé sur place au
2^e échelon de la 3^e classe, à compter du 1^{er} mars 1922.

Par arrêté du chef du service des douanes en date du
24 février 1922, M. BALANDIER, Jules, préposé stagiaire à
Casablanca, est nommé sur place préposé-chef de 3^e classe,
1^{er} échelon, à compter du 1^{er} mars 1922.

Par arrêté du directeur général des travaux publics en date du 28 février 1922, M. DERUYE, Jean, ingénieur adjoint de l'hydraulique de 2^e classe, a été promu ingénieur adjoint de l'hydraulique de 1^{re} classe à dater du 1^{er} mars 1922.



Par arrêtés du directeur général des travaux publics en date du 28 février 1922, ont été promus aux grades ci-après :

1^o *Ingénieur adjoint des travaux publics de 1^{re} classe*
(à dater du 1^{er} mars 1922) :

M. GRANGEON, Claudius, ingénieur adjoint des travaux publics de 2^e classe.

2^o *Conducteur des travaux publics de 1^{re} classe*
(à dater du 1^{er} mars 1922) :

M. AMOUROUX, Gaston, conducteur des travaux publics de 2^e classe.



Par arrêté du 27 janvier 1922 du conservateur des eaux et forêts du Maroc, M. IRR, Louis, ex-adjutant au 1^{er} régiment de chasseurs d'Afrique est nommé, à compter du 1^{er} février 1922, garde stagiaire des eaux et forêts, en remplacement numérique du garde Steinmetz, décédé.



Par arrêté du 23 décembre 1922 du conservateur des eaux et forêts du Maroc :

1^o M. SENTY, Marcel, Paul, Toussaint, commis stagiaire à la conservation des eaux et forêts du Maroc, est titularisé dans son emploi et nommé commis de 5^e classe, à compter du 4 janvier 1922 ;

2^o Mlle LE GUIN, Marie, Louise, Emilie, dactylographe stagiaire à la conservation des eaux et forêts du Maroc, est titularisée dans son emploi et nommée dactylographe de 5^e classe, à compter du 14 janvier 1922.



Par arrêté du 30 décembre 1921 du conservateur des eaux et forêts du Maroc :

1^o Le brigadier-chef des eaux et forêts de 2^e classe DUPUY, Jean, Bernard, est élevé à la première classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922 ;

2^o Les gardes des eaux et forêts de 3^e classe LECOMTE, Eugène, Louis (demi-choix), et LASSEOUGUE, Pierre, (choix), sont élevés à la 2^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} janvier 1922 ;

3^o Le sous-brigadier des eaux et forêts de 1^{re} classe SONNTAG, Emile, Pierre, est élevé à la hors classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922 (demi-choix) ;

4^o Le sous-brigadier des eaux et forêts de 2^e classe FOGOZY, Marius, Louis, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922 (choix).

Par arrêté du 1^{er} février 1922 du conservateur des eaux et forêts du Maroc, le garde stagiaire des eaux et forêts JAMME, Auguste, Albert, est titularisé dans son emploi et nommé garde des eaux et forêts de 3^e classe, à compter du 1^{er} février 1922.



Par arrêté du 23 janvier 1922 du conservateur des eaux et forêts du Maroc, la démission du garde stagiaire des eaux et forêts MAZELIER, François, est acceptée à compter du 16 janvier 1922.



Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 30 décembre 1921, ont été promus, à compter du 1^{er} janvier 1922 :

Chef du bureau du notariat hors classe 1^{er} échelon :

M. LETORT, Victor, François, chef du bureau du notariat de 1^{re} classe à Casablanca.

Secrétaire-greffier en chef de 3^e classe :

M. SAUVAN, Joseph, secrétaire-greffier en chef de 4^e classe, chef du bureau des faillites, liquidations et administrations judiciaires à Casablanca.

Secrétaire-greffier en chef de 4^e classe :

M. BLASER, Célestin, secrétaire-greffier en chef de 5^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription sud).

Commis-greffier de 3^e classe :

M. ROLAND, Henri, Antonin, Albert, commis-greffier de 4^e classe au tribunal de première instance de Rabat.

M. GILBERT, Lucien, commis-greffier de 4^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Commis-greffier de 4^e classe :

M. PRILLARD, André, Joseph, commis-greffier de 5^e classe au tribunal de paix de Casablanca (circonscription nord).

Commis-greffier de 5^e classe :

M. ABT, Albert, Marcel, commis-greffier de 6^e classe au tribunal de paix d'Oujda.

Commis de 4^e classe :

M. PANCRAZI, Pierre, François, Marie, commis de 5^e classe au tribunal de paix de Rabat (circonscription sud).

M. GERVAIS, Alexis, Paul, commis de 5^e classe au tribunal de paix de Marrakech.

Dame employée de 1^{re} classe :

Mme STEFANI, née Ruggeri, Madeleine, dame employée de 2^e classe au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Rabat.

Dame employée de 3^e classe :

Mlle BERNHARDT, Marie, Célestine, Berthe, dame employée de 4^e classe au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca.

Interprète du 1^{er} cadre de 6^e classe :

M. GÉRARD, Edouard, Alfred, interprète de 7^e classe du 1^{er} cadre, faisant fonctions de chef de service de l'interprétariat du tribunal de première instance d'Oujda.

Interprète du 2^e cadre de 3^e classe :

M. ABDENNOUR, Aoumeur ben Hadi ben Youcef, interprète de 4^e classe du 2^e cadre au tribunal de première instance de Rabat.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat, en date du 31 janvier 1922 : M. MESSICA, Salomon, commis-greffier de 3^e classe au tribunal de première instance de Casablanca, est élevé à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} février 1922.

* *

Par arrêtés du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 23 février 1922, ont été promus, à compter du 1^{er} mars 1922 :

Commis de 4^e classe :

M. PASTOR, André, commis de 5^e classe au tribunal de première instance d'Oujda.

M. CARDOT, Camille, Edmond, commis de 5^e classe, surveillant appariteur du tribunal de première instance de Casablanca.

Dame employée de 1^{re} classe :

Mme FIALON, née Fatôme, Esther-Victoire, Marie, dame employée de 2^e classe au secrétariat de la première présidence de la cour d'appel de Rabat.

Dame employée de 4^e classe :

Mme MONDOLINI, née Casanova, Marie, Françoise, dame employée de 5^e classe au secrétariat-greffe de la cour d'appel de Rabat.

Interprète judiciaire de 6^e classe du 1^{er} cadre :

M. MEISSA, Mohammed, Salah, interprète judiciaire de 7^e classe du 1^{er} cadre, faisant fonctions de chef de service de l'interprétariat du tribunal de première instance de Rabat.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités en date du 28 janvier 1922 :

Mme BENAUSSE, née Dejeanne Joséphine, professeur chargée de cours (5^e classe) à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca, est promue professeur titulaire (5^e classe), à compter du 1^{er} janvier 1922.

Mme LAVAL, née Letrait Elisabeth, professeur chargée de cours (4^e classe) à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca, est promue professeur titulaire (4^e classe), à compter du 1^{er} janvier 1922.

* *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités en date du 31 janvier 1922 :

M. ROBY, André, proviseur agrégé (3^e classe) au lycée de garçons de Casablanca, est promu à la deuxième classe de son grade, avec effet du 1^{er} janvier 1922.

M. NEIGEL, Joseph, directeur non agrégé (2^e classe) de l'école supérieure musulmane de Rabat, est promu à la première classe de son grade, avec effet du 1^{er} janvier 1922.

M. PONS, Claude, professeur chargé de cours (3^e classe) au collège Regnault de Tanger, est promu à la deuxième classe de son grade, avec effet du 1^{er} janvier 1922.

Mme ALMERAS, Eugénie, directrice non agrégée (4^e classe) à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca, est promue à la troisième classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Mme TRAPIER, Angèle, professeur agrégée (5^e classe) à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca, est promue à la quatrième classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Mme LERIN, Inès, professeur chargée de cours (4^e classe) au collège de jeunes filles de Rabat, est promue à la troisième classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Mlle NOTTON, Eugénie, professeur chargée de cours (6^e classe) au collège de jeunes filles d'Oujda, est promue à la cinquième classe de son grade, avec effet du 1^{er} janvier 1922.

Mme ANCENAY, Lucie, surveillante générale non licenciée (5^e classe) à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca, est promue à la quatrième classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Mme LAVERGNE, Jeanne, professeur adjoint chargée de cours (4^e classe) au collège de jeunes filles de Rabat, est promue à la troisième classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

Mme VAGNER, Madeleine, institutrice des lycées et collèges (3^e classe) à l'école secondaire de jeunes filles de Casablanca, est promue à la deuxième classe de son grade, à compter du 1^{er} janvier 1922.

* *

Par arrêté du chef du service de la conservation de la propriété foncière en date du 13 février 1922 :

M. LABAT, Jean, Paul, Marie, Emile, surnuméraire de l'enregistrement, des domaines et du timbre, rédacteur stagiaire au service de la conservation de la propriété foncière à Casablanca, est promu rédacteur de 2^e classe à la même conservation, à compter du 17 décembre 1921, date de sa promotion métropolitaine au grade de receveur de 6^e classe.

* *

Par arrêté du premier président de la cour d'appel de Rabat en date du 18 février 1922, la démission de M. BARBIER, René, Louis, commis-greffier stagiaire au tribunal de paix de Marrakech, est acceptée à compter du 1^{er} mars 1922.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle du 27 février 1922, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité de chef de bureau de 2° classe :

(à dater du 19 février 1922)

Le capitaine d'infanterie h. c. CÉGARRA, mis à la disposition du général commandant la région de Meknès, pour être employé dans le territoire Tadla-Zaïan.

Cet officier, précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang du 11 novembre 1916.

2° En qualité d'adjoints stagiaires :

(A. à dater du 7 janvier 1922)

Le lieutenant d'infanterie coloniale INGOLD, mis à la disposition du général commandant la région de Marrakech.

(B. à dater du 14 février 1922)

Le capitaine d'infanterie h. c. LEGANGNEUX, déjà employé au service des renseignements, à titre auxiliaire, et maintenu à la disposition du général commandant la région de Taza ; prendra rang sur les contrôles du 24 juillet 1921.

(C. à dater du 21 février 1922)

Le lieutenant d'infanterie h. c. PINGRIVAUX, mis à la disposition du général commandant la région de Taza.

ERRATA AU «B.O.»

n°s 377 du 12 janvier 1920 et 485 du 7 février 1922

Dahir du 20 décembre 1919 (26 rebia I 1338), modifiant et complétant le dahir du 4 septembre 1915 sur l'état civil.

Page 42.

Rétablir comme suit le préambule et l'article 38 :

« Que Notre Majesté chérifienne,

« Vu la loi française du 9 août 1919 modifiant les articles 45, 63, 64, 73, 75, 76, 151, 154, 168, 173, 206, 228, « et 296 du code civil,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

« Article 38. — Le jour désigné par les parties après le délai de publication, l'officier de l'état civil, dans la maison où est établie son administration et en présence de deux témoins, parents ou non parents, fera lecture aux parties des pièces ci-dessus mentionnées relatives à leur état et aux formalités de mariage.

« Si les parties sont de nationalité française, il sera également fait lecture des articles 212, 213 et 214 du code civil.

« Toutefois, en cas d'empêchement grave, le procureur commissaire du Gouvernement de la circonscription du lieu du mariage pourra requérir l'officier de l'état civil de se transporter au domicile ou à la résidence de l'une des parties pour célébrer le mariage. En cas de péril imminent de l'un des futurs époux, l'officier de l'état civil pourra s'y transporter avant toute réquisition ou autorisation du procureur commissaire du Gouvernement de la circonscription, auquel il devra, dans le plus bref délai possible, faire

part de la nécessité de cette célébration hors de la maison où est établie son administration. Mention en sera faite sur l'acte de mariage.

« L'officier de l'état civil interpellera les futurs époux, et s'ils sont mineurs, leurs ascendants présents à la célébration et autorisant le mariage, d'avoir à déclarer s'il a été fait un contrat de mariage et, dans le cas de l'affirmative, la date de ce contrat, ainsi que le nom et la résidence de celui qui l'aura reçu.

« Si les pièces produites par l'un des futurs époux ne concordent pas entre elles quant aux prénoms ou quant à l'orthographe des noms, il interpellera celui qu'elles concernent et, s'il est mineur, les plus proches ascendants présents à la célébration, d'avoir à déclarer que le défaut de concordance résulte d'une omission ou d'une erreur. En cas de non présence, les ascendants attesteront l'identité dans leur consentement donné en la forme légale. Le tribunal, dans le cas où il exercera les fonctions de conseil de famille, donnera, s'il y a lieu, la même attestation dans son acte de consentement. En cas de décès des ascendants, l'identité sera valablement attestée pour les mineurs par la famille et, pour les majeurs, par leurs propres déclarations.

« Il recevra de chaque partie, l'un après l'autre, la déclaration qu'elles veulent se prendre pour mari et femme ; il prononcera, au nom de la loi, qu'elles sont unies par le mariage et en dressera acte sur le champ. »

* *

Arrêté résidentiel du 15 janvier 1922 portant constitution, dans chaque région civile ou militaire, d'un conseil de révision.

Page 233, article 3. Ajouter *in fine* :

« Région civile du Barb. à Kénitra, le mercredi 29 mars à 15 heures. »

PARTIE NON OFFICIELLE

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE
DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC
à la date du 27 février 1922.**

Dans la région d'Ouezzan, les insoumis Beni Mestara cherchent, par l'intimidation, à empêcher la rentrée de dissidence de leurs frères de la plaine. Leurs menaces restent sans effet. On leur prête également l'intention d'attaquer le prochain convoi de ravitaillement de nos postes avancés. Les mesures de précaution sont prises.

Au nord de Fès, la désaffection des tribus de la vallée de l'Ouergha à l'égard d'Abdelmalek paraît s'être encore accentuée. Nous y gagnons une tranquillité absolue tout le long de notre ligne.

Sur le front du Moyen Atlas, nous avons à enregistrer la soumission d'un groupe important de tentes Beni M'Guild qui sont venues se placer sous la protection de notre poste de Bekrit.

**COMPTE RENDU DES SENTENCES
DE LA COMMISSION ARBITRALE DES LITIGES
MINIERS AU MAROC**

**Sentence de la commission arbitrale concernant
la requête 23 F.**

M. Claude Baroz, ingénieur civil, agissant au nom et pour le compte de la « Société civile du Djebel Chiker », de nationalité française, domiciliée à Tiaret (Algérie), ayant élu domicile à Paris, 3, rue du Regard, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 6.400 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Riata, au lieu dit « Djebel Chiker ».

Cette requête a été enregistrée sous le n° 23 F.

Elle a été soumise à la présente commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre français M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen M. Deville.

A l'appui de sa requête, le requérant a allégué que M. Claude Baroz se rendit à Taza en 1907 pour faire des travaux de prospection. Il aurait réussi à gagner la confiance de la population de Taza, et les indigènes lui auraient montré le gisement du Djebel Chiker, dont les propriétaires lui auraient promis de ne jamais le vendre à d'autres que lui. Par suite de l'état troublé du pays, M. Baroz aurait été obligé de quitter la région de Taza. En 1911, les zones d'influence pacificatrice s'étendant progressivement, il aurait pu s'installer à Taourirt, puis à Méracla, et renouer des relations avec les gens de Taza et les propriétaires du Djebel Chiker, qui se seraient déclarés prêts à traiter avec lui.

Le 3 août 1911, M. Baroz aurait adressé à la légation de France une déclaration de découverte. Cette déclaration, qui annonçait la découverte, dans les territoires des Riata, de minerais de cuivre, plomb, zinc et métaux connexes, ayant été perdue dans un naufrage, le 10 août 1911, M. Baroz aurait adressé, le 7 décembre 1911, une nouvelle déclaration à la même légation, accompagnée d'un plan, dont une copie a été présentée. Cette déclaration a été transcrite sur le registre de la légation le 12 décembre 1911.

Le 3 juin 1912, la société requérante a été formée, M. Baroz cédant tous ses droits concernant ledit gisement du Djebel Chiker à cette société. Ensuite, on aurait procédé à la réalisation des promesses de vente. Le requérant a, à ce sujet, présenté plusieurs documents, notamment les suivants :

1° Un document d'achat en date du 15 rejeb 1330 (30 juin 1912), par lequel cinq indigènes ont vendu à Si Ben Saïd Ould Ahmed « la totalité d'un gisement de minerai de plomb bien connu sous le nom de Bled Markat et des Beni-Bouguittoune, situé sur le plateau du Djebel Chiker ». Le terrain vendu forme un cercle de huit mille pas de diamètre ayant pour centre ledit gisement. Mais ne sont pas comprises dans la vente « les parcelles labourables qui demeurent aux propriétaires ainsi que l'herbe que ces derniers réservent à leurs troupeaux ». Le prix d'achat était de 10.000 francs, sur lequel 5.000 francs auraient été payés.

2° Un document d'achat en date du dernier jour du mois rejeb 1330 (15 juillet 1912), par lequel quatre autres indigènes, agissant tant en leur nom personnel qu'au nom et pour le compte de leurs frères, ont vendu à El Maâlem ben Aïssa ben Mohammed Ould Ahmed ben el Hadj Makerkati un terrain « appelé Meterkate, renfermant du minerai

de plomb, situé sur la crête de la montagne Chiker, dans les environs de Taza, formant un cercle de huit mille pas de diamètre ». Le prix d'achat était de 10.000 francs, sur lequel 5.000 francs auraient été payés.

3° Un document d'achat en date du 10 chaabane 1330 (25 juillet 1912), par lequel l'acheteur, d'après l'acte d'achat mentionné sous le n° 2, a retrocédé à Si Ben Saïd Ould Ahmed ben Saïd (l'acheteur d'après l'acte d'achat mentionné sous le n° 1) « la totalité d'un terrain connu sous le nom de Maâdène El Breçage (gisement de plomb) situé sur le Djebel Chiker, aux environs de Taza ». Le prix était de 10.000 francs, sur lequel 5.000 francs auraient été payés.

4° Un acte de cession en date du 8 août 1912, par lequel Si Ben Saïd Ould Ahmed a cédé à M. Claude Baroz, agissant pour le compte de la société requérante, le bénéfice des achats mentionnés ci-dessus et datés respectivement des 30 juin et 25 juillet 1912, pour le prix de 12.000 francs, qui auraient été payés.

5° Un document d'achat en date du 3 doul Kaada 1330 (4 octobre 1913), par lequel six indigènes ont vendu à Si Abd el Kader ben Zergua un gisement situé au Djebel Chiker pour la somme de 14.000 francs, qui auraient été payés. Le gisement représenterait, selon le document, un cercle de mille pas de rayon.

6° Un acte de cession en date du 10 avril 1914, par lequel Si Abd el Kader ben Zerga a cédé à M. Claude Baroz, agissant pour le compte de la société requérante, le bénéfice de l'achat susmentionné du 4 octobre 1913 pour la somme de 18.000 francs, qui auraient été payés. Le terrain vendu y est indiqué comme formant un cercle de 2.000 pas de diamètre, ayant pour centre les mines.

Dans un mémoire que le requérant a adressé à la commission en 1919, pour répondre aux observations du surarbitre et du service des mines, le requérant a fait remarquer que « tous les vendeurs étant co-propriétaires du Djebel Chiker », les terrains vendus par les actes des 30 juin et 15 juillet 1912 forment un cercle unique de 8.000 pas de diamètre, dans lequel se trouve également compris le cercle de 1.000 pas de rayon, faisant l'objet de l'achat du 4 octobre 1913. Le cercle est tracé sur un plan accompagnant le mémoire.

Dans ledit mémoire le requérant a donné un aperçu de l'activité minière de M. Baroz au Maroc, du personnel employé et des frais encourus par cette activité minière, lesquels s'élèvent à un total de 619.640 francs. En répartissant par parts égales cette somme, y compris les prix payés pour les terrains acquis, entre cinq requêtes, dont quatre autres ont été présentées par M. Baroz ou par d'autres sociétés, le requérant arrive à une dépense totale de 123.928 francs pour la requête en question.

Le mémoire est accompagné de copies d'un grand nombre de documents administratifs et de lettres de différents indigènes marocains.

M. Baroz étant mort en 1918, les associés ont, par acte notarié du 6 juin 1919, chargé M. Brison de les représenter dans l'affaire avec faculté de se substituer un mandataire. M. Brison s'est substitué M^e Sarraute et M. Antoine Metge.

En date du 31 décembre 1921, M^e Sarraute a présenté les originaux des actes d'acquisition et un certain nombre de pièces justificatives, de lettres et d'autres documents trouvés parmi les papiers de la succession de M. Baroz, ou obtenus récemment. Il a, en outre, remis, en date du 10 jan-

vier 1922, une note récapitulative et complémentaire, dans laquelle il a développé la thèse d'avoir acquis un droit juridiquement valable, soit, selon le droit musulman, en qualité de propriétaire du terrain, soit, selon le droit naturel, par le fait de la découverte de travaux ou d'achat aux détenteurs. Subsidiairement, il a invoqué ces mêmes faits comme devant, en équité, lui faire attribuer le permis sollicité.

A la séance fixée pour la discussion de la requête, le requérant a été représenté par M. Metge, assisté de M^e Sarraute. M. Metge a récapitulé les points principaux de la note ci-dessus mentionnée et a déposé les conclusions suivantes :

« Plaise à la commission arbitrale :

« Décider que la Société du Djebel Chiker a acquis un « droit au permis de recherche, tant en vertu de l'achat aux « propriétaires du sol de leurs droits sur le gîte et de leur « droit de fouilles, qu'en vertu de la découverte suivie de « l'achat du terrain.

« Subsidiairement,

« Accorder le permis de recherche pour des raisons « d'équité, par application de l'alinéa 2 de l'article 2 du « règlement des litiges miniers. »

Le service des mines a été représenté par M. Lantenois, qui s'est borné à examiner la requête au point de vue de l'équité. Il n'a pas fait d'objection à la prise en considération des documents originaux nouveaux, vu les circonstances invoquées. Tenant compte des faits d'activité minière de M. Baroz, entre autres la prise et l'analyse d'échantillons, il a déclaré que, bien qu'il ne soit pas établi que M. Baroz lui-même ait visité le gisement, et bien que des travaux n'aient pas été exécutés, il ne s'opposait pas à l'octroi au requérant d'un permis de recherche, vu notamment les actes d'achat, d'apparence régulière, représentant une dépense importante et faits de bonne foi dans un but minier antérieurement à la publication du règlement minier. Toutefois, M. Lantenois a trouvé l'étendue du périmètre trop grande et en a proposé la réduction à un carré de 4 ou 5 kms de côté.

M. Metge a déclaré se contenter d'un tel périmètre.

La commission se rallie à l'opinion émise par le service des mines, qu'il y a lieu d'accorder au requérant, pour des raisons d'équité, vu notamment les actes d'achat et l'importance des prix payés, un permis de recherche pour un périmètre tel que l'a proposé le service des mines.

Dans cet état, la commission ne croit pas nécessaire d'examiner longuement la question de savoir si le requérant aurait acquis un droit juridiquement valable au permis sollicité. Du droit « naturel » il ne saurait être question. En ce qui concerne le droit musulman invoqué, la commission se borne à faire remarquer que la thèse d'après laquelle la propriété du sol comportait aussi le droit d'exploiter le sous-sol semble contraire aux conceptions juridiques sur lesquelles sont basés le règlement minier et le dahir établissant la commission. Cette thèse ne pourrait donc être admise sans des preuves très précises, portant non seulement sur l'existence d'une telle coutume, mais aussi sur son applicabilité en ce qui concerne les terrains en question. De l'avis de la commission, de telles preuves n'ont pas été fournies.

Le requérant a, dans la note récapitulative et complémentaire, demandé que la durée du permis soit fixée à trois ans à compter de la date à partir de laquelle la région où se trouve le périmètre sollicité sera ouverte à l'exercice du

droit d'acquiescer des permis de recherche à la priorité de la demande (dahir du 9 juin 1918, art. 10). Bien qu'une disposition expresse à ce sujet ne semble pas nécessaire pour éviter que le délai ordinaire de trois ans commence à courir tant que la région n'est pas déclarée ouverte à l'activité minière, la commission ne voit pas d'objection à satisfaire à ladite demande.

Par ces motifs,

La commission,

Accorde au requérant un permis de recherche sur un périmètre de 1.600 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Riata, au lieu dit « Djebel Chiker », et défini comme suit :

Le périmètre constituera un carré de 4 kms de côté, orienté suivant les parallèles et méridiens géographiques et ayant pour centre le sommet du Djebel Chiker, cote 1778 de la carte du bureau topographique du Maroc, dont les coordonnées approximatives sont : latitude 37 G. 91' 70'', longitude 7 G. 11' 30''.

Le permis est donné en conformité de l'alinéa 6 de l'article 2 du dahir instituant la commission, le délai de trois ans prévu par l'art. 18 du règlement minier ne commençant à courir qu'à partir de la date à laquelle la région sera ouverte à l'acquisition de permis de recherche.

Fait à Paris, le 11 février 1922.

Le Secrétaire f. fonctions de Greffier,

L. ROBIN.

Le Surarbitre,

BEICHMANN.

Sentence de la commission arbitrale concernant la requête n° 39 F.

M. Claude Baroz, ingénieur civil, de nationalité française, domicilié à Oran, ayant élu domicile à Paris, 3, rue Meissonier, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 3.200 hectares, situé au Djebel Aguenane, près Debdou.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 39 F.

Le requérant étant décédé le 8 décembre 1918, sa veuve, Mme Baroz, agissant en son nom et comme tutrice naturelle et légale de ses deux enfants mineurs Paul et Marcel, seuls héritiers de leur père, a chargé M. Brison, domicilié à Oran, de les représenter devant la commission arbitrale, conformément à un plein pouvoir du 6 juin 1919. M. Brison a substitué dans ses pouvoirs M^e Sarraute et M. Metge.

La requête a été soumise à la présente commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre français M. Fromageot, et de l'arbitre du Makhzen, M. Deville.

A l'appui de sa requête, le requérant a allégué qu'il se rendit en 1908 au Maroc oriental pour y faire des prospections de mines. En 1909, il aurait trouvé dans la région de Debdou, dans le Djebel Aguenane, un gisement de pyrite de cuivre et de fer exploité par les anciens et c'est ce gisement qui fait l'objet de cette requête. Par suite de l'état troublé du pays, le requérant aurait été obligé de se retirer avec son personnel à Taourirt et il ne serait revenu à Debdou et au Djebel Aguenane qu'au mois d'octobre 1910. Il allègue qu'il avait alors pu repérer les gisements miniers du massif du Debdou et qu'il adressa les 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 10 décembre 1910, au commissaire du Gouvernement fran-

çais à Oujda et à la légation de France à Tanger, des déclarations dans lesquelles il dénonçait des gisements de minerais. Copies des déclarations en date des 3, 5 et 6 décembre 1910, les seules qu'il maintient, et des plans qui les accompagnaient ont été produites. Après avoir, en juillet 1911, acquis les terrains du Djebel Aguenane, le requérant aurait, en octobre 1912, repris le travail. Il a, à ce sujet, produit la copie d'une lettre en date du 30 novembre 1912, dans laquelle le requérant informe le Résident Général de France au Maroc « qu'il est en instance d'effectuer des travaux de recherche dans des gisements de pyrite de cuivre qu'il a découverts dans le Djebel Aguenane ».

Dans un mémoire en date du 20 septembre 1914 adressé à la commission, en réponse aux observations du surarbitre et du service des mines, le requérant déclare qu'il avait l'intention d'entreprendre immédiatement les travaux de reconnaissance du gîte, mais que, se rangeant à un conseil du commandant du cercle militaire de Debdou, il se contenta d'installer, pour prendre possession des gisements, un garde indigène, « qui y est encore » et « d'exécuter divers travaux de recherche, notamment des tranchées dans les affleurements et le déblaiement des anciens travaux, principalement au lieu dit Ghar Ezzadj, où il aurait mis à jour une descenderie de 10 mètres de longueur aboutissant à une excavation de 6 mètres de hauteur sur 15 mètres de largeur ». Ces travaux auraient permis de reconnaître l'allure du gisement, sur la nature duquel le requérant donne quelques renseignements géologiques succincts. Le minerai principal serait la pyrite de cuivre et un échantillon moyen, analysé à Paris, a donné : cuivre 7,550.

Dans ledit mémoire, le requérant a fourni un aperçu de son activité minière au Maroc, du personnel employé et des frais encourus, lesquels s'élèvent à un total de 619.640 francs. En répartissant en parties égales ces frais encourus, y compris les sommes payées pour les terrains acquis, entre cinq requêtes, dont les quatre autres, sur la base des découvertes faites par lui, ont été présentées par différentes pour la requête en question.

Le mémoire est accompagné de copies d'un grand nombre de documents administratifs et de lettres de différents indigènes marocains.

En ce qui concerne l'achat de terrains invoqué, le requérant a présenté un document d'achat en date du 11 rejeb 1329 (8 juillet 1911), par lequel un grand nombre d'indigènes, agissant aussi avec pleins pouvoirs d'autres indigènes, ont vendu à l'employé du requérant, Si ben Saïd ould Ahmed, pour la somme de 1.600 douros, qui auraient été payés, « la totalité d'un terrain de montagne appelé Djebel Aguenane, qui fait suite à la montagne du Debdou entre l'oued Allouana et l'oued des Beni Riis; ensemble et y compris les gisements qui s'y trouvent et dont quelques-uns sont connus sous les noms de Ghar Azzadja et Ghar Ettâbane ». Le terrain vendu formerait, selon le contrat, un cercle de 8.000 pas de diamètre, ayant pour centre le gisement Ghar Ezzadje. Le bénéfice de cette acquisition a, le 18 juillet 1911, été cédé au requérant pour la somme de 9.000 francs, qui auraient été versés. Le 25 juillet 1911, le requérant a adressé une lettre au commissaire du Gouvernement français à Oujda, l'informant dudit achat et ajoutant qu'il avait pris possession du terrain acheté » en y faisant creuser, pendant une quinzaine de jours, des tranchées et

déblayer les anciens travaux ». Les limites du terrain acheté sont tracées sur un plan présenté avec le mémoire susmentionné.

En date du 31 décembre 1921, M^e Sarraute a présenté les originaux des actes d'acquisition et un certain nombre de pièces justificatives, de lettres et d'autres documents trouvés parmi les papiers de la succession de M. Baroz, ou obtenus récemment. Il a, en outre, remis, en date du 10 janvier 1922, une note récapitulative et complémentaire dans laquelle il a développé la thèse d'avoir acquis un droit juridiquement valable, soit selon le droit musulman, en qualité de propriétaire du terrain, soit, selon le droit naturel, par le fait de la découverte, l'achat suivi par la prise de possession et les travaux exécutés. Subsidièrement, il a invoqué ces mêmes faits comme devant, en équité, lui faire attribuer le permis sollicité.

A la séance fixée pour la discussion de la requête, les requérants ont été représentés par M. Metge, assisté de M^e Sarraute. M. Metge a récapitulé les points principaux de la note ci-dessus mentionnée et a déposé les conclusions suivantes :

« Plaise à la commission arbitrale :

« Déclarer que M. Baroz a acquis un droit au permis de recherche, en vertu, soit de l'achat fait aux propriétaires du sol, détenteurs du gîte, soit de la découverte, suivie d'occupation et de l'achat du droit des fouilles ;

« Subsidièrement,

« Accorder le permis de recherche, pour des raisons d'équité, par l'application de l'alinéa 2 de l'article 2 du règlement des litiges miniers. »

Le service des mines a été représenté par M. Lantenois qui a déclaré ne pas avoir d'objection à ce qu'un permis de recherche soit accordé aux requérants pour des raisons d'équité. En revanche, il a exprimé l'avis qu'il n'y avait pas lieu de s'attarder à la thèse d'après laquelle M. Baroz aurait acquis un droit juridiquement valable au permis de recherche sollicité, — thèse qui, selon lui, n'est pas fondée. — Il a ajouté qu'il ne faisait pas d'objection à la prise en considération des documents originaux nouveaux, vu les circonstances invoquées. Au point de vue de l'équité, il trouve établi que M. Baroz, connu comme un prospecteur sérieux, intelligent et méthodique, a exercé, en ce qui concerne le périmètre sollicité et antérieurement au règlement minier, une activité minière qualifiée comportant notamment l'exécution, dans le périmètre sollicité, de travaux et d'installations d'utilité minière ainsi que l'achat, pour une somme importante, de terrains compris dans ledit périmètre, la bonne foi et le but minier ne faisant pas de doute. M. Lantenois a, cependant, estimé que le périmètre devait être réduit à l'étendue d'un rectangle ne dépassant pas 5 kms de longueur et 3 ou 4 kms de largeur.

M. Metge a déclaré se contenter d'un tel périmètre.

La commission se rallie à l'opinion émise par le service des mines, d'après laquelle il est suffisamment établi que M. Baroz a, antérieurement à la publication du règlement minier, déployé, en ce qui concerne le périmètre sollicité, une activité minière qualifiée, qu'il a, notamment, à l'intérieur du périmètre, fait exécuter des travaux de reconnaissance utiles et qu'il a dépensé des sommes importantes pour l'achat de terrains et gisements, dans le but de se procurer des droits miniers.

La commission estime donc qu'il y a lieu, pour des

raisons d'équité, d'accorder aux requérants un permis de recherche pour un périmètre tel que l'a proposé le service des mines.

Dans cet état, la commission ne croit pas nécessaire d'examiner longuement la question de savoir si M. Baroz aurait acquis un droit juridiquement valable au permis sollicité. Du droit « naturel » il ne saurait être question. En ce qui concerne le droit musulman invoqué, la commission se borne à faire remarquer que la thèse d'après laquelle la propriété du sol comportait le droit d'exploiter le sous-sol semble contraire aux conceptions juridiques sur lesquelles sont basés le règlement minier et le dahir établissant la commission. Cette thèse ne pourrait donc être admise sans des preuves très précises, portant non seulement sur l'existence d'une telle coutume, mais aussi sur son applicabilité en ce qui concerne les terrains en question. De l'avis de la commission, de telles preuves n'ont pas été fournies.

Les requérants ont, dans la note récapitulative et complémentaire, demandé que la durée du permis soit fixée à trois ans à compter de la date à partir de laquelle la région où se trouve le périmètre sollicité sera ouverte à l'exercice du droit d'acquies des permis de recherche à la priorité de la demande (dahir du 9 juin 1918, art. 10). Bien qu'une disposition expresse à ce sujet ne semble pas nécessaire pour éviter que le délai ordinaire de trois ans commence à courir tant que la région n'est pas déclarée ouverte à l'activité minière, la commission ne voit pas d'objection à satisfaire à ladite demande.

Par ces motifs,

La commission,

Accorde aux requérants un permis de recherche sur un périmètre de 1.600 hectares, situé près de Debdou et défini comme suit :

Le périmètre constituera un rectangle, dont les côtés, orientés suivant les parallèles et méridiens géographiques, mesurent respectivement 5.000 mètres dans le sens est-ouest et 3.200 mètres dans le sens nord-sud, le milieu du côté est se trouvant à 1.500 mètres à l'ouest du marabout Sidi Mimoun, point situé par environ 37 G. 74' 50" de latitude et 6 G. 2' 90" de longitude.

Le permis est donné en conformité de l'alinéa 6 de l'article 2 du dahir instituant la commission, le délai de trois ans prévu par l'article 18 du règlement minier ne commençant à courir qu'à partir de la date à laquelle la région sera ouverte à l'acquisition de permis de recherche.

Fait à Paris, le 11 février 1922.

Le Secrétaire f. fonctions de Greffier, Le Surarbitre,
L. ROBIN. BEICHMANN.

**Sentence de la commission arbitrale concernant
la requête n° 43 F.**

M. Claude Baroz, ingénieur civil, agissant au nom et pour le compte de la « Société civile de Gzennaïa », dont le siège est à Alger, de nationalité française, et qui a été domi-

cile à Paris, 3, rue du Regard, a présenté une requête tendant à obtenir un permis de recherche pour un périmètre de 6.400 hectares, situé dans le territoire de la tribu de Gzennaïa. Par lettre en date du 11 juillet 1914, il a demandé que le périmètre soit porté à 12.000 hectares.

Cette requête a été enregistrée sous le n° 43 F.

Elle a été soumise à la présente commission, composée du surarbitre M. Beichmann, de l'arbitre français M. Fromageot et de l'arbitre du Makhzen M. Deville.

Le requérant allègue s'être rendu en 1907 dans la région de Taza et avoir découvert un suintement de pétrole dénommé Aïn el Gaz, sur le territoire de la tribu des Gzennaïa. Il aurait pu recueillir sur place un échantillon de ce pétrole que les indigènes employaient pour leur éclairage. Ayant été obligé, par les troubles survenus dans le pays, de quitter le Maroc, il y serait revenu en 1911. Le 3 août 1911, il adressa une déclaration de découverte à la légation de France à Tanger. Cette déclaration n'étant pas parvenue à son adresse, il fit, le 7 décembre 1911, une nouvelle déclaration qui fut inscrite le 12 décembre de la même année sur le registre de la chancellerie de la légation. Copies de ces déclarations et du plan qui y fut annexé ont été produites. Entre temps, il aurait, avec MM. Borgeaud et Bankardt, industriels à Alger, constitué la « Société civile de Gzennaïa », dans le but de traiter avec les propriétaires du sol et de pratiquer les travaux de démonstration et d'exploitation de la nappe pétrolifère qu'il avait découverte. Copie du contrat d'association passé devant notaire à Alger, le 13 décembre 1911, a été produite. Par trois actes en date des 1^{er} et 22 avril et 3 mai 1912, passés devant le cadi et des adouls, un gisement appelé Aïn el Gaz (source de pétrole), situé sur la montagne Djebel Tazeritine et formant un cercle de 4.000 pas de rayon avec pour centre Aïn el Gaz, aurait été acheté par un indigène algérien moyennant un prix de 24.000 francs, dont 8.000 francs payés. L'acheteur indigène aurait aussi obtenu des vendeurs la promesse, par acte du 5 juillet 1912, de lui vendre tous les gisements de pétrole existant dans la montagne du Djebel Tazeritine. Ledit indigène algérien aurait, par acte en date du 18 mai 1912, rétrocédé à MM. Bankardt, Borgeaud et Baroz, tous ses droits « sur la totalité des gisements d'Aïn el Gaz (sources de pétrole) qu'il possède dans le Djebel Tazeritine », moyennant un prix de 11.000 francs. Copies de la traduction desdits actes ont été produites ainsi que des photographies des textes arabes, sauf en ce qui concerne l'acte du 18 mai 1912.

Dans un mémoire en date du 22 septembre 1914, présenté en réponse aux observations du surarbitre et du service des mines, le requérant allègue avoir, à différentes reprises, dans le suintement principal, où il avait fait creuser un « petit puisard », recueilli des échantillons qu'il a fait analyser au laboratoire du Conservatoire national des Arts et Métiers, à Paris, en 1911. Il se serait, depuis sa déclaration de découverte, rendu dans la région de Gzennaïa, où il aurait fait sur les lieux « l'étude sommaire des grands plissements géologiques de la région ». Ayant reconnu que les lignes anticlinales, dans lesquelles les sondages devraient être pratiqués, s'étendent dans la partie nord-ouest du périmètre de sa déclaration de découverte, il aurait demandé, à l'ouest du périmètre visé dans la requête, un agrandissement de 5.600 hectares, qui se trouverait compris dans le plan joint à la déclaration de découverte. Le requérant

donne, dans ledit mémoire, une description succincte des conditions géologiques et un aperçu de l'activité minière de M. Baroz au Maroc, du personnel employé et des frais encourus par cette activité. Ces frais s'élevaient à un total de 619.640 francs. En répartissant par parts égales cette somme, y compris les prix payés pour les terrains acquis entre cinq requêtes, dont les quatre autres ont été présentées par M. Baroz ou par d'autres sociétés, le requérant arrive à une dépense totale de 123.928 francs pour la requête actuelle.

Le mémoire est accompagné de copies d'un grand nombre de documents administratifs et de lettres de différents indigènes marocains.

M. Baroz étant décédé en 1918, les membres de la société requérante ont, par acte notarié du 6 juin 1919, donné plein pouvoir, en ce qui concerne l'affaire, à M. Brison, lequel s'est substitué, le 16 janvier 1922 M^e Sarraute et M. Antoine Metge.

En date du 31 décembre 1921, M^e Sarraute a présenté les originaux des actes d'acquisition et un certain nombre de pièces justificatives, de lettres et d'autres documents trouvés parmi les papiers de la succession de M. Baroz, ou obtenus récemment. Il a, en outre, remis, en date du 10 janvier 1922, une note récapitulative et complémentaire dans laquelle il a développé la thèse d'après laquelle il aurait acquis un droit juridiquement valable, soit selon le droit musulman, en qualité de propriétaire du terrain, soit, selon le droit naturel, par le fait de la découverte, de travaux ou d'achat fait aux détenteurs. Subsidièrement, il a invoqué ces mêmes faits comme devant, en équité, lui faire attribuer le permis sollicité.

A la séance fixée pour la discussion de la requête, le requérant a été représenté par M. Metge, assisté de M^e Sarraute. M. Metge a récapitulé les points principaux de la note ci-dessus mentionnée et a déposé les conclusions suivantes :

« Plaise à la commission arbitrale :

« Accorder le permis de recherche, en vertu de l'alinéa premier de l'article 2 du règlement des litiges miniers au Maroc,

« Ou subsidiairement,

« Par application de l'alinéa 2 du même article. »

M. Lantenois, représentant le service des mines, s'est borné à examiner la requête au point de vue de l'équité, estimant qu'il n'y a pas, dans l'espèce, un droit juridiquement valable. Il n'a pas fait d'objection à la prise en considération des documents originaux nouveaux, vu les circonstances invoquées. Il a déclaré ne pas s'opposer à l'octroi, en équité, d'un permis de recherche, en raison de l'activité minière de M. Baroz et des achats faits moyennant un prix important, de bonne foi et en vue d'obtenir des droits miniers. La prise et l'analyse d'échantillons, ainsi que le fait que M. Baroz a été le premier européen qui se fût occupé de la région et ait constaté l'existence et le nom du Djebel Tizeroutine, méritent, de l'avis de M. Lantenois, d'être pris en considération en faveur du requérant. Toutefois, M. Lantenois a exprimé l'avis que le périmètre devait être réduit, par exemple, à un carré de 4 kms de côté ou, au plus, à un rectangle de 4 kms de largeur sur 5 kms de longueur.

M. Metge, ayant demandé que la durée du permis soit

fixée à trois ans à partir de la date à laquelle la région où se trouve le périmètre serait ouverte à l'exercice du droit d'acquiescer des permis de recherche à la priorité de la demande, M. Lantenois a déclaré qu'à son avis le permis ne prendrait valeur qu'au moment où la région serait ouverte à l'activité minière.

Quant à l'étendue du périmètre, M. Metge a exprimé le désir de se voir accorder un rectangle de 5 kms en direction est-ouest et de 4 kms en direction nord-sud.

La commission se rallie à l'opinion émise par le service des mines et estime que, vu notamment les actes d'achat et l'importance du prix payé, il y a lieu d'accorder au requérant, en équité, un permis de recherche sur un périmètre réduit dont les dimensions peuvent être fixées conformément au désir exprimé par M. Metge.

Dans cet état, la commission ne croit pas nécessaire d'examiner longuement la question de savoir si le requérant aurait acquis un droit juridiquement valable au permis sollicité. Du droit « naturel » il ne saurait être question. En ce qui concerne le droit musulman invoqué, la commission se borne à faire remarquer que la thèse d'après laquelle la propriété du sol comportait aussi le droit d'exploiter le sous-sol, semble contraire aux conceptions juridiques sur lesquelles sont basés le règlement minier et le dahir établissant la commission.

Cette thèse ne pourrait donc être admise sans des preuves très précises, portant, non seulement sur l'existence d'une telle coutume, mais aussi sur son applicabilité en ce qui concerne les terrains en question. De l'avis de la commission, de telles preuves n'ont pas été fournies.

En ce qui concerne la durée du permis, la commission fait remarquer que, bien qu'une disposition expresse à ce sujet ne semble pas nécessaire pour éviter que le délai ordinaire de trois ans commence à courir tant que la région n'est pas déclarée ouverte à l'activité minière, la commission ne voit pas d'objection à satisfaire à la demande du requérant.

Par ces motifs,

la commission,

Accorde au requérant un permis de recherche sur un périmètre de 2.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu de Gzennaïa et défini comme suit :

Le périmètre constituera un rectangle orienté suivant les méridiens et parallèles géographiques, mesurant 5 kms. de l'est à l'ouest et 4 kilomètres du nord au sud. Le centre de ce rectangle est la source Aïn el Gaz, située sur le flanc sud du Djebel Tizeroutine, à environ 4 kms nord de Dar Caïd Bellout et 7 kms est-nord-est de Dar el Hadj Hamada.

Le permis est donné en conformité de l'alinéa 6 de l'article 2 du dahir instituant la commission, le délai de trois ans prévu par l'article 18 du règlement minier ne commençant à courir qu'à partir de la date à laquelle la région sera ouverte à l'acquisition de permis de recherche.

Fait à Paris, le 11 février 1922.

Le Secrétaire f. fonctions de Greffier,

Le Surarbitre,

L. ROBIN.

BEICHMANN.

AVIS

relatif aux examens de baccalauréat
de l'enseignement secondaire

Une session d'examen pour l'obtention du baccalauréat de l'enseignement secondaire s'ouvrira à Rabat, le 12 juin prochain.

Les dossiers d'inscription doivent être parvenus à la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités avant le 10 mai, dernier délai.

Passé cette date, aucune demande ne sera acceptée.

Le directeur général de l'instruction publique informe les candidats que tout dossier incomplet ne pourra être transmis à la faculté de Bordeaux et sera retourné à l'intéressé.

AVIS

aux jeunes gens faisant partie du contingent
de classe 1922.

Les jeunes gens du contingent de la classe 1922 sont informés que ceux d'entre eux qui se trouvent dans une des situations de famille ci-après indiquées peuvent, sur leur demande, recevoir une affectation particulière :

Mariés ;

Appelés dont le père ou deux frères ont été tués à l'ennemi, sont morts de leurs blessures ou sont disparus ;

Fils d'un père réformé définitivement avec 50 % au moins d'invalidité ;

Aînés d'une famille de six enfants au moins dont le père est décédé ;

Soutiens de famille reconnus comme tels, avant l'incorporation, par les conseils cantonaux ;

Jeunes gens dont un frère est déjà lié au service comme appelé, engagé ou rengagé.

Les intéressés remettront avant leur appel sous les drapeaux une demande accompagnée des pièces justificatives de leur situation de famille au commandant du bureau de recrutement dont ils dépendent, qui leur donnera l'affectation particulière prévue par les instructions en vigueur pour la catégorie à laquelle ils appartiennent. Les demandes qui seront produites postérieurement à la mise en route du contingent ne seront pas accueillies.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES
annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement
des redevances annuelles.

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
520	Busset	Demnat (O)
521	id.	id.
522	id.	id.
523	id.	id.
524	id.	id.
525	id.	id.
773	id.	Marrakech-Sud (E)
774	id.	Marrakech-Sud (O)
775	id.	id.
814	id.	D. El Mtougui (E)
815	id.	id.
817	id.	Marrakech-Sud (O)
818	id.	id.
821	id.	D. El Mtougui (E)
806	Société Civile de Prospection	Ka Goundafa (O)
807	id.	id.
948	Afriat	Rabat
951	Driss ben Menou	Marrakech-Nord (O)
907	id.	id.
943	id.	id.
963	Lendrat	Casablanca (O)
16	C ^o Métallurgique et Mi- nière Franco-Marocaine	Taurirt (E)
19	id.	Debdou (E)
350	id.	Oujda (O)
49	Alet	Taurirt (E)
367	Poudié	Oujda (O)
385	Lajoie	O. Tensift (O)
387	id.	id.
390	id.	id.
398	Chautard	id.
482	Rambaud	Marrakech-Nord (E)
483	id.	Marrakech-Nord (E et O)
511	id.	O. Tensift (O)
512	id.	id.
516	id.	Cap Hadid et O. Tensift (O)
564	id.	Marrakech-Nord (E)
565	id.	id.
643	Butteux	Meknès (E)
905	id.	Marrakech-Nord (E)
1414	id.	Meknès (E)
1415	id.	id.
1416	id.	id.
1417	Coeytaux	Rabat
1418	Jacob,	Demnat (O)
1420	Descous	Marrakech-Sud (O)
1421	Antoine	Rabat
1422	Boissier	Settat (E)
1425	Petitdidier	Rabat-Casablanca (E)
1426	id.	id.
1427	id.	id.
1428	id.	id.
1429	id.	Casablanca (E)
1430	id.	id.
1431	id.	id.
1432	id.	id.
1433	id.	id.
1434	id.	id.

LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE FÉVRIER 1922

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	PÉRIMÈTRE Côté du carré	CARTE au 1/200.000	REPÉRAGE du centre du carré	MINÉRAI
1893	16 février 1922	Lacoude, André, colon, 6, rue de Dijon, Rabat	4.000 m.	Casablanca (E)	2500 ^m E. et 200 ^m N. du marabout Si Hamza.	Fer et connexes.
1894	id.	Rigail, Ferdinand, prospecteur, Villa Sazy, avenue Marie-Feuillet, Rabat	id.	Rabat	300 ^m E. et 950 ^m N. du marabout Si Ali.	Plomb.
1895	id.	id.	id.	id.	1200 ^m E. et 250 ^m S. du marabout Si Mohd Chérif.	id.
1896	id.	Busset, Francis, industriel, immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	Demnat (O)	2000 ^m S. et 1000 ^m E. du signal géodésique 910 (Dj. Semmaha).	Cuivre.
1897	id.	id.	id.	id.	200 ^m S. et 6400 ^m O. du signal géodésique 679 (Dra Touil).	id.
1898	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 7000 ^m O. du signal géodésique 910 (Dj. Semmaha).	id.
1899	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E)	4900 ^m E. et 3600 ^m S. du marabout Si Mohd Bouark.	id.
1900	id.	id.	id.	id.	2400 ^m S. et 1600 ^m O. du marabout Si El Haossine.	id.
1901	id.	id.	id.	id.	900 ^m E. et 3600 ^m S. du marabout Si Mohd Bouark.	id.
1902	id.	id.	id.	id.	2000 ^m S. et 200 ^m O. du marabout Si Sch.	id.
1903	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	1000 ^m S. et 2000 ^m E. du marabout Si Djeber.	id.
1904	id.	id.	id.	id.	5600 ^m S. et 2000 ^m E. du marabout Si Djeber.	id.
1905	id.	id.	id.	D. Kd el Glaoui (O)	2100 ^m E. et 400 ^m S. de l'angle S. E. de Ibarrene.	id.
1906	id.	Compagnie Chérifienne de Recherches et de Forages, 5, av. Marie-Feuillet, Rabat	id.	Taourirt (E)	1256 ^m S. et 1500 ^m E. du signal géodésique 1270.	Galène et connexes.
1907	id.	id.	id.	id.	1256 ^m S. et 2500 ^m O. du signal géodésique 1270.	Zinc et connexes.
1908	id.	Compagnie Royale Asturienne des Mines 42, avenue Gabriel, Paris	id.	Demnat (O)	6300 ^m O. et 6000 ^m S. du marabout Si Saïd.	Cuivre.
1909	id.	Busset, Francis immeuble Paris-Maroc, Casablanca	id.	O. Tensif (E)	Signal géodésique 591.	id.
1910	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (O)	2400 ^m S. et 2600 ^m O. du marabout Si Djeber.	id.
1911	id.	id.	id.	id.	7200 ^m S. et 2600 ^m O. du marabout Si Djeber.	id.
1912	id.	id.	id.	id.	7100 ^m S. et 1200 ^m E. du signal géodésique 2075 (El Mechtoui).	id.
1913	id.	id.	id.	id.	5200 ^m O. et 1500 ^m S. de la Z ^a Si Abd ou Tâlah.	id.
1914	id.	id.	id.	Marrakech-Sud (E)	1400 ^m E. et 1600 ^m N. de la Z ^a May Brahim.	Plomb.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS⁽¹⁾

II — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 4781°

Suivant réquisition en date du 7 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Membrivez François, Français, célibataire, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, n° 67, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Membrivez II », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, n° 67.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue de l'Estérel, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété dite « Sales II », réquisition 3599 c, appartenant à M. Sales Mariano, demeurant à Casablanca (Maarif), rue des Pyrénées ; au sud, par la propriété de M. André, demeurant à Casablanca (Maarif), rue des Pyrénées ; à l'ouest, par la propriété de M. Quiles Pascal, demeurant à Casablanca (Maarif), rue de l'Estérel, n° 69.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 30 mars 1919, aux termes duquel M. Bron Laureans et M. Wolff Charles lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca.

ROLLAND.

Réquisition n° 4782°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Yacono Victor, Français, marié à dame Russo Angèle, à Bizerte (Tunisie), le 14 septembre 1907, sans contrat, demeurant à Fédalah et domicilié chez son mandataire, M^e Bonan, avocat, demeurant à Casablanca, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Villa Jeannot », consistant en terrain bâti, située à Fédalah, rue d'Arras, lotissement de la Société Franco-Marocaine de Fédalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 568 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Atlantide », réquisition 3592 c, appartenant à MM. Masséna et Murat, demeurant à Fédalah ; au sud, par la rue d'Arras ; à l'ouest, par la propriété de M. Velly, mécanicien aux travaux publics, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'achat sous seings privés en date à Casablanca du 30 novembre 1920, aux termes duquel la Société Nantaise d'Importation au Maroc Hoilaust, Gutzeit, Molliné et Dahl réunis lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca

ROLLAND.

Réquisition n° 4783°

Suivant réquisition en date du 2 janvier 1922, déposée à la Conservation le 9 janvier 1922 : 1° Affalo Menahem, marié more judaïco à dame Siboni Gota, en 1903 à Casablanca, demeurant à Casablanca, rue Djemâa es Souk, n° 5 ; 2° Benchimol Moïse, marié more judaïco, le 30 mars 1909, à Tétouan, à dame Tobelem Regina, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Prevost, n° 56, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3.

a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Yakot », consistant en terrain à bâtir, située à 2 kilomètres de Casablanca, sur la route des Oulad Harriz.

Cette propriété, occupant une superficie de 4.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Abraham Zagury et Benitah, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la propriété de M. Chriqui Salomon, demeurant à Casablanca, rue du Consistoire ; au sud, par la route des Oulad Harriz ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un procès-verbal d'adjudication après saisie immobilière Ellaluf, dressé par le secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Casablanca en date du 14 octobre 1918, aux termes duquel M. Benchimol a été déclaré adjudicataire du 1/3 indivis de ladite propriété ; 2° d'un acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 décembre 1920, aux termes duquel MM. Zagury Azar et David Cohen leur ont vendu les 2/3 indivis de ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Réquisition n° 4784°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour : 1° Esseid el Miloudi ben Mohamed el M'Zamzi el Beidaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Esseid Elbachir ben Mohamed el M'Zamzi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 16 et 18, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille, n° 27, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Miloudi n° 1 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 16 et 18.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée ; à l'est, par la propriété des héritiers Ben el Habib el Harizi, représentés par Hammou bel Habib, demeurant au douar et fraction Ouled Hallel, tribu des Ouled Harriz ; au sud, par la propriété des héritiers Abbas Elhartsi, représentés par Si Mohamed ben Abdallah, Mokhrzeni, au consulat d'Espagne à Casablanca ; à l'ouest, par la propriété de M. Benelie Isaac, demeurant à Casablanca, route de Médiouna.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 hija 1338, homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) leur a vendu le sol de ladite propriété dont ils détenaient antérieurement les zeribas, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 1^{er} kaada 1334, homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

ROLLAND.

Requisition n° 4785°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour : 1° Esseid el Miloudi ben Mohamed el M'Zamzi el Beidaoui, marié selon la loi musulmane ; 2° Esseid Elbachir ben Mohamed el M'Zamzi, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux à Casablanca, rue Bab Marrakech, n° 16 et 18, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Cruel, avocat, rue de Marseille.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

n° 27, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Miloudi n° 2 », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Boutouil, Derb el Maizi.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée ; à l'est, par la propriété de Esseid Idriss el M'Zemzi, demeurant à Casablanca, Der el Maizi ; au sud, par la propriété du caïd Elmouhami el Maizi, demeurant à Casablanca, Derb el Maizi ; à l'ouest, par une rue publique non dénommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 rebia II 1338, homologué leur attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4786°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1922, déposée à la Conservation le 10 janvier 1922, M. Beauclair, Pierre, Jules célibataire, demeurant et domicilié chez M. Lapière, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beauclair I », consistant en terrain de culture, située à Ber Rechid, sur la route allant de la place du Contrôle civil à la future gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares 14 ares, est limitée : au nord, par une piste longeant le jardin du contrôle civil de Ber Rechid et par la propriété de M. Cazes, Marius, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 26 ; à l'est, par la route de Ber Rechid à Mazagan ; au sud, par une piste la séparant de la propriété Cazes, sus-désigné ; à l'ouest, par une piste la séparant de la propriété du Cheikh Si Ahmed, de celle de Si Ahmed bel Hadj Amor et de celle de Taieb ben Rechid, demeurant tous à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de passage sur la limite est, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hija 1339, homologué, aux termes duquel le cheikh Sid Ahmed et son frère Sid Mohammed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 4787°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1922, déposée à la Conservation le 10 janvier 1922, M. Beauclair, Pierre, Jules célibataire, demeurant et domicilié chez M. Lapière, à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Hofrat Bir Bou Ghelal », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beauclair II », consistant en terrain de culture, située à Ber Rechid, à proximité de la future gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares 96 ares 47 centiares, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cazes, Marius, demeurant à Casablanca, rue de Mogador, n° 26 ; à l'est et au sud, par la propriété de M. Cazes, Marius, sus-désigné ; par celle des héritiers Esseid Mohamed ben Rechid, demeurant à Ber Rechid, et par la piste de la Kasbah de Ber Rechid à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de M. Cazes, sus-désigné, et par celle de Si Mohammed ould Hadj ben Nasseur, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 24 hija 1339, homologué, aux termes duquel Esseid el Hadj Mohammed ben el Hadj El Mostefa et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4788°

Suivant réquisition en date du 9 janvier 1922, déposée à la Conservation le 10 janvier 1922, 1° M. Di Pasquali, Joseph, sujet

italien, marié sans contrat, à dame Napoli Rosaria, à Ferryville (Tunisie), le 27 avril 1903 ; 2° Mme Napoli Rosaria, sus-désignée, demeurant tous deux à Casablanca, quartier de la Gironde, rue d'Audenge, et domiciliés chez leur mandataire, M. Marage, boulevard de la Liberté, n° 217, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Villa Ida III », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, à l'angle du boulevard d'Alsace et de la rue de Verdun.

Cette propriété, occupant une superficie de 550 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Pierre Fayolle, demeurant à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 168 ; à l'est, par la propriété de M. Pierre Fayolle, sus-désigné, et par celle de M. Biaggio, Constance, demeurant à Casablanca, rue des Cévennes ; au sud, par le boulevard d'Alsace ; à l'ouest, par la rue de Verdun.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° la mitoyenneté de murs à l'est ; 2° une hypothèque en premier rang au profit de la société venderesse désignée ci-dessous, pour garantie du solde du prix de vente, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 25 décembre 1921, aux termes duquel M. Pierre Fayolle, agissant en qualité de mandataire de la Société civile immobilière des Immeubles Fayolle, à Casablanca, leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4789°

Suivant réquisition en date du 30 novembre 1921, déposée à la Conservation le 10 janvier 1922, M. de Tarragon, René, Louis, Zacharie, Guy, demeurant et domicilié à Safi, asile des Touama, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Asile des Touama », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lotissement Tarragon II », consistant en terrain bâti, située à Safi, quartier de l'Infirmerie indigène.

Cette propriété, occupant une superficie de 4,938 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. J. Piper, agent de la Compagnie Marocaine à Safi, et par celle de Mme veuve Latard, demeurant à Safi, quartier de l'Infirmerie indigène ; à l'est, par la Société civile immobilière Alaisienne, représentée par son président du conseil d'administration, demeurant à Alais (Gard), et par une voie publique non dénommée ; au sud, par la propriété de l'Etat chérifien ; à l'ouest, par une voie publique non dénommée et par la propriété de M. Dimeglio, François, demeurant à Safi, quartier Dar Baroud, villa de la Foncière.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Safi, du 20 janvier 1920, aux termes duquel la Société civile immobilière Alaisienne lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4790°

Suivant réquisition en date du 10 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, l'Immobilière Parisienne et Départementale société anonyme au capital de 33 millions de francs, dont le siège social est à Paris, rue Taillout, constituée suivant acte reçu le 26 juillet 1910, par M^e Grange, notaire à Paris, et par délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 1^{er} et 18 août 1910, représentée par M. Brothier, Maxime, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, et domicilié au dit lieu, chez M^e Proal, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sogènère », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard de la Gare.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.380 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard de la Gare ; à l'est, par une parcelle de la propriété dite « Immeuble Bessonneau », titre 1123 r, appartenant à la société requérante ; au sud, par la propriété de M. Atalaya, Carlos, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare ; à l'ouest, par la propriété de M. Philip, agent de la Compagnie

Paquet, à Casablanca, et par celle de M. Wibaux, demeurant à Casablanca, avenue de la Marine.

La société requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une servitude de cour commune sur la limite ouest, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 14 août 1920, aux termes duquel MM. Cane et Guernier lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4791°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le 10 janvier 1922, 1° le khalifa Si Mohammed ben Mohammed Labraoui el Mediouni el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk, n° 42 ; 2° Si Thami ben Hadj Ahmed Ababou, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, au Dar el Maghzen, et tous deux domiciliés à Casablanca, chez Hadj Abdeslam Boumahdi, rue d'Anfa, n° 26, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Aïn el Hallouf », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Aïn el Hallouf », consistant en terrain de culture, située à 10 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la route de Casablanca à la Kasbah de Médiouna ; à l'est, par la piste de la Sania des Ouled Haddou à la Kasbah de Médiouna ; au sud, par une piste allant des Ouled Haddou à Casablanca par une source dite « Aïn el Hallouf » et par la propriété de Si Bouchaïb ben el Hadj, demeurant à Casablanca, rue du Hamman ; à l'ouest, par la propriété dite « Kermet Nedjem », appartenant à Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Djemaa Souk.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires, le premier en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1330, homologué, aux termes duquel El Maati ben Larbi el Mediouni et consorts lui ont vendu ladite propriété en indivision avec le chérif Sidi Mohammed ben Moulay M'Hammed el Amrani ; 2° le second en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 Hadja 1339, homologué, aux termes duquel les héritiers du chérif Sidi Mohammed, sus-désigné, lui ont vendu leur part indivise dans ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4792°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Jourdan, Jean, Baptiste, Joseph, Lucien, marié sans contrat, à dame Anaïs, Berthe Savornin, à Marseille, le 29 décembre 1898, demeurant et domicilié à Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tamaris », consistant en terrain, située à Mazagan, sur la plage est, à 1 kilomètre environ du centre de la ville.

Cette propriété, occupant une superficie de 23,267 mètres carrés, est limitée : au nord, par le domaine maritime (Océan Atlantique) ; à l'est, par la propriété de MM. Nahon, Joseph S. et Bensiouon Messod, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété d'El Hadj Omar Tazi, ministre des domaines à Rabat, et par la route de Casablanca à Mazagan ; à l'ouest, par la propriété dite « Riviera », titre 374 c, appartenant à M. Morico, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu : 1° d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1913, confirmé le 3 octobre 1918, par lequel Hadj Hamou ben Driss el Abdi lui a vendu ladite propriété, son vendeur l'ayant lui-même acquise des héritiers du caïd Hadj Mohammed ben Hamdounia, suivant actes d'adoul déposés à la Conservation ; 2° d'un arrêt de la cour d'appel de Rabat, du 27 décembre 1921, qui lui a reconnu la propriété du terrain.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4793°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1922, déposée à la Conservation le 13 janvier 1922, M. Schlachter, Louis, Emile, marié sans contrat, à dame Reyes, Elvire, à Alger, le 12 septembre 1903, demeurant et domicilié à Fedalah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Qaour », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Beau Séjour V », consistant en terrain de culture, située à 500 mètres au sud de la Casbah de Fedalah.

Cette propriété, occupant une superficie de 5.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Si Ahmed ben Abbad Berdai Fedhali, demeurant à la Casbah de Fedalah ; à l'est, par la propriété de Si Abbas ben Boudali Berdai Zenati, demeurant au douar et fraction Brada, tribu des Zenata ; au sud, par la propriété d'Abdelkader ben Ali Berdai, demeurant au douar Brada, sus-désigné ; à l'ouest, par la piste de Fedalah à Aïn Tekki.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 23 kaada 1339, homologué, aux termes duquel Zina bent M'Hammed Eddoukalia lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4794°

Suivant réquisition en date du 12 janvier 1922, déposée à la Conservation le 13 janvier 1922, M. Sauguet, Louis, Léon, célibataire, demeurant à Vlergues (Hérault) et domicilié à Fedalah, chez son mandataire, M. Schlachter Louis, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ardh es Souiq », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Tonkinoise » consistant en terrain de culture, située à 27 kilomètres de Casablanca, sur la route de Rabat et en bordure de la piste de Fedalah à Aïn Tekki.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la piste de Fedalah à Aïn Tekki ; à l'est et au sud, par la propriété de Ahmed ben Taïbi Zenati Medjdoubi Berhoumi, demeurant au douar Berahma, fraction des Medjadba, tribu des Zenata ; à l'ouest, par la propriété de Si Djilali ben el Amin Zenati Medjdoubi Mcumani, demeurant au douar Oulad Moumen, fraction des Medjadba, précitée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1333, aux termes duquel Ahmed ben Taïeb lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4795°

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Hadj el Haddaoui el Mediouni el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hamman Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Si Bouchaïb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Dar Si Bouchaïb », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Si Mohammed ben Ali, demeurant à Casablanca, rue Sidi Embareck, n° 19 ; à l'est et au sud, par la rue du Capitaine Ihler ; à l'ouest, par la propriété des héritiers de Sidi Abdallah Touhami, demeurant à Casablanca, rue du Capitaine-Ihler, n° 18, et par celle du caïd Thema el Laidi, demeurant à Casablanca, rue Sidi Regragui.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada II 1339, homologué lui attribuant ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4796°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Grebert, Paul, Siméon, Joseph, marié sans contrat à dame Deyra, à Saint-Rémy-sur-Durolles (Puy-de-Dôme), le 11 novembre 1911, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Houd Eseldja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Feddane Eddoum », consistant en terrain de culture, située entre le 39 et le 41^e kilomètre de la route de Casablanca à Rabat et à 500 mètres à droite.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par une ligne rocheuse la séparant de l'oued Mansouriah ; à l'est et au sud, par la propriété de Bouchaïb ben Sid Ahmed el Amri et celle de El Hadj Allal Amri, demeurant tous deux aux Beni Aneur, tribu des Zenata ; à l'ouest, par la route allant de Bou Dechiche à Aïn ben Radial.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaabane 1338, homologué, aux termes duquel le mokkadem Allal ben Brabim Zenati el Amri et consorts ont vendu ladite propriété à M. Taïeb, agissant en qualité de mandataire du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4797°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour : 1° Ettegdgui S. Efraïm, sujet portugais, marié selon la loi hébraïque, à dame Ettegdgui Reina, à Casablanca, le 1^{er} septembre 1919, demeurant à Casablanca, immeuble Ferrara, rue de Marseille ; 2° Ettegdgui S. Salomon, sujet marocain, célibataire, demeurant à Casablanca, Kissaria, route de Médiouna ; 3° Ettegdgui S. Léon, sujet marocain, célibataire, demeurant à Casablanca, immeuble Guernier, rue de l'Oued Bouskoura ; 4° Ettegdgui S. Esther, mariée sans contrat, à M. Benazeraf, Abraham, au consulat d'Espagne de Casablanca, le 21 avril 1918, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; 5° Ettegdgui S. Abraham, sujet marocain, marié sous le régime de la loi mosaïque, à dame Sibony Any, à Casablanca, le 20 mars 1917, demeurant à Casablanca, 4, rue de la Mission ; 6° Ettegdgui S. Isaac, sujet marocain, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; 7° Ettegdgui S. Jacob, sujet marocain, célibataire, demeurant à Buenos-Ayres (République Argentine), représenté par son mandataire, M. Benazeraf Abraham sus-désigné ; 8° Ettegdgui S. José, sujet portugais, marié sous le régime des anciennes coutumes de Castille à dame Benselem Rosa, à Buenos-Ayres, le 20 juillet 1910, demeurant à Casablanca (Kissaria), route de Médiouna ; 9° Ettegdgui S. Elias, sujet marocain, célibataire, demeurant à Casablanca (Kissaria), route de Médiouna ; 10° Ettegdgui J. Salomon, sujet espagnol, célibataire ; 11° Ettegdgui J. Elias, sujet marocain, marié sous le régime de la loi hébraïque à dame Ben Chaya, à Casablanca, le 19 janvier 1921 ; 12° Ettegdgui J. Amram, sujet marocain, célibataire, ces trois derniers demeurant à Casablanca, 94, boulevard de la Liberté ; 13° Ettegdgui J. Reina, épouse de M. S. Ettegdgui Efraïm, sus-désignée, et tous domiciliés à Casablanca, chez leur mandataire, M. Lecomte, 98, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 3/15 pour les neuf premiers de 10/15, pour les 10^e, 11^e et 12^e et 2/15 pour la dernière, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Jacob I », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, rue de Rabat, n° 33 et 35.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une impasse non dénommée ; à l'est, par la propriété de l'administration des Habous, représentés par le nadir des Habous à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par la rue de Rabat.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Elias ben Chemoul Ettegdgui, décédé à la survivance de Samuel, Abraham, Jacob, David et Salomon, étant expliqué que, par suite d'une part de la cession des droits successifs revenant aux 2^e, 4^e et 5^e, ainsi qu'il résulte d'actes

en langue hébraïque du 5 ayar 5656, 8 tebeth 5672 et du 10 marcheivan 5672, d'autre part du décès de Samuel et de Jacob, les héritiers de ces derniers restent seuls attributaires de cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4798°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Ahmed ben Djilali ez Ziaidi el Outaoui el Talbi el Amrani, marié selon la loi musulmane ; 2° El Hadj Bouchaïb ben Abdellah el Mediouni el Mejati, marié selon la loi musulmane, demeurant tous deux au douar des Oulad Taleb, fraction des Oulad Ali, tribu des Moulaine el Outa, et domiciliés à Casablanca, chez M. Busset, immeuble Paris-Maroc, avenue du Général-d'Amade, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et de 1/3 pour le second, d'une propriété dénommée « El Msinisa Haoued Soualem etc... », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Tuiza », consistant en terrain de culture, située à 5 kilomètres à l'est du marabout de Sidi Barka, lieudit « Daya Garzid », tribu des Ziaida, contrôle de Camp Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 hectares, est limitée : au nord, par la route d'Aïn el Guemel allant à Talaa el Ahmar ; à l'est, par la propriété de Si el Miloudi ben Brahim et par celle de Azoïz ben Bouselham el Talbi, demeurant le premier au douar Ouled Bahloul et le second au douar Oulad Taleb, fraction des Oulad Alli, tribu des Moulaine el Outa ; au sud, par la daya dite « Grar Zil », appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par la route allant de Aïn el Guemel à Talaa el Ahmar, par la propriété de Si Soufi ben el Had el Caïd, demeurant à Casablanca, derb el Media, n° 34, par celle du Mokadem Abbou ben Mohamed, demeurant douar des Oulad Taleb, sus-désigné, et par celle du Cheik Abbou ben Hadi, demeurant au douar précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 5 moharrem 1330, homologué, attribuant la totalité de ladite propriété à El Hadj Ahmed ben Djilali, sus-désigné, étant expliqué que ce dernier a ultérieurement cédé le tiers indivis à El Hadj Bouchaïb ben Abdellah, ainsi qu'il résulte d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 4 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4799°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1922, déposée à la Conservation le 18 janvier 1922, Si Hadj Omar Tazi, vizir des Domaines de l'Empire chérifien, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, n° 14, et domicilié à Mazagan, chez Si Ahmed el Agi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « M'Tilguatz », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Quartier Tazi II Mazagan », consistant en terrain de culture, située à 2 kilomètres de Mazagan, sur la route de Safi.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Mme la marquise de Lameth, représentée par M. Golay, architecte à Mazagan, et par une route la séparant de la propriété du requérant ; à l'est, par la propriété de Si Tibari, khalifa du pacha de Mazagan, demeurant à Mazagan ; par la propriété dite « Nahon II », réq. 2227 c, appartenant à M. Nahon, demeurant à Mazagan ; par celle des fils de Messaoud ben Aron, demeurant à Mazagan, et par celle de M. Terry, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété de Si Mohamed el Fqui Chiadmi, fkih au pacha à Mazagan ; à l'ouest, par la route de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin kaada el Haram 1329, homologué, aux termes duquel Ahmed ben Driss bel Larbi el Ferdji el Djedidi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4800*

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Ismaïl ben el Hadj Ismaïl Hazizi el Habechi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue des Chleuhs, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Blad Mebsara », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Lebsara », consistant en terrain de culture, située au douar Legrama, fraction de Lehbacha, au des Ouled Harriz, à 6 kilomètres environ de Ber Rechid, sur la route allant de ce centre à Kasbet Morfana.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété d'Ismaïl ben Samouda, demeurant au douar des Ouled Chaoui, fraction d'El Hebacha, tribu des Ouled Harriz ; à l'est, par la route de Ber Rechid à Mordjana, par la propriété du requérant et par celle des héritiers de El Hadj Omar, demeurant au douar des Ouled Chaoui, sus-désigné ; au sud, par la propriété de Larbi ben Abdesselam, demeurant au douar Ouled Chaoui, sus-désigné ; à l'ouest, par la propriété de Bouchaïb ben Abdesselam, demeurant au douar Ouled Chaoui, sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 5 avril 1921, aux termes duquel Esseid el Mokhtar ben el Maali ben Mohammed ben el Hossein et son frère Mohammed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4801*

Suivant réquisition en date du 22 décembre 1921, déposée à la Conservation le 18 janvier 1922, 1° M. Pitto, Arthur, Anglais, veuf de dame Elena di Natali, décédée à Casablanca, le 11 octobre 1897 ; 2° M. Pitto, Luis, Anglais, marié sans contrat, à dame Pastora Nunez, au consulat d'Angleterre, à Casablanca, le 15 avril 1915 ; 3° Mme Florentina di Natali, Anglaise, veuve de José Alvarez, décédée à Casablanca, le 16 mars 1895 ; 4° Mlle Eugenia di Natali, Anglaise, célibataire, ces deux dernières demeurant à Casablanca, 133, avenue Mers-Sultan et domiciliés à Casablanca, place de l'Univers, n° 3, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis dans la proportion de 1/4 en nu-propriété pour le premier et 1/4 en usufruit pour le 2°, de la moitié pour le 3° et 1/4 pour le 4°, d'une propriété dénommée « Dar Di Natali », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Natali », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, place de l'Univers, n° 3.

Cette propriété, occupant une superficie de 700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de MM. Benitah et Benazeraf, demeurant à Casablanca, route de Médiouna ; à l'est, par la propriété de M. Fournet, directeur de la Compagnie Algérienne, à Casablanca, rue de l'Horloge ; au sud, par la place de l'Univers ; à l'ouest, par les remparts de la ville, appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), représenté par M. le contrôleur des domaines, à Casablanca.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'usufruit de 1/4 sa vie durant au profit de M. Pitto, Arthur, sus-désigné, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, du 4 jomada I 1331, attestant la co-propriété sur cet immeuble de Joseph, Elena, Florentina et Eugenia, ces deux dernières sus-désignées, et pour l'avoir recueilli dans la succession de leur mère Isabelle, elle-même légataire de Anthony di Natali, son mari, ainsi qu'il résulte d'un testament en date du 12 mai 1893, reçu par M. Rafael Benzecry, notaire à Gibraltar, étant expliqué que : 1° suivant acte sous seings privés du 12 février 1913, Joseph Di Natali a cédé ses droits successifs à Mme Florentina, sus-désignée ; 2° que Elena est décédée à la survivance des deux premiers sus-nommés.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4802*

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Berthet, François, Marius, marié sans contrat, à dame Chicoye, Marie, Louise, à Thiers (Puy-de-Dôme), le

16 août 1908, demeurant à Casablanca, rue de Lunéville, n° 37 et domicilié à Casablanca chez M. Lapiere, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Seyssel », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse.

Cette propriété, occupant une superficie de 354 mètres 50, est limitée : au nord, par la propriété de M. Soriano, demeurant à Casablanca, rue de Pont-à-Mousson ; à l'est, par la propriété de M. Massol, demeurant à Billy-la-Montagne, près Reims (Marne) ; au sud, par la rue Lapérouse ; à l'ouest, par la propriété de la Compagnie Algérienne, représentée par son directeur, demeurant à Casablanca, rue de l'Horloge.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 14 janvier 1922, aux termes duquel la Société Foncière Marocaine lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4803*

Suivant réquisition en date du 31 décembre 1921, déposée à la Conservation le 18 janvier 1922, Mohammed ben Radi ben Mohamed Ziani, marié selon la loi musulmane, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses frères : 1° El Mekki ; 2° Hadj Mohamed ; 3° Driss, tous trois mariés selon la loi musulmane ; 4° de ses sœurs Haddhoum bent Radi ; 5° Zohra, ces deux dernières célibataires ; 6° Zeroula, mariée selon la loi musulmane, à Abdelkader ben Hadj Labcen ; 7° Aïcha, mariée selon la loi musulmane, à Mohammed ben Taher ; 8° Zohra, mariée selon la loi musulmane, à Belaid ben Abdeslam ; 9° Zaïra ; 10° Zohra, ces deux dernières célibataires ; 11° Fatima bent Bouchaïb ; 12° Taouzer bent Mohammed ; 13° Bataoul bent Bouchaïb, ces trois dernières veuves de Radi ben Mohamed Ziani ; 14° Abdeslam ben Radi, mariée selon la loi musulmane, demeurant tous et domiciliés au douar des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane, ont demandé l'immatriculation, en qualité de co-propriétaires indivis sans proportion indiquée, d'une propriété dénommée « Besbaça, Feddan Lohmar, etc. », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feddan Lahmar unifié », consistant en terrain de culture, située à 18 kilomètres de Casablanca, sur la route de Sidi Hajaj, et à 3 kilomètres à droite, au lieu dit « Dar Gzouli », fraction des Soualem Tirs, tribu des Ouled Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 58 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de Abdelkader ben Gzouli, demeurant au douar et fraction des Soualem Tirs, sus-désignés ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la propriété de Tahar ben Mohammed, demeurant au douar précité.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang au profit de M. Stachelin Walter, demeurant à Casablanca, 32, rue du Commandant-Provost, pour garantie d'un prêt de la somme de 27.500 francs, consenti pour une durée de six mois, à compter du 31 décembre 1921, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 décembre 1921, et qu'ils en sont co-propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père le cheikh Radi ben Mohammed ben Djilani Ezziani, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul en date du 18 rebia II 1340, homologué ; ce dernier en était lui-même propriétaire pour s'en être rendu acquéreur, suivant acte d'adoul du 8 rejb 1311 et du 17 moharrem 1323, homologués.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4804*

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1922, déposée à la Conservation le 19 janvier 1922, Si Bouchaïb bel Hadj el Raddaoui el Mediouni el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Hallouf », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aïn Hallouf », consistant en terrain de culture, située à 13 kilomètres de Casablanca, sur la route de Médiouna, et à 1 kilomètre à droite près la source d'Aïn Hallouf, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limi-

tée : au nord, par la piste allant de Casablanca aux Ouled Haddou ; à l'est, par la propriété de Si Ahmed ben Larbi, caïd de Médiouna, demeurant à Casablanca, rue Djemma Souk, et par celle de Si Thami Ababou, hajib du Sultan à Rabat ; au sud, par la propriété des héritiers de Hadj Mohamed ould Sanaouia, demeurant au douar des Ouled Haddou, tribu de Médiouna, et par celle du requérant ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date de la dernière décade de rebia II 1318 et 4 jomada I 1313, aux termes duquel Allal ben el Hadj Lemfadhel ben el Hadj Larbi ben Zekri lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4805°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1922, déposée à la Conservation le 19 janvier 1922, Youssef ben Isaac ben Hamou, marié selon la loi hébraïque, à dame Hanna bent Yaoub Hadida, demeurant au grand Mellah, à Settat, et domicilié à Casablanca, chez M^e Jallat Mariani, avocat, rue des Villas, n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar ben Hamou », consistant en terrain bâti, située à Settat, rue du Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Mellah et par la propriété de M. Salom Haziza, demeurant à Settat, rue du Mellah ; à l'est, par la rue de l'Ain ; au sud, par la propriété de Isaac ben Saoul, demeurant à Settat ; à l'ouest, par la rue du Molah.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en langue hébraïque en date, à Casablanca, du 1^{er} Ayar 5674, aux termes duquel Joseph Ben Walid lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4806°

Suivant réquisition en date du 18 janvier 1922, déposée à la Conservation le 19 janvier 1922, M. Médiçi, Louis, sujet suisse, marié sans contrat, à dame Boyer, Marie, Rose, à Zemmorah (Oran), le 22 décembre 1888, demeurant à Casablanca, 13, rue d'Epinal, et domicilié au dit lieu, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zemmorah », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue de l'Atlas.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété de M. Fadali, demeurant à Casablanca, El Maarif, rue du Peloux ; au sud, par la propriété de Mohamed ben Abdeslam ben Souda, demeurant à Casablanca, rue de Mogador ; à l'ouest, par la rue de l'Atlas, appartenant à MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 18 janvier 1922, aux termes duquel M. Doublet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4807°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1922, déposée à la Conservation le 19 janvier 1922, M. Tissier, Joseph, Louis, lieutenant au 5^e tirailleurs algériens à Dellys (Alger), marié à dame Quessada, Antoinette à Aix (Bouches-du-Rhône), le 30 septembre 1915, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raymonde Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue des Vosges et rue du Jura.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Akerib Ephraïm, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost ; à l'est, par la rue du Jura, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude ; au sud, par la propriété de M. Fayard, demeurant à Casablanca, rue des Ouled-Harriz, Eden-Cinéma ; à l'ouest, par la rue des Vosges, du lotissement sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin chaoual 1332, homologué, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie ont vendu ladite propriété à M. Wolff, agissant pour le compte du requérant.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4808°

Suivant réquisition en date du 17 janvier 1922, déposée à la Conservation le 19 janvier 1922, M. Tissier, Joseph, Louis, lieutenant au 5^e tirailleurs algériens à Dellys (Alger), marié à dame Quessada, Antoinette, à Aix (Bouches-du-Rhône), le 30 septembre 1915, et domicilié à Casablanca, chez MM. Wolff et Doublet, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Renée Maarif », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, Maarif, rue du Jura et rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Duvergne et par celle de Mme veuve Gastaud, demeurant tous deux à Casablanca, Maarif, rue du Jura, n° 5 ; à l'est, par la rue du Jura, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par la propriété dite « Dixmude », titre 4 c. appartenant à M. Cremonini, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Vosges, et par celle dite « Dixmude II », titre 1749 c. appartenant à M. Fretet, Henri, demeurant à Casablanca, Maarif, rue des Pyrénées, n° 5 ; à l'ouest, par la rue des Vosges, du lotissement sus-désigné.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 juillet 1914, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4809°

Suivant réquisition en date du 19 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Société Murdoch, Butler et Cie, constituée suivant acte sous seings privés en date du 6 décembre 1913, et modifiée suivant acte sous seings privés en date des 29 août 1919 et 21 mai 1920, représentée par M. Butler, Joseph, Mary, demeurant à Casablanca, 129, avenue du Général-Drude, et domicilié au dit lieu, chez son mandataire, M. Wolff, architecte, 135, avenue du Général-Drude, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Médiouna Road Land », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, route de Médiouna prolongée, près Ain Echek.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benedic, Léon, demeurant à Casablanca, 152, avenue du Général-Drude ; à l'est, par la route de Médiouna ; au sud, par la propriété des héritiers Bendahan, demeurant à Casablanca, 13, rue Anfa ; à l'ouest, par la propriété de M. Torres, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, n° 408.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 12 mars et du 15 juin 1920, aux termes duquel MM. Roffe et Auday lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4810°

Suivant réquisition en date du 14 janvier 1922, déposée à la Conservation le 19 janvier 1922, M. Wolff, Charles, veuf non remarié de dame Koch, Joséphine, décédée à Saint-Clément (Meurthe-et-Moselle), le 16 juillet 1916, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 135, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abram », consistant en terrain à bâtir, situé à Casablanca, Maarif, rue des Vosges.

Cette propriété, occupant une superficie de 420 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Collica, demeurant à Casablanca, boulevard du 4^e-Tirailleurs ; à l'est, par la rue de l'Estrel, du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 129 ; au sud, par la propriété de M. Abraham, Joseph, demeurant à Casablanca, route de Médionna, représenté par le requérant ; à l'ouest, par la rue des Vosges, dépendant du lotissement de MM. Murdoch, Butler et Cie, sus-désignés.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 21 octobre 1915, aux termes duquel M. Abram lui a vendu un terrain de plus grande étendue, qu'il avait lui-même acquis de MM. Murdoch, Butler et Cie, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 avril 1914.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4811°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Planel, Louis, marié à dame Bajettini, Françoise, à Lyon, le 23 avril 1891, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 21 avril 1891, par M^e Muguet, notaire à Lyon, demeurant et domicilié à Casablanca, quartier Gautier, villa Dufour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Planel II », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Racine, rue Boileau et boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.612 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Cauvenc, géomètre à la Conservation foncière de Casablanca ; à l'est, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc, représenté par son directeur, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 82 ; par celle de MM. Roffe et Eltedgui, demeurant à Casablanca, route de Médionna, n° 36, et par celle de M. Saccone, employé à la Compagnie Algérienne à Casablanca ; au sud, par la propriété de M. Saccone, sus-désigné, et par le boulevard d'Anfa ; à l'ouest, par la rue Boileau.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 novembre 1921, aux termes duquel MM. Cazes, Roffe et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 4812°

Suivant réquisition en date du 21 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Moulins du Maghreb, société anonyme au capital de 6.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 280, boulevard Saint-Germain, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 23 mars 1920 et délibération des assemblées générales constitutives des actionnaires en date des 23 et 30 mars 1920, ledit acte, délibération et statuts déposés les mêmes jours au rang des minutes de M^e Bossy, notaire à Paris, représentée à Casablanca, par M. J. Walter, son directeur, demeurant et domicilié à Casablanca, chez son mandataire, M^e Bonan, avocat, rue Nationale, n° 3, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Moulins du Maghreb », consistant en terrain à bâtir, située à Safi, sur la route de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.192 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété de Ben el Hadj el Madani el Zemouri, demeurant à Safi ; au sud, par la route de Safi à Mogador.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 26 chaabane 1338, homologué, aux termes duquel Essaid Mohammed ben el Hadj el Madani a vendu ladite propriété à M. Jamin, agissant en qualité de mandataire de la société requérante.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « El Maati », réquisition 4447°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 27 septembre 1921, n° 466.

Suivant réquisition rectificative en date du 17 février 1922, M. Gouillioud, Louis, Marie, Henri, marié à dame Récamier Isabelle, le 29 janvier 1919, à Paris, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts suivant contrat passé devant M. Cottin, notaire à Paris, le 28 janvier 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade-prolongée, villa el Ghzal, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « El Maati », réquisition 4447 c, sise sur la piste de Casablanca à Marrakech, fraction des Ouled Salah, tribu des Ouled Hariz, soit poursuivie en son nom, pour avoir acquis ledit immeuble des héritiers de Haïm Bendahan et de MM. Bonnet Lucien et Bonnet Emile, suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 16 novembre 1921, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 669°**

Suivant réquisition en date du 4 janvier 1922, déposée à la conservation le même jour, la société « Le Maroc Agricole et Commercial », société anonyme au capital de cinq millions de francs, dont le siège social est à Lyon, rue Sala, n° 8, constituée par délibérations des assemblées générales constitutives des 16 et 30 janvier 1912, représentée par M. Verneret Adrien, chef d'escadron en retraite, son administrateur délégué pour le Maroc, domicilié en ses bureaux à Oujda, route du Camp, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ben Seghuir », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ben Seghuir », consistant en terres de culture avec constructions à usage d'exploitation agricole, située dans le contrôle civil d'Oujda, à 14 km. de cette ville et en bordure de la piste de Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de 163 hectares, composée de deux parcelles limitées savoir : première parcelle : au nord, par la propriété dite « Sidi Abdallah », titre n° 150, appartenant à la société requérante ; à l'est, par un cimetière habous et par un terrain indivis appartenant à la fraction des Messaada, tribu des Beni Yala ; au sud, par des terres collectives appartenant à la dite fraction des Messaada ; à l'ouest, par un terrain appartenant à Brahim ould Abdelkader, fraction des Debadeba, tribu des Beni Yala et par la piste d'Oujda à Berguent ; — deuxième parcelle : au nord, par des tas de pierres portés sur le plan cadastral et formant limite entre la tribu des Beni Yala et celle des Mehayas ; à l'est, par un ravin qui la sépare des terres collectives des Beni Bouhamdoune et la piste de Sidi Aïssa ; au sud et à l'ouest, par des terres collectives appartenant à la fraction des Messaada susnommée.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 ramadan 1333 (2 août 1915), n° 327, homologué, aux termes duquel Sid el Hadj Ould Laid, Sid Brahim ould Abdelkader et leurs co-avants-droit lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 670°

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1921, déposée à la conservation le 4 janvier 1922, Mme Debost Nélize, Aimée, propriétaire, mariée à Oran le 4 avril 1908 avec sieur Gaufreteau, Hippolyte, Célestin, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pitollet, notaire à Oran, le 4 avril 1908, régulièrement représentée à cet effet par M. Gaufreteau, son mari sus-

nommé, demeurant à Oran, rue Belleville, n° 2, et faisant élection de domicile chez M. Boutin, demeurant à Martimprey-du-Kiss, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Feden el Kakhba », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme Thomas », consistant en terres de culture avec constructions à usage d'habitation et d'exploitation agricole y édifiées, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 7 km. au nord de Berkane, en bordure de la piste de Cherraa à Adjeroud.

Cette propriété, occupant une superficie de cent dix hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Feden el Khercheba », réquisition 680, appartenant à M. Durand Albert, Etienne, propriétaire, demeurant à Berkane; à l'est, par une propriété appartenant à M. Durand Albert, Etienne susnommé; au sud, par une piste allant de Cherraa à Adjeroud; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Mbrouka », réq. 2480, appartenant à la Société anonyme agricole, industrielle et Commerciale du Maroc Oriental, dont le siège social est à Oujda.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes de vente dressés à la Mahakma de Berkane le 20 jourmada el Aoula 1339 (29 janvier 1921), n° 12 et 28 rejeb 1339 (7 avril 1921), n° 270, homologués, aux termes desquels M. Dardoize lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 671°

Suivant réquisition en date du 20 décembre 1921, déposée à la conservation le 4 janvier 1922, M. Gaufreteau Hippolyte, Célestin, propriétaire, marié à Oran le 4 avril 1908 avec dame Debest Néize, Aimée, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par M^e Pitollet, notaire à Oran, le 3 avril 1908, demeurant à Oran, 2, rue Belleville et domicilié chez M. Boutin, propriétaire, demeurant à Martimprey-du-Kiss (Maroc), a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Abd el Heidou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Marguerite », consistant en terres de culture avec constructions diverses à usage d'habitation et d'exploitation agricole, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 10 km. à l'est de Berkane, au nord des marabouts de Sidi Mansour.

Cette propriété, occupant une superficie de 337 hectares, est limitée : au nord, par des terrains appartenant à Mohamed ben Miloud ben Khalbi et consorts de la tribu des Atamna; à l'est, par un chemin allant de Temeklouft à Adjeroud, avec au delà des terrains appartenant à M. Albertini et à Abderrahman ben Chaoui et consorts, de la tribu des Atamna; au sud, par un chemin allant de Cherraa à Martimprey, avec au delà des terrains appartenant à Mohamed ben Abdallah el Mimoun et consorts de la tribu des Beni Mengouch et à Miloud ben Khalbi susnommé, et par le marabout de Sidi Mansour; à l'ouest, par un chemin allant de Sidi Mansour à Hassi el Kedran, avec au delà des terrains appartenant à El Aïd ben Bou Rahba, à Mohamed ben Miloud susnommé, à Hamada ben Larbi et à El Amran ben Mohamed, faisant tous partie de la tribu des Atamna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente dressé à la Mahakma de Berkane, le 9 choual 1337 (8 juillet 1919), n° 334, homologué, aux termes duquel M. Deport, lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 672°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le 13 janvier 1922, M. Girardin, Charles, propriétaire, marié à Berkane (Maroc), le 3 avril 1912, avec dame Cartigny, Marthe, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Hassi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Lorraine I », consistant en terres de culture avec verger, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 5 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure de la piste allant aux Haouaras.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, 31 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la forêt domaniale de Madar; au sud, par la forêt ci-dessus désignée et une propriété appartenant à

M. Bezombes, propriétaire à Berkane; à l'ouest, par la piste de Berkane à Ras el Merdja.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia II 1340 (25 décembre 1921), n° 95, homologué, aux termes duquel Sid el Hassan ben Ahmed el Bekkaoui et son frère Mahied-dine, Hommada ben Mohammed et son frère M'Haimmed lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 673°

Suivant réquisition en date du 29 décembre 1921, déposée à la Conservation le 13 janvier 1922, M. Girardin, Charles, propriétaire, marié à Berkane (Maroc), le 3 avril 1912, avec dame Cartigny, Marthe, Marie, sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Haoud », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Lorraine II », consistant en terres de labour, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, à 5 kilomètres environ au nord de Berkane, au lieu dit « Madar ».

Cette propriété, occupant une superficie de neuf hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par les terrains makhzen de Madar; à l'est, par une propriété appartenant à M. Bezombes, demeurant à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 25 rebia II 1340 (25 décembre 1921), n° 94, homologué, aux termes duquel Sid el Hassan ben Ahmed el Bekkaoui et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 674°

Suivant réquisition en date du 20 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Zarca, Clément, commerçant, célibataire, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard du 1^{er}-Zouaves, maison Zarca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Zarca I », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, quartier de la Gare, à proximité des Magasins généraux et Warrants du Maroc.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 ares environ, est limitée : au nord, par une propriété dite « Immeuble des Magasins généraux et Warrants du Maroc », titre 219°, appartenant à la Société anonyme des Magasins généraux et Warrants du Maroc, dont le siège social est à Paris, rue Lafayette, n° 44, représentée à Oujda par M. Hartmann, Paul, Albert, Antoine, mandataire de la dite société; au sud, à l'est et à l'ouest, par des rues dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte notarié passé au bureau du secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, le 14 mai 1921, aux termes duquel la Société Marocaine des immeubles urbains lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 675°

Suivant réquisition en date du 23 janvier 1922, déposée à la Conservation le 26 du même mois, Mme Castillo, Louise, Marie, propriétaire, de nationalité espagnole, veuve de Ferrer, Juan, José, décédé le 21 janvier 1906, avec lequel elle s'était marié à Bou-Tlédis (département d'Oran), le 1^{er} septembre 1888, sans contrat, demeurant et domiciliée à Berkane, rue de Fès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Ferrer », consistant en un terrain avec maison y édifiée et jardin, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, village de Berkane, rue de Fès.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares 50 centiares,

est limitée : au nord, par la rue de Fès ; à l'est, par une propriété appartenant à M. Graffe, propriétaire, demeurant à Alger ; au sud, par la rue Léon-Roche ; à l'ouest, par une rue non dénommée dépendant du domaine public.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un reçu en date du 28 novembre 1909, aux termes duquel M. Krauss, Auguste reconnaît lui avoir vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 676°

Suivant réquisition en date du 30 janvier 1922, déposée à la Conservation le 26 du même mois, El Hebib ould Mohammed ben Chenaat, propriétaire, né à Marnia (département d'Oran), en 1867, marié au même lieu en 1903, sous le régime de la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Rogaat Melouka, maison n° 44, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Hebib », consistant en terrain avec maison à usage d'habitation, située à Oujda, quartier Rogaat Melouka, n° 44.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 are 49 centiares, est limitée : au nord et à l'ouest, par des propriétés appartenant au cadi Si Ahmed ben el Hadj Ayachi Sekiredj, demeurant à Oujda ; à l'est, par une rue non dénommée dépendant du domaine public ; au sud, par une propriété appartenant à Aïcha bent Mohamed el Ou Assini, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° deux antichrèses, l'une de mille francs au profit de Mohamed ould Ali Ou Assini, infirmier ; l'autre de deux mille cinq cents francs au profit de l'Israélite Oum Zettoum, demeurant tous deux à Oujda, et résultant, la première d'un acte dressé à la Mahakma d'Oujda, le 18 chaoual 1338 (5 juillet 1920), déposé, et la seconde d'un acte à déposer par le créancier ; 2° d'une hypothèque conventionnelle de premier rang consentie au profit de M. Warin, Constant, maître d'hôtel, demeurant à Oujda, en garantie du remboursement d'une somme de trois mille quatre cent soixante-quatorze francs, montant en capital, intérêts et accessoires d'une obligation reçue au bureau du notariat d'Oujda, le 17 janvier 1922, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia I 1339 (20 novembre 1920), n° 281, homologué, aux termes duquel Chikh Mohammed et Abdelkader Oulad Si Mohammed el Melhaoui lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 677°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réq. 82°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie, maison Jullian, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXI », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 7 kilomètres au sud du village de Bouhouria, lieudit « Loussera ».

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares 43 ares, est limitée : au nord, par deux propriétés appartenant, l'une à Hamed el Baroul, l'autre à Amar Bouarfa ; à l'est, par une propriété appartenant à Boudjema Haizoune ; au sud, par une propriété appartenant à Amar el Messaoud Bougerba, les riverains susnommés demeurant tous au douar des Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ali Allaoui au Naïma.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 kaada 1333 (25 septembre 1915), n° 371, homologué, aux termes duquel Bensaïd ben Amar Chiguer et Mostefa ben Lakhdar lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 678°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réq. 82°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie, maison Jullian, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXII », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 3 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, au lieudit « Ifsa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 0 hectares 79 ares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à Mimoun, Larbi, Boudjema et Mohamed ben Mohamed Relouche ; à l'est, par des propriétés appartenant l'une à Chaouch Maheroug, l'autre à Tahar ben Moussa ; au sud, par une propriété appartenant à Lachemi Berdede, tous les riverains sus-nommés demeurant au douar des Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par l'oued Beni Moussi, et au delà, la piste de Bouhouria à Loussera et au Naïma.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 24 kaada 1339 (30 juillet 1921), n° 209, et 3 hija 1339 (8 août 1921), n° 221, homologués, aux termes desquels Mohamed ben Amar Ghellouche et Mimoune ben el Bachir et son frère Rabah lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 679°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Borgeaud, Lucien, négociant, demeurant à Alger, rue Henri-Martin, n° 25, marié à Oran, le 29 avril 1891, avec dame L'Helgoual'ch, Hermance, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé devant M^e Maregiano, notaire en ladite ville, le 28 avril 1891, représenté, suivant procuration jointe au dossier de la propriété dite « Domaine de Bouhouria I », réq. 82°, par M. Speiser, Charles, demeurant à Oujda, avenue d'Algérie, maison Jullian, chez qui il fait élection de domicile, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bouhouria LXIII », consistant en terres de culture, située dans le contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig, à 3 kilomètres environ au sud du village de Bouhouria, au lieudit « Ifsa ».

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares 9 ares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à Abdelkader Djilali ; à l'est, par une propriété appartenant à Mohamed ou Rabah, dit Toumi ; au sud, par des propriétés appartenant à Mohand, Mimoun, Larbi, Boudjema ben Mohamed, Mohand ben Mohamed Relouche, les riverains sus-nommés demeurant tous au douar des Ouled Ali, fraction des Beni Moussi Roua, tribu des Beni Attig ; à l'ouest, par l'oued Beni Moussi, et au delà, la piste de Bouhouria à Loussera au Naïma.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 hija 1339 (8 août 1921), n° 220, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Amar el Ghellouche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 680°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Driss ben Hadj Herazem el Euldj, de nationalité marocaine, commerçant né à Fès, vers 1870, marié en ladite ville vers 1892, suivant la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Magasin Hadj Driss I », consistant en terrain avec bâtiment à usage de magasin, située à Oujda, quartier de la Kessaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue desservant les boucheries indigènes ; à l'est, par la place de la Kessaria ; au sud, par une place dépendant du domaine public ; à l'ouest, par un magasin appartenant à Mouchy ben Neffali, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada lania 1316 (13 novembre 1898), aux termes duquel Isaac Ould Embired lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD

Réquisition n° 681°

Suivant réquisition en date du 27 janvier 1922, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Driss ben Hadj Herazem el Euldj, de nationalité marocaine, commerçant, né à Fès vers 1870, marié en ladite ville vers 1892, suivant la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier de la Casbah, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Magasin Hadj Driss II », consistant en terrain avec bâtiment à usage de magasin, située à Oujda, quartier de la Kessaria.

Cette propriété, occupant une superficie de 16 mètres carrés, est limitée : au nord, par la place de la Kessaria ; à l'est, par un magasin appartenant à Sid Tahar ben Taieb Chergui, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; au sud, par une rue dépendant du domaine public ; à l'ouest, par un magasin appartenant à Si Mohammed ben Larbi Chergui, demeurant quartier des Ouled Amrane, précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 chaoual 1316 (26 février 1899), aux termes duquel Sid Ahmed, Sid Mekki et Fekira Fatma dite bent El Mir lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 682°

Suivant réquisition en date du 2 février 1922, déposée à la Conservation le 3 du même mois, M. Merre, Louis, commerçant, veuf en premières noces de Berna, Marie, Valentine, décédée le 30 septembre 1918, avec laquelle il s'était marié à Thiersville (département d'Oran), le 26 juin 1909, sans contrat, et en secondes noces de Roussel, Marguerite, décédée le 30 août 1921, qu'il avait épousé à Oujda, le 8 décembre 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 24 novembre 1920, devant M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oujda, le requérant agissant tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses quatre enfants mineurs issus de son premier mariage : 1° Merre, Renée, Rose ; 2° Merre, Marcel, Célestin ; 3° Merre, Louis, Nestor, et 4° Merre, Armand, Thomas, demeurant et domicilié à Oujda, avenue d'Algérie, quartier de la poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de moitié pour sa part et d'un quart pour chacun de ses enfants mineurs dans la 2° moitié, sous réserve de l'usufruit légal revenant au requérant sur cette seconde moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Merre », consistant en un terrain avec construction à usage d'habitation y édifiée, située à Oujda, quartier du Camp, à l'angle de l'avenue de Sidi Yahia et de l'ancienne route de Berguent.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ares 40 centiares,

est limitée : au nord, par l'avenue de Sidi Yahia ; à l'est, par une rue non dénommée dépendant du Domaine public ; au sud, par la propriété dite « Maison Artus », titre n° 136°, appartenant à M. Artus, Alexis, Jean, maître sellier aux Haras marocains, demeurant à Oujda, quartier du Camp, route de Berguent ; à l'ouest, par la propriété de M. Ronchetti, Ange, demeurant à Oujda, rue du Maréchal-Bugeaud prolongée.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires dans la proportion sus-indiquée, en vertu de l'acquisition qui en a été faite de M. Postigo, suivant conventions remontant en 1917 et constatées dans un acte dressé à la Mahakma d'Oujda, le 29 ramadan 1337, au cours de la communauté ayant existé entre M. Merre, Louis et sa première épouse, décédée, à la survivance de son mari et de ses enfants, sus-nommés, ainsi qu'il résulte d'un intitulé d'inventaire dressé par M. Petit, secrétaire-greffier du tribunal de paix d'Oujda, le 4 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 683°

Suivant réquisition en date du 2 février 1922, déposée à la Conservation le 3 du même mois, M. Merre, Louis, commerçant, veuf en premières noces de Berna, Marie, Valentine, décédée le 30 septembre 1918, avec laquelle il s'était marié à Thiersville (département d'Oran), le 26 juin 1909, sans contrat, et en secondes noces de Roussel, Marguerite, décédée le 30 août 1921, qu'il avait épousé à Oujda, le 8 décembre 1920, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, suivant contrat passé le 24 novembre 1920, devant M. Lapeyre, secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance d'Oujda, le requérant agissant tant en son nom personnel que comme tuteur naturel et légal de ses quatre enfants mineurs issus de son premier mariage : 1° Merre, Renée, Rose ; 2° Merre, Marcel, Célestin ; 3° Merre, Louis, Nestor, et 4° Merre, Armand, Thomas, demeurant et domicilié à Oujda, avenue d'Algérie, quartier de la poste, a demandé l'immatriculation, en qualité de co-proprétaires indivis dans la proportion de moitié pour sa part et d'un quart pour chacun de ses enfants mineurs dans la 2° moitié, sous réserve de l'usufruit légal revenant au requérant sur cette seconde moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain Merre », consistant en terrain à bâtir, située à Oujda, quartier du Camp, en bordure de l'avenue de Sidi Yahia.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ares, est limitée : au nord, par l'avenue de Sidi Yahia ; à l'est et au sud, par la propriété dite « Lotissement Moulay Abdallah », req. 211°, appartenant à Moulay Abdallah ben el Houcine el Khelloufi, demeurant à Oujda, quartier des Ouled Aïssa ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres non dénommée dépendant du domaine public.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont co-proprétaires dans la proportion sus-indiquée, en vertu de l'acquisition qui en a été faite de Moulay Abdallah, suivant conventions remontant au 3 jourmada II 1331 et constatées dans un acte dressé à la Mahakma d'Oujda, le 29 chaoual 1335, au cours de la communauté ayant existé entre M. Merre, Louis et sa première épouse, décédée, à la survivance de son mari et de ses enfants, sus-nommés, ainsi qu'il résulte d'un intitulé d'inventaire dressé par M. Petit, secrétaire-greffier du tribunal de paix d'Oujda, le 4 février 1920.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Oujda, p. 1.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 684°

Suivant réquisition en date du 3 février 1922, déposée à la Conservation le même jour, M. Portes, Séverin, Etienne, ingénieur civil, célibataire, demeurant et domicilié à Ganges (département de l'Hérault), régulièrement représenté à cet effet, par M. Portes, Léon, Firmin, ingénieur civil, propriétaire, demeurant au dit lieu, et faisant élection de domicile chez M. Cornard, architecte-géomètre, demeurant à Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Loukouldja ould Hadj Mohammed ben Abbou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom

de « Lotissement Portes », consistant en un terrain à bâtir, située à Oujda, lotissement Portes.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 ares 83 centiares, est limitée : au nord, par une propriété appartenant à Mme veuve Migon, Manuel, demeurant à Oujda, avenue de France ; à l'est, par une propriété appartenant à M. Botolla, Ramon, demeurant à Oujda, près de l'immeuble France-Maroc ; au sud, par une rue projetée de 12 mètres ; à l'ouest, par une rue projetée de 10 mètres.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte de partage sous seings privés en date, à Ganges, du 16 décembre 1919, l'immeuble dont il s'agit ayant été acquis par les copartageants de M. Obadia, Joseph, suivant acte du cadi d'Oujda, du 28 kaada 1336, n° 252.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,
GUILHAUMAUD.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 406°

Propriété dite : DAUMAS I, sise à Meknès, ville nouvelle, quartier du Marché, rue F.

Requérant : M. Daumas, Edmond, Julien, Ludovic, entrepreneur des travaux publics, demeurant à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 833°

Propriété dite : VILLA ROSETTE, sise à Rabat, quartier du Grand-Aguedal, à 250 mètres au nord de la maison Forestière.

Requérant : M. Bonnin, Joseph, mécanicien, demeurant à Rabat, Grand-Aguedal.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 650°

Propriété dite : VILLA LEGOUÉE, sise à Rabat, quartier des Touargas, rue de la Marne-prolongée.

Requérant : M. Legouée, Louis, Théophile, Marie, chef de poste T.S.F. à la direction des transmissions, à Rabat, demeurant et domicilié à Rabat, 11, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 2412°

Propriété dite : DAHRAT ECH CHAABA, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Ouled Labbès, sur la piste de Sidi Hadjadj à la Casbah Guenanet.

Requérant : Hadj Djilali ben Guendaoui Ech Chleuh el Beidaoui, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard du 2^e-Tirailleurs.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2870°

Propriété dite : GOUADET, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Bouazza, à 14 kilomètres de Casablanca, près de Tit Melil.

Requérant : 1° El Arbi ben el Hadj Bouazza ; 2° Taleb Si Ahmed ben el Hadj Bouazza ben Moussa el Haraoui el Bedaoui ; 3° Ali ben el Hadj Bouazza ; 4° Lhassen ben el Hadj Bouazza ; 5° Malleu el Mekki ben el Hadj Bouazza ; 6° Zohra bent el Hadj Bouazza, mariée à Si Ahmed ben Hadj Dahmane ; 7° Aïcha bent Ahmed el Fail, veuve de El Hadj Bouazza ; 8° Izza bent Moussa ben el Hadj Bouazza ; 9° Fatma bent Mohammed, veuve de Moussa ben Hadj Bouazza, agissant tant en son nom qu'au nom de ses enfants mineurs Driss, Yamina et Moussa ; 10° El Djilani ben el Hadj Bouazza ; 11° Mohammed ben el Hadj Bouazza ; 12° Fatma bent el Hadj Bouazza, mariée

à Si Mohamed Benzaaktouini ; 13° Keltouna bent el Hadj Abd el Kader el Midjali, veuve de Si el Hadj Bouazza, agissant tant en son nom qu'en celui de ses enfants mineurs Bouchaïb et Malika, tous héritiers de El Hadj Bouazza ben Moussa el Mediouni, domiciliés à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 72.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 2954°

Propriété dite : SIDI DAHI II, sise contrôle civil des Ouled Saïd, tribu des Hedami, fraction de Brouza, lieu dit « Sidi Dahi », sur la piste de Casbah de Ayachi, à Casablanca.

Requérante : Mme de Tredern, Jeanne, Marie, Renée, veuve de M. de Sesmaisons, Gabriel, Albert, Marie, domiciliée à Casablanca, chez M. Morisson, 20, rue de Dixmude.

Le bornage a eu lieu le 20 juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3020°

Propriété dite : MANSOURIAH ETAT, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, lieu dit Mansouriah, sur l'ancienne route de Casablanca à Rabat.

Requérant : Etat chérifien, domicilié dans les bureaux du contrôle des Domaines, à Casablanca, 11, rue Sidi Bou Smara.

Le bornage a eu lieu le 15 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3083°

Propriété dite : MAISON MAIMARAN, sise à Mazagan, route du Mouilha, quartier du Marsban.

Requérant : Mimou ben Meyer Maïmaran, domicilié à Mazagan, chez M^e Giboudot, avenue 48, place Joseph-Brudo.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3165°

Propriété dite : DAR BOUALEM, sise à Casablanca, rue du Commandant-Provost et rue de Rabat.

Requérant : Si Ahmed ben el Hadj Abdelkader Boualem el Mounni el Bidaoui, domicilié à Casablanca, 10, route de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

Réquisition n° 3281°

Propriété dite : FONDOUK DRIHEM, sise à Casablanca, quartier du Parc, avenue du Général-d'Amade-prolongée.

Requérant : M. Drihem Moses, domicilié à Casablanca, chez M. Bonau, avocat, 3, rue Nationale.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND.

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi.

Réquisition n° 3280°

Propriété dite : DERB EL FESSAH, sise à Casablanca, quartier Derb el Fessah, rue du Capitaine-Hervé.

Requérante : Mme Ferrieu, Marie, Amélie, Joséphine, épouse séparée de corps et de biens de M. Canepas, Jean, Joseph, Alphonse, domiciliée à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} juillet 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3377°

Propriété dite : TERRAIN CONNEZAC, sise région de Chaouïa-nord, annexe de Ber Rechid, tribu des Ouled Harriz, fraction des Diab, lieu dit « Jacma ».

Requérant : M. Guyot Paul, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20.

Le bornage a eu lieu le 9 juin 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3430°

Propriété dite : VILLA ELVIRE n° 2, sise à Casablanca, près la place Administrative.

Requérant : M. Périès, François, Antoine, Emile, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de Longwy, cité Périès-Coma.

Le bornage a eu lieu le 8 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3550°

Propriété dite : ZAGOURY, sise à Casablanca, avenue du Général-d'Amade.

Requérant : M. Zagoury Abraham, domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, 135, avenue du Général-Drude.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3913°

Propriété dite : JACOBO, sise à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom.

Requérant : M. Esayag Jacobo, demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, immeuble Ohana.

Le bornage a eu lieu le 2 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

Réquisition n° 3914°

Propriété dite : THÉRÈSE, sise à Casablanca, rue G.A., entre la rue de Marseille et l'avenue du Général-Drude.

Requérant : M. Buan Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard d'Anfa, n° 167.

Le bornage a eu lieu le 3 septembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,
ROLLAND

III. — CONSERVATION D'OUJDA**Réquisition n° 428°**

Propriété dite : VILLA GALLIA, sise ville d'Oujda, à l'angle des rues de Turenne et Souleilland.

Requérants : 1° pour la propriété, M. Briquet, Pierre, Joseph, ingénieur électricien ; 2° pour l'usufruit, M. Bridoux, Jules, avocat, demeurant tous deux à Oujda, quartier du Camp, villa Gallia.

Le bornage a eu lieu le 7 décembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.,
GUILHAUMAUD

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur de annonces

Annonces judiciaires, administratives et légales

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

A la requête du syndic de l'Union des Créanciers du sieur Schwob Samuel, ex-commerçant à Casablanca,

Et en vertu d'un jugement rendu le 7 décembre 1921 par le tribunal de première instance de Casablanca,

Il sera procédé, le mardi 23 mai 1922, à 10 heures, dans le bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, sis dite ville, au palais de justice, place des Services-Administratifs, à la vente aux enchères publiques d'un immeuble dépendant de la faillite dudit sieur Schwob, et ci-après désigné :

Un immeuble immatriculé sous le numéro 967 c et sous le nom de propriété dite « Schwob », situé à Casablanca, boulevard Circulaire ouest, près du lotissement de la Gironda, consistant en maison d'habitation avec jardin, dépendances et cour, d'une contenance de dix ares quatre-vingt-seize centiares, borné au moyen de huit bornes et limité :

Au nord-est : de B 1 à 2, une rue non dénommée ;

Au sud-est : de B. 2 à 3, la propriété

dite : « Etablissements L. Odet », réquisition 278 c. (lesdites bornes respectivement communes avec B. 2 et 1 de cette propriété) ; de B. 3 à 5, une rue non dénommée ; de B. 5 à 6 et 7, Chapon frères ; au sud-ouest, de B. 7 à 8, Hayot et Ohana ;

Au nord-ouest : de B. 8 à 4 et 1, la propriété dite « terrain Bouazza », réquisition 1056 c. (lesdites bornes respectivement communes avec B. 5, 4 et 3 de cette propriété.

Description :

I. — La maison d'habitation indépendante occupant une superficie d'environ 300 mètres carrés, entourée d'un mur édifié en pierre et maçonnerie de un mètre de hauteur environ, surmonté d'une balustrade en bois, comprend :

1° Une villa adossée au mur de limite sud-est, couvrant une surface de 100 mètres carrés environ, construite en pierre et maçonnerie et surélevée, composée d'un rez-de-chaussée recouvert d'une terrasse avec escalier d'accès, comprenant : une véranda, vestibule et couloir, une cuisine avec potager, évier et placard, une salle à manger avec che-

minée dessus marbre, un petit salon, deux chambres à coucher dont une avec cabinet de toilette et l'autre avec trois placards, water-closets avec chasse d'eau, cave ;

2° Un jardin d'agrément complanté d'arbres entourant ladite villa sur trois faces ;

3° Une petite cour donnant accès à une chambre de bonne.

4° Une volière.

II. — Les dépendances de l'immeuble se composent de vastes bâtiments adossés aux murs de limites sud-est, sud-ouest et nord-ouest, édifiés en pierre et maçonnerie recouverts de tôles ondulées, destinés à différents usages : écuries, infirmerie-vétérinaire, ateliers divers, hangars, bureaux.

III. — Une grande cour avec deux grands abreuvoirs ;

Eau de la ville et électricité.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges, suivant les prescriptions du dahir de procédure civile et du dahir du 2 juin 1915 fixant la législation applicable aux immeubles immatriculés, sur la

mise à prix de quatre-vingt mille francs, ci : 80.000 francs.

Il est spécialement rappelé que, conformément à l'article 212 du dahir du 2 juin 1915, aucune surenchère ne sera admise.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication, qui sera prononcée au profit du plus fort et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et le duplicata du titre foncier.

Casablanca, le 21 février 1922.

Le Secrétaire-greffier en chef,

J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 693 du 13 février 1922

De l'expédition d'un acte reçu les 3 et 6 janvier 1922, par M. Couderc, chef du bureau du notariat à Rabat, demeurant à Rabat, enregistré, ladite expédition déposée ce jour, au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, il appert :

Que M. Henri, André de Saint-Pons, industriel, demeurant à Rabat, boulevard Gouraud ; M. Joseph Franc, maître-imprimeur, demeurant aussi à Rabat, rue de Naples, et M. Antoine Depucci, propriétaire-éleveur, demeurant à Skirat,

Ont fondé une société dénommée : Société anonyme Marocaine d'Information et de Publicité, dite le « Nord Marocain », ayant pour objet la publication et l'exploitation du journal ayant pour titre : le « Nord Marocain », ainsi que tous autres journaux, revues, brochures, etc. existants, ainsi que les industries de commerce s'y rattachant directement ou indirectement.

Le siège social de cette société a été fixé à Rabat.

Sa durée est de quinze ans à partir de sa constitution définitive.

Elle pourra être prorogée ou dissoute par anticipation ou pourra fusionner avec d'autres sociétés ayant le même objet.

M. Depucci fait apport à la société de la firme le « Nord Marocain », inscrite au tribunal de première instance de Rabat, le 6 novembre 1919, sous le n° 234, et M. Franc a apporté la propriété entière et sans réserves du journal le « Nord Marocain » et le droit d'usage pendant la durée de la société d'une imprimerie dont il est propriétaire et enfin un cautionnement de trois mille francs, déposé à la trésorerie générale du Protectorat.

Ces apports ont été évalués à cent

parts de fondateur, pour les deux associés ensemble.

Outre les apports des deux fondateurs sus-nommés, le capital social de cette société a été fixé à cinquante mille francs, composé de cent actions de cinq cents francs.

La moitié du capital social a été entièrement versé, soit vingt-cinq mille francs, par les actionnaires.

Enfin, cette société est fondée aux clauses et conditions insérées dans l'acte ci-dessus énoncé.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait, dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

KUHN

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Rabat

Inscription n° 703 du 24 février 1922

Aux termes d'un acte sous seings privés, fait à Rabat, en triple exemplaires, le 21 février 1922, enregistré, et dont un des originaux a été déposé ce jour au secrétariat-grefe du tribunal de première instance de Rabat, il a été formé entre :

M. Henri Cairoche, négociant, demeurant à Rabat,

Et M. Fernand Bou, commerçant, demeurant aussi à Rabat,

Une société ayant pour objet l'exploitation en commun du fonds de commerce de brasserie-restaurant connu sous le nom de : « Brasserie d'Alsace et Lorraine », et sis avenue Dar el Makhzen, au rez-de-chaussée de l'immeuble appartenant à MM. Baudry et Renversade.

La durée de cette société est de dix années et onze mois. Elle commencera rétroactivement le 1^{er} février 1922, pour se terminer normalement le 31 décembre 1932.

Chacun des deux associés pourra rompre la société, après cinq ans, et en prévenant six mois à l'avance, par lettre recommandée son co-associé.

Ladite société aura pour signature sociale : « Cairoche et Bou », qui appartiendra à chacun des deux associés, qui devra faire précéder son nom de ces mots : « Pour Cairoche et Bou ».

Elle sera administrée par les deux associés ou par l'un et par l'autre, indistinctement ; mais un associé seul ne pourra constituer un nantissement sur le fonds sans l'autorisation de l'autre.

La raison sociale sera : « Cairoche et Bou ».

Son siège sera à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Le capital social est fixé à deux cent mille francs, valeur actuelle du fonds

de commerce, fixé à forfait par les deux parties.

Pour que les apports soient égaux, M. Fernand Bou s'engage à verser à M. Cairoche une somme de cent mille francs, représentant la valeur de la moitié du fonds de commerce. Cette somme sera versée contre remise du certificat de non-opposition délivré par M. le Secrétaire-greffier en chef du tribunal de première instance de Rabat, et après main-levée des oppositions que M. Bou pourrait recevoir personnellement.

Les bénéfices et les pertes seront partagés par moitié entre les deux associés.

En cas de dissolution de la société, les éléments du fonds existant à cette époque seront liquidés suivant accords des parties, et à défaut, d'accord conformément à la loi sur la liquidation et le partage des sociétés.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

KUHN.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-grefe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé fait en double à Marrakech, le 28 octobre 1921, enregistré dite ville le 9 novembre 1921, folio 26, case 346, aux droits perçus de 1.156 francs, déposé aux minutes notariales du secrétariat-grefe du tribunal de paix de Marrakech, suivant acte de dépôt en date du 5 décembre 1921, enregistré, il appert :

Qu'il est formé entre M. Judah Abitbol, propriétaire, demeurant à Marrakech, Mellah, et M. Galle Francis, propriétaire, demeurant à Marrakech, Médina, une société en nom collectif à l'égard de M. Galle et en commandite simple à l'égard de M. Abitbol, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce dénommé « Grand Café Glacier », situé place Djemâa el Fena, à Marrakech. Le siège social est établi audit lieu.

La raison et la signature sociales sont Galle et Cie ».

La durée de la société est fixée à cinq années à compter du 1^{er} novembre 1921, prorogable de la durée du bail renouvelé ou prolongé.

Le capital social est fixé à la somme de deux cent trente mille francs, apporté par moitié par les deux associés soit cent quinze mille francs en numéraire, par M. Abitbol, et par M. Galle, d'une somme identique, représentée par le matériel, la cave, la licence, le droit au bail.

La société est gérée et administrée par M. Galle, qui a seul la signature sociale et n'en peut faire usage que pour les besoins de la société, à peine de nullité ; ledit M. Galle s'interdit de céder ses droits à un tiers sans assentiment du commanditaire.

Un inventaire de l'actif et du passif de l'établissement sera dressé tous les

six mois ; les bénéfiques seront partagés par moitié entre les associés.

En cas de décès de M. Galle, la liquidation se fera par M. Abitbol ou un liquidateur amiable désigné par les parties ; par contre, le décès de M. Abitbol n'entraînera pas la dissolution de la société, qui continuera à fonctionner avec le concours du représentant des héritiers, à moins que ceux-ci ne demandent le remboursement de la somme leur revenant.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été transmise le 24 février 1922, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard, après la seconde insertion du présent dans un journal d'annonce légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef
A. ALACCHI.

EXTRAIT

du Registre du Commerce
tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal
de première instance de Casablanca

D'un contrat de mariage reçu par M. Letort, chef du bureau du notariat de Casablanca, demeurant dite ville, le 16 février 1922, enregistré, dont une expédition a été déposée le 23 février 1922 au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, contenant les clauses et conditions civiles du mariage d'entre :

M. Carlo Pappalardo, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Casablanca, rue d'Audenge, de nationalité italienne ;

Et Mlle Jeanne, Lucie Kleitz, sans profession, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres, mineure, de nationalité française,

Il appert que les futurs époux ont déclaré adopter pour base de leur union le régime de la séparation de biens, conformément aux articles 1536 et suivants du code civil.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. ALACCHI.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Sellam ben Harboun

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 2 mars 1922, le sieur Sellam ben Harboun, négociant à Marrakech, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 28 février 1922.

Le même jugement nomme : M. Savin juge-commissaire, M. Zévaco, liquidateur, M. Taverne, co-liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS & ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Liquidation judiciaire Société Marocaine Automobiles et Machines Agricoles « Fiat »

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 23 février 1922, la Société Marocaine Automobiles et Machines Agricoles « Fiat », société anonyme ayant son siège à Casablanca, a été déclarée admise au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement audit jour 23 février 1922.

Le même jugement nomme M. Savin juge-commissaire, M. Ferro liquidateur.

Pour extrait certifié conforme :

Le chef du bureau,
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT-SUD

Suivant ordonnance rendue le 18 février 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-Sud, la succession de M. Urseh Joseph, surveillant de travaux publics, décédé à Rabat, le 17 février 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. GENILLON.

Jugement de liquidation judiciaire

D'un jugement rendu par le tribunal de commerce du département de la Seine, séant à Paris, le 29 décembre 1921, il a été extrait ce qui suit :

Le tribunal admet au bénéfice de la liquidation judiciaire la société Saillant Abraham et Menet, société en nom collectif ayant pour objet le commerce de commission, exportation et importation avec siège à Paris, 12, rue Lentonnet, composée de 1° Saillant Léon, demeurant à Paris, rue Lentonnet, 12 ; 2° Abraham Georges, demeurant à Paris, rue de Marseille, n° 11, et 3° Menet Paul, demeurant à Créteil (Seine), rue Félix-Maire, 9, et actuellement à Casablanca, 11, route de Médiouna.

Nomme J. Gruin juge-commissaire, M. Plancaie liquidateur provisoire, demeurant à Paris, 6, rue de Savoie.

TRIBUNAL DE PAIX DE RABAT

Suivant ordonnance rendue le 23 février 1922 par M. le Juge de paix de Rabat-Sud, la succession de M. Delhouis Louis, commis des postes à la Recette principale de Rabat, décédé en cette ville, le 21 février 1922, a été déclarée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession, à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le Secrétaire-greffier en chef,
P. GENILLON.

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Marrakech en date du 16 février 1922, la succession de M. Torte Bertrand, en son vivant secrétaire du commissariat de police de Marrakech, décédé à l'hôpital Maisonnave de cette ville, le 15 février 1922, à 0 heure 5 minutes, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les ayants droit et les créanciers de la succession à se faire connaître et à lui produire toutes pièces justificatives de leurs qualités ou leurs titres de créance.

Le Secrétaire-greffier en chef,
Curateur aux successions vacantes,
L. TAVERNE.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du terrain makhzen « Bled Bou Hafat » (tribu des Sefiane), dont le bornage a été effectué le 10 décembre 1921, a été déposé le 15 décembre 1921, au contrôle civil de Mechra bel Ksiri, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 10 janvier 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du terrain makhzen dit Bled el Korchi, Amdiouer, Doumia, Ardh el Fekkak et Boutouil Bitirs, dont le bor-

nage a été effectué le 22 novembre 1921, a été déposé au bureau du contrôle civil de Safi, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois, à partir du 10 janvier 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au contrôle civil de Safi.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation du terrain makhzen « Zima I, Zima II, Hamri ben Temmar, Remiel, Bled ben Hamida, Hamiriât et Arh el Kahla, dont le bornage a été effectué le 23 novembre 1921, a été déposé le 5 décembre 1921 au bureau du contrôle civil de Safi, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois, à partir du 10 janvier 1922, date de l'insertion de l'avis de dépôt au « Bulletin Officiel ».

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Safi.

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

ARRÊTÉ VIZIRIEL

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant réglementation spéciale sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête en date du 4 janvier 1922 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 10 avril 1922 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha » ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 10 avril 1922, à 10 heures du matin, au Chaâbet bou Ghezouane, près de la maison cantonnière située à l'angle nord de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 18 joumada I 1340, (17 janvier 1922).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 janvier 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Le Secrétaire Général du Protectorat DE SORBIER DE POUGNADRESSE

Réquisition de délimitation

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation de l'immeuble dénommé « Bled el Héricha », situé sur le territoire de la tribu des Ouled el Hadj de l'Oued (circonscription administrative de Fès-banlieue).

Cet immeuble, ayant une superficie approximative de deux mille hectares, est limité :

Au nord-ouest, par un ravin dit « Chaâbet bou Ghezouane », qui le sépare du bled Si Hammi ;

A l'ouest, par le même ravin, qui sépare le bled habous Karacouyne et du terrain guich des Cherradi ;

Au sud, Chaâbet bou Berrak et Koudiat bou Berrak, parallèlement au chemin conduisant à l'Oued el Youdi ;

Au sud-est, Oued el Youdi ;

A l'est, Oued Sebou.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 10 avril 1922, à 10 heures du matin, au Chaâbet bou Ghezouane, près de la maison cantonnière, située à l'angle nord de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 4 janvier 1922.

FAVEREAU.

Aucun Foyer
ne devrait être sans

PASTILLES VALDA

Ce remède respirable **préserve des dangers** du froid, de l'humidité, des poussières et des microbes ; il assure le traitement énergique de toutes les Maladies de la Gorge, des Bronches et des Poumons.

Pour les ENFANTS, pour les ADULTES
comme pour les VIEILLARDS

Cet EXCELLENT PRODUIT
doit avoir sa place dans toutes les familles
Procurez-vous aujourd'hui même

UNE BOITE DE
PASTILLES VALDA
Mais surtout EXIGEZ BIEN
LES VÉRITABLES

portant le nom **VALDA**

AVIS

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », des Aounat circonscription administrative des Doukkala-Sud).

ARRETE VIZIRIEL

ordonnant la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Acunat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat ;

Vu la requête, en date du 30 décembre 1921 présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 30 mars 1922 les opérations de délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 30 mars 1922, à l'angle nord du groupe d'immeubles, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 jourmada 1340, (24 janvier 1922).

MOHAMMED EL MORRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 janvier 1922.

Pour le Ministre plénipotentiaire, Délégué à la Résidence générale, Le Secrétaire Général du Protectorat, **DE SORBIER DE POUGNADORESSÉ.**

Réquisition de délimitation

concernant le groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Le chef du service des domaines de l'Etat chérifien,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (23 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat,

Requiert la délimitation du groupe d'immeubles domaniaux dénommé « Bled Frach », situé sur le territoire de la tribu des Aounat, fraction des Beni Tsirce, commandement du caï Ahmed ben Tounsi (circonscription administrative des Doukkala-Sud).

Ce groupe d'immeubles, ayant une superficie approximative de trois cent cinquante-quatre hectares, est limité :

Au nord-est, par les propriétés des Amarna et des rtaouzas ;

Au sud-est, par la propriété des Ouled Youssef ;

Au sud et au sud-ouest, par un ravin dénommé « Seheb Zouabi », continuant par un sentier séparant des propriétés des héritiers Ben Tounsi, la propriété des Moudenine ;

A l'ouest et au nord-ouest, par la propriété de Mohamed ben Mekki, la propriété des Ouled Youssef et celle des Amarna.

Telles, au surplus, que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du service des domaines il n'existe sur ledit groupe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le jeudi 30 mars 1922, à l'angle nord du groupe d'immeubles, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 30 décembre 1922.

FAVEREAU.

**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**
Succession vacante « Armanak Kaloust »

Le public est informé que, par ordonnance de M. le Juge de paix de la circonscription sud de Casablanca en date du 17 février 1922, la succession de M. Armanak Kaloust, en son vivant négociant à Casablanca, a été déclarée présumée vacante.

Cette ordonnance désigne M. Fouard, commis-greffier, en qualité de curateur.

Les héritiers et ayants droit de la succession sont priés de se faire connaître et de produire au curateur susnommé toutes pièces justifiant leurs qualités héritières la présente insertion il sera procédé à produire toutes pièces à l'appui.

Passé le délai de deux mois à dater de la présente insertion il sera procédé à la liquidation et au règlement de la succession entre tous les ayants droit connus.

Le chef du bureau,

J. SAUVAN.

Cie G^e TRANSATLANTIQUE






Service des passages et marchandises de Casablanca à Bordeaux. Départs tous les 10, 20 et 30 de chaque mois par **Figui** et **Volubilis**.

Services réguliers de marchandises sur l'Espagne, Nantes, les ports du Nord de la France, Anvers, l'Angleterre, l'Allemagne et les Etats-Unis.

Pour tous renseignements, s'adresser à l'Agence de la Compagnie Générale Transatlantique, **BANQUE COMMERCIALE DU MAROC**, boulevard du 4^e Zouaves. Téléphone : 0-30 et 1-17, Casablanca.



**BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

Réunion des faillites et liquidations judiciaires du mardi 28 février 1922, à 3 heures du soir, dans la salle d'audience du tribunal de première instance de Casablanca, sous la présidence de M. Savin, juge-commissaire.

Faillites

Nessim A. Bensimon, à Mazagan, maintien du syndic.
Davène, à Safi, maintien du syndic.
Choukroun Jacob, à Casablanca, première vérification des créances.

Liquidations judiciaires

Sellès Vincent, à Marrakech, examen de la situation.
Cadilhac et Cie, à Casablanca, examen de la situation.
Société Marocaine « Fiat », à Casablanca, examen de la situation.

Metteaux Urbain, à Casablanca, dernière vérification.
Castella Ciscar, à Casablanca, dernière vérification.
Diakomides et Schnebli, à Casablanca, dernière vérification.
Farina Jean, à Casablanca, reddition des comptes.

*Le chef du bureau,
J. SAUVAN.*

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca en date du 17 février 1922, le nommé Rouso, Nicolas, Jean, fils de Jean et de Marie X..., âgé de trente-trois ans, étant né le 14 juillet 1889, au Caire (Egypte), demeurant à Casablanca, 7, rue du Marabout, arrondissement dudit, actuellement en fuite, profession de négociant, déclaré coupable de banqueroute frau-

duleuse et incendie volontaire, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, en vertu des articles 363 § 3, 364 § 6, 369 du dahir formant code de commerce, 402, 434 §§ 3 et 4 du code pénal et 194 du code d'instruction criminelle.

EXTRAIT

des minutes du secrétariat du tribunal de Casablanca

Suivant jugement de contumace du tribunal criminel de Casablanca en date du 17 février 1922, le nommé Lhassen ben Mohamed ben X..., âgé de vingt et un ans, sans autres renseignements, demeurant à Casablanca, journalier, déclaré coupable de vol qualifié, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés et vingt ans d'interdiction de séjour, en vertu des articles 379, 381, 384, 386 § 1 du code pénal.

STOCK TRÈS IMPORTANT EN MAGASIN
PRIX MARQUÉS EN CHIFFRES CONNUS

PAUL TEMPLIER & C^{IE}

de Paris

**JOAILLIER. ORFÈVRE
HORLOGER. BIJOUTIER
FABRICANT**

CONCESSIONNAIRE POUR LE MAROC DES
MONTRES TAVANNES
TAVANNES WATCH Co

BOULEVARD DE LA GARE ET RUE DU MARABOUT
CASABLANCA (Maroc)
Adresse télégraph : LAUPLIER - CASABLANCA. — Téléphone 0.94

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 125.000.000 francs. — Fondée en 1881

Siège Social : ALGER, boulevard de la République, 8

Siège Central : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Sarre, Beyrouth, Malte, Palma de Majorque

Succursales en agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache.

Agences à Gibraltar et Melilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE :

Prêts Fonciers. — Ordres de Bourse. — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaies.
— Dépôts et Titres de Fonds. — Escompte de papier.
— Encaissements — Ouverture de Crédit.

Bank of British West Africa L^{td}

FONDÉE EN 1894

CAPITAL AUTORISÉ 4.000.000 L. s. ; CAPITAL SOUSCRIT 3.000.000 L.

CAPITAL VERSÉ 1.200.000 L. : RÉSERVES 625.000 L.

Président : The Rt. Hon. the Earl of Selborne
K. G., G. C., M. G.

SIÈGE SOCIAL : 17-18 Leadenhall Street, Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg et New-York ; ainsi que la Côte Occidentale de l'Afrique du Nord, les îles Canaries, Egypte et les villes suivantes du Maroc : Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger.

Certifié authentique le présent exemplaire du
Bulletin Officiel n° 489, en date du 7 mars 1922,
dont les pages sont numérotées de 397 à 456 inclus.

Rabat, le.....192...

Vu pour la légalisation de la signature

de M.....

apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...